

**Cabinet HIRSON**



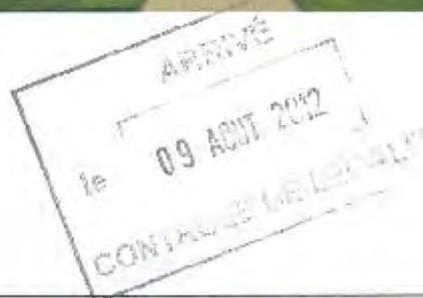
TOPOGRAPHIE – IMPLANTATION – COPROPRIETE – BORNAGE – URBANISME –  
ETUDE D'AMENAGEMENT – MAITRISE D'ŒUVRE – DIAGNOSTIC – LOCATIONS

## Département de l'Aisne

**COMMUNE DE BONY**

**CARTE COMMUNALE**

**1**



## RAPPORT DE PRESENTATION

### SCP PASCAL ET ALAIN HIRSON

Site internet : [www.cabinet-hirson.com](http://www.cabinet-hirson.com)

E-Mail : [www.cabinet-hirson@wanadoo.fr](mailto:www.cabinet-hirson@wanadoo.fr)

15, boulevard de l'Europe  
BP 20120 02303 Chauny Cedex  
Tél : 03.23.52.12.85  
Fax : 03.23.39.42.59

106, rue de la République  
02800 La Fère  
Tél : 03.23.56.21.71  
Fax : 03.23.56.72.57



# SOMMAIRE

<b>PARTIE 1 :</b>	<b>7</b>
<b>L'INTRODUCTION GENERALE</b>	<b>7</b>
<b>1. Le cadre législatif et réglementaire</b>	<b>7</b>
1.1. Les prescriptions nationales : le Règlement National d'Urbanisme (RNU)	7
➤ <i>La loi sur l'eau</i>	9
➤ <i>La loi sur l'élimination des déchets</i>	10
➤ <i>La loi sur le bruit</i>	10
➤ <i>La loi sur l'air</i>	11
➤ <i>La loi d'orientation agricole</i>	12
➤ <i>La loi de modernisation de l'économie dite LME</i>	13
➤ <i>La loi sur la prévention des risques technologiques</i>	13
➤ <i>La loi portant engagement pour le logement du 13 juillet 2006 et la loi du 5 mars 2007 relative au logement opposable</i>	13
1.2 Les prescriptions particulières d'aménagements	14
1.2.1 Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et certains équipements	14
1.3. Les contraintes diverses	16
1.3.1. Les installations classées et élevages	16
1.3.2. Les contraintes archéologiques	17
1.3.3. Les risques connus	18
➤ <i>Les cavités souterraines</i>	18
➤ <i>Les zones à risques</i>	18
➤ <i>Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux : SGAGE</i>	19
➤ <i>Le schéma de développement commercial</i>	20
➤ <i>La charte éolienne</i>	20
➤ <i>L'accueil des gens du voyage</i>	21
➤ <i>La prise en compte des politiques contractuelles et démarches intercommunales</i>	21
1° <i>L'habitat</i>	21
2° <i>Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées</i>	22
<b>2. La carte communale : le contexte et les objectifs visés</b>	<b>23</b>
2.1. Le cadre législatif	23
2.2. Les objectifs de la carte communale	27
2.3. L'application du Règlement National d'Urbanisme	28
2.3.1. Dans les zones constructibles (zone C)	28
2.3.2. Dans les zones non constructibles (zone NC)	29
2.3.3. Dans l'ensemble des zones	29
<b>PARTIE 2 :</b>	<b>31</b>
<b>LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL</b>	<b>31</b>
<b>DE LA COMMUNE</b>	<b>31</b>
<b>1. La présentation de la commune</b>	<b>31</b>
1.1. La situation géographique de la commune	31
1.2. La situation administrative de la commune	32
<b>-Aménagement et entretien de voiries classées d'intérêt communautaire</b>	<b>34</b>
<b>-Groupement d'achats communaux</b>	<b>34</b>
<b>❖ Enfance – Jeunesse</b>	<b>35</b>
<b>-Réalisation d'un schéma de développement lié à l'enfance et à la jeunesse</b>	<b>35</b>
<b>-Accueil de loisirs sans hébergement d'été (CLSH)</b>	<b>35</b>
<b>-Formations BAFa et BAFD à destination des jeunes du territoire</b>	<b>35</b>
1.2.2. La prise en compte de la création du « Pays Saint-Quentinois »	35

1.3 La population	36
1.3.1. La commune dans son environnement	36
1.3.2 L'évolution de la commune	36
1.3.3 Les jeunes et les seniors	38
1.3.4 La population active	38
<b>2. L'histoire et le patrimoine de la commune</b>	<b>40</b>
2.1. L'histoire	40
2.2. Le patrimoine rural	42
3. Le patrimoine religieux	42
2.3.1. L'église	42
2.3.2. Les calvaires	44
2.3.3. Les cimetières	44
2.4. Le patrimoine agricole	45
2.4.1. Les bâtiments à vocation agricole	45
2.4.2. Les fermes présentes sur le territoire	47
2.5. Le patrimoine végétal	50
2.5.1. Le patrimoine végétal	50
3.1. Les zones d'habitats	51
3.1.1. La morphologie de la commune	51
3.1.2. Le logement	54
3.1.2.1. Le neuf et l'ancien	54
3.1.2.2. Les propriétaires et les locataires	55
3.1.2.3. Le confort des logements et leurs anciennetés	56
3.1.2.4. Les perspectives d'évolution	56
3.1.3. L'architecture	56
3.1.4. Les réserves foncières	58
3.2. Les activités de la commune	61
3.2.1. Les équipements (mairie, école, Eglise, salle des fêtes)	61
3.2.2. L'offre commerciale et artisanale de la commune (activités économiques)	63
3.2.2.1. Les commerces et artisans	63
3.2.2.2. L'activité artisanale	65
3.2.2.3. L'activité agricole	65
3.2.3. La vie associative	65
3.2.4. Les structures de loisirs	65
3.3. Les zones naturelles (analyse environnementale)	66
3.3.1. Le milieu naturel	66
3.3.1.1. Les paysages	66
3.3.1.2. La géologie	69
3.3.1.3. La pédologie	72
3.3.1.4. L'hydrologie (point de captage, sources communale)	74
3.3.1.5. La topologie (repère géodésique et points de nivellement)	77
3.3.1.6. Les zones naturelles	84
3.3.2. L'occupation des sols	84
3.3.2.1. L'agriculture	85
3.3.2.2. Les bois et forêts	86
3.3.2.3. Les activités liées à l'usage du sol	86
3.4. Les infrastructures et les réseaux	86
3.4.1. La composition viaire de la commune	86
Source : Porté à connaissance	89
3.4.2. La sécurité routière	89
3.4.3. La question de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite	90
3.4.4. Les participations pour voirie et réseaux.	91
3.4.5. L'eau	91
3.4.4.1. L'eau potable	91
3.4.4.2. La défense incendie	93
3.4.6. L'assainissement	95
3.4.6.1. L'eau usée	97
3.4.6.2. L'eau pluviale	97

3.4.7. La collecte des déchets	97
3.4.8. Les ouvrages techniques EDF/GDF et les lignes EDF	97
3.4.9. Le réseau téléphonique	98
3.4.9.1. L'évolution du réseau téléphonique	98
3.4.9.2. Le raccordement au réseau téléphonique	98
3.4.10. La télédiffusion de France	98
3.4.11. Les travaux à proximité de certains ouvrages	99
3.4.12. Le Domaine public fluvial	99

**PARTIE 3 : LE PARTI D'AMENAGEMENT RETENU PAR LA MUNICIPALITE** 101

<b>1. Les projets répertoriés par la commune</b>	<b>101</b>
<b>2. Les souhaits de la commune</b>	<b>102</b>
<b>3. Les enjeux du développement</b>	<b>103</b>
<b>4. Le zonage de la carte communale</b>	<b>104</b>
4.1. La zone Constructible : ZC	104
4.2. La zone non constructible : ZNC	104
4.3. La justification des dispositions adoptées	104
4.4. La capacité d'accueil des zones d'extension	107
4.5. La superficie des zones	108
<b>5. Les incidences des choix d'aménagement sur la commune</b>	<b>108</b>
5.1. Les impacts sur la structure de la commune	108
<b>2. Les impacts sur l'environnement</b>	<b>108</b>
5.2.1. L'impact sur l'alimentation en eau potable	108
5.2.2. L'impact sur la défense incendie	108
5.2.3. L'impact sur l'assainissement	110
5.2.3.4. L'impact sur les déchets	110
5.3. L'impact sur l'agriculture et la structure paysagère de la commune	110
5.4. Le tableau des zones d'extension et leurs impacts	111

## **PREAMBULE**

L'objectif de ce présent document est de participer à la réflexion visant à assurer un développement cohérent et durable du territoire mis en œuvre en particulier à l'occasion de la procédure d'élaboration de la carte communale de la commune de Bony.

# PARTIE 1 :

## L'INTRODUCTION GENERALE

L'élaboration d'une carte communale, nécessite au préalable la compréhension globale du cadre législatif et réglementaire qui l'entoure.

### *1. Le cadre législatif et réglementaire*

#### **1.1. Les prescriptions nationales : le Règlement National d'Urbanisme (RNU)**

Le Règlement National de l'Urbanisme (RNU) est l'ensemble des dispositions à caractère législatif et réglementaire applicables en matière d'utilisation des sols sur une commune ne disposant pas de document d'urbanisme.

Ces règles sont regroupées sous trois rubriques : localisation et desserte des constructions, aménagements, installations ou travaux, implantation et volume des constructions, aspects des constructions auxquelles le décret n°2007-1222 du 20 août 2007 ajoute une dernière rubrique concernant l'opération d'intérêt national de La Défense.

Ces règles sont insérées dans le Chapitre 1er du Titre 1 du Livre 1 du Code de l'urbanisme intitulé « Règles générales de l'urbanisme » et sont codifiées aux articles L. 111-1, R111-1 à R111-26 du code de l'urbanisme, d'où la dénomination de « Règles Générales de l'Urbanisme ».

Les règles contenues dans le règlement national d'urbanisme ont en principe une vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire. Elles ne sont donc pas précises afin de pouvoir s'appliquer à la diversité des situations locales.

Depuis le décret du 5 janvier 2007, qui permet la mise en œuvre de la réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanismes, le Règlement National d'Urbanisme a sensiblement élargi son opposabilité. L'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 janvier 2007 opère la première réorganisation du RNU depuis 1961.

En effet, auparavant, les dispositions du RNU n'étaient opposables qu'aux seuls permis de construire, compte tenu de leur formulation.

Aujourd'hui l'article R 111-1 dans sa nouvelle rédaction applicable depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007 dispose : les dispositions du RNU « *sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code* ».

Le champ d'application nouveau du RNU est donc étendu tant en matière de territoires couverts qu'au regard des autorisations du sol auxquelles le RNU est désormais opposable.

Hormis cette catégorie de règles, en cas d'absence ou d'insuffisance d'un document de planification, d'autres règles s'appliquent notamment la règle de la constructibilité limitée, ainsi que diverses autres règles à objet particulier.

Le principe de base de la règle de constructibilité limitée dans les espaces non bâtis et non couverts par un Plan d'Occupation des Sols ou un document d'urbanisme a été institué par la réforme de 1983. Son but est de lutter contre la réalisation d'un habitat dispersé (appelé aussi « *mitage des campagnes* ») et le développement des petits bourgs et hameaux en « *tache d'huile* », mais aussi et surtout de faire pression sur les petites communes afin de les inciter à se doter d'un document de planification pour avoir une maîtrise de leur territoire.

La loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000 modifie substantiellement le champ d'application en assimilant notamment les cartes communales aux plans locaux d'urbanisme. Donc la règle de constructibilité ne s'appliquera pas dans les communes dotées d'un document de planification opposable. C'est l'article L.111-1-2 du Code de l'urbanisme qui s'applique ici en l'occurrence.

La règle ne s'applique pas sur la totalité du territoire communal. Elle ne produit ses effets « *qu'en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune* ». Donc, cet article peut servir de base au refus de construire sur les parcelles situées à l'extérieur du bourg ou de ses hameaux.

Les règles à objet particulier quand à elles, ont été établies pour résoudre des problèmes particuliers. Il s'agit d'une catégorie de règles sans homogénéité et dont la quasi totalité ont été fixées par le législateur.

Ces règles concernent :

- Les entrées de ville : article L 111-1-4
- Les propriétés riveraines des voies spécialisées : article L111-2
- La reconstruction après sinistre et la restauration de bâtiments : article L 111-3

- Le non raccordement aux réseaux publics de constructions et installations irrégulières :  
Article L 111-6 l'obligation préalable d'une étude de sécurité publique : article L.111-1-3
- Les dispositions relatives aux hébergements de loisirs

En outre, il est important de signaler l'existence de lois relatives à la planification qui sont susceptibles de s'appliquer sur le territoire de la commune. Il s'agit entre autres de :

#### ➤ La loi sur l'eau

La loi sur l'eau n° 92-3 du 03 janvier 1992 précise à l'article 35 que *"les communes ou leurs groupements doivent délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et celles d'assainissement autonome ainsi que les zones nécessitant des précautions particulières pour la gestion des eaux pluviales »*.

Cette loi a été, sur proposition du ministère de l'écologie et du développement durable, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques (J.O. Du 31/12/2006).

Cette loi a deux objectifs fondamentaux :

- Donner les outils à l'administration, aux collectivités territoriales et aux acteurs de l'eau en général pour reconquérir la qualité des eaux et atteindre en 2015 les objectifs de bon état écologique fixés par la directive cadre européenne (DCE) du 22 décembre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004) et retrouver une meilleure adéquation entre ressources en eau et besoins dans une perspective de développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau et en favoriser le dialogue au plus près du terrain ;
- Donner aux collectivités territoriales les moyens d'adapter les services publics d'eau potable et d'assainissement aux nouveaux enjeux en termes de transparence vis à vis des usagers, de solidarité en faveur des plus démunis et d'efficacité environnementale.
- Parallèlement cette loi permet d'atteindre d'autres objectifs et notamment moderniser l'organisation des structures fédératives de la pêche en eau douce.

La carte communale devra prendre en compte également la loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005.

Pour préserver l'eau, la carte communale, devra respecter les principes fondateurs énoncés à l'article L 210-1 du Code de l'environnement qui énonce *«L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur, et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général»*.

Sur ce point, le texte de loi modifie les articles L 2224-8 à L 2224-12 du Code des collectivités territoriales.

#### ➤ La loi sur l'élimination des déchets

La loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets, codifiée aux articles L 541 et suivants du code de l'environnement, prévoit que chaque département est couvert par un plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré la compétence relative à l'élaboration et la révision de ces plans départementaux aux Conseils Généraux.

Le cadre de la politique de gestion des déchets est de :

- Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits
- Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume
- Valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie
- Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique
- N'éliminer en centre de stockage à compter de 2002, que des déchets ultimes
- Élaborer des plans départementaux d'élimination des déchets

#### ➤ La loi sur le bruit

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit (codifiée aux articles L.571.1 à L.571.26) a pour objet, « dans tous les domaines où il n'y est pas pourvu par des dispositions spécifiques, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement ».

Ces dispositions concernent notamment la prévention des nuisances sonores, troubles du voisinage, activités de loisirs bruyantes, l'urbanisme et la construction au voisinage des infrastructures de transport, la protection des riverains des aérodromes, et le renforcement des modalités de contrôle et de surveillance ainsi que le renforcement des sanctions en matière de nuisances sonores.

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003, le Préfet a procédé au classement de l'ensemble des infrastructures du département. La commune de Bony n'est pas concernée.

### ➤ *La loi sur l'air*

La loi sur l'air n° 96-1236 du 30 décembre 1996 précise dans son article 1<sup>er</sup> que « l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

*Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie».*

Cette loi cadre, parue le 30 décembre 1996 vise à rationaliser l'utilisation de l'énergie et à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain.

Elle est codifiée dans le Code de l'environnement.

La loi rend obligatoire :

- la surveillance de la qualité de l'air assurée par l'État,
- la définition d'objectifs de qualité,
- l'information du public.

La surveillance porte sur l'ensemble du territoire national depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Une information du public, dont l'État est le garant, doit être réalisée périodiquement et une alerte doit être déclenchée en cas de dépassement de seuil. L'État délègue ses missions de surveillance à des organismes agréés "équilibrés" regroupant 4 collèges (État, collectivités territoriales, industriels, associations). Pour garantir la qualité des mesures, l'État a mis en place le Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'Air (INERIS, LNE, École des Mines de Douai).

Elle instaure une procédure d'alerte, gérée par le Préfet. Celui-ci doit informer le public et prendre des mesures d'urgence en cas de dépassement de seuil (restriction des activités polluantes, notamment de la circulation automobile).

Elle intègre les principes de pollution et de nuisance dans le cadre de l'urbanisme et dans les études d'impact relatives aux projets d'équipement.

Elle définit des mesures techniques nationales pour réduire la consommation d'énergie et limiter les sources d'émission, instaure des dispositions financières et fiscales (incitation à l'achat de véhicules électriques, GPL ou GNV, équipement de dispositifs de dépollution sur les flottes de bus). 18 décrets ont été pris en application de cette loi.

## ➤ La loi d'orientation agricole

La loi d'orientation agricole du 09 juillet 1999, a été modifiée. C'est le projet de loi d'orientation agricole présenté par Dominique BUSSEREAU, ministre de l'agriculture et de la pêche qui a été adopté par le Parlement le 22 décembre 2005.

Cette loi applicable depuis le 06 janvier 2006 trace de nouvelles perspectives pour l'agriculture et le secteur agro-alimentaire français. Elle contribue à consolider leur compétitivité et à favoriser leur adaptation dans un contexte renouvelé par la réforme de la Politique Agricole Commune (PAC) et les négociations de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). Son objectif est :

### ➤ **Pour l'entreprise agricole**

- Moderniser le statut de l'exploitation agricole et faciliter sa transmission
- Améliorer les conditions de travail et la protection sociale des agriculteurs
- Développer l'emploi salarié

### ➤ **Conforter le revenu des agriculteurs et de la ferme France**

- Développer les biocarburants et les bioproduits
- Renforcer l'organisation économique
- Mieux maîtriser les risques et les aléas

### ➤ **Répondre aux attentes des citoyens et des consommateurs**

- Améliorer la sécurité sanitaire des produits
- Promouvoir les produits de qualité
- Favoriser des pratiques respectueuses de l'environnement

### ➤ **Valoriser tous les territoires**

- Protéger l'espace agricole en métropole et en outre mer
- Garantir les conditions d'une agriculture de montagne durable
- Mieux valoriser la forêt

### ➤ **Moderniser l'environnement institutionnel de l'agriculture**

L'article L. 112-3 du Code rural précise que les documents d'urbanisme prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent plus être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'institut national des appellations d'origine contrôlée et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision ou de modification des documents. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Ces consultations à l'initiative du maire pourraient intervenir préférentiellement avant que le projet de carte communale soit soumis à enquête publique.

### ➤ La loi de modernisation de l'économie dite LME

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 vise à améliorer la prise en compte de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détails et de proximité dans les règles d'aménagement et d'urbanisme fixées par les SCOT, PLU et cartes communales.

### ➤ La loi sur la prévention des risques technologiques

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages; a permis l'instauration des plan de prévention des risques technologiques. C'est une procédure similaire à celle prévue pour les risques naturels. Elle concerne seulement les sites industriels les plus importants dits « SEVESO seuil Haut ». Huit sites dans le département seront concernés par cette procédure.

Les risques technologiques sont de plusieurs natures :

- les sites industriels avec des stockages de produits dangereux ;
- les silos de stockage de céréales ;
- les stockages d'engrais.

Toutefois, l'ensemble des installations industrielles importantes font l'objet d'une étude de danger. En fonction de l'importance des incidents envisagés, des mesures de prévention sont alors mises en œuvre pour limiter l'exposition aux risques.

Des servitudes et des zones d'éloignement peuvent alors être établies afin de réglementer les constructions aux abords de ces établissements.

### ➤ La loi portant engagement pour le logement du 13 juillet 2006 et la loi du 5 mars 2007 relative au logement opposable

La loi ENL, Engagement National pour le Logement constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement et renforce le volet logement du plan de cohésion sociale.

Le pacte national pour le logement, présenté en septembre 2005, a pour objectif de mettre en place une série de mesures concrètes pour encourager la construction de logements et amplifier les efforts déjà entrepris dans le cadre du plan de cohésion sociale.

Quant au plan de cohésion sociale, il a été voté le 18 janvier 2005. Il prévoit la production, à l'échelon national, de 500 000 logements sociaux et la réhabilitation de 200 000 logements à loyers maîtrisés dans le parc privé.

Cet enjeu est d'autant plus important localement que la Picardie est une région où le taux de production de logements neufs figure parmi les plus faibles de France.

La loi ENL quant à elle vise à satisfaire quatre grands objectifs :

- Aider les collectivités à construire,
- Soutenir l'accession sociale à la propriété,
- Développer l'offre locative à loyer maîtrisé,
- Favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

Chaque commune devra adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décents (loi Dalo du 05 mars 2007).

## **1.2 Les prescriptions particulières d'aménagements**

Les servitudes d'utilité publique sont des dispositions issues de la législation particulière ayant une incidence restrictive sur les possibilités d'utilisation des sols. Ces servitudes figurent sur une liste fixée par le Code de l'urbanisme à l'article R.126-1 et concernent les catégories suivantes : servitudes relatives à la conservation du patrimoine, à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements, à la défense nationale, à la salubrité publique et à la sécurité publique.

### **1.2.1 Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et certains équipements**

Elles concernent d'abord l'énergie (servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques et de canalisations de transport et de distribution de gaz etc...). Elles concernent également les canalisations de transports de produits chimiques et les canalisations d'eau et d'assainissement. Sont concernés enfin, les communications et les télécommunications.

Le territoire de la commune de Bony est grevé par des servitudes hertziennes du réseau régional de France Télécom pour la protection contre les obstacles instituées par décret du 20 mars 1974 dans les zones suivantes :

- La zone de dégagement de la LH Groagis / Sailly – Saillisel
- La secondaire de dégagement de la LH.
- La zone de garde et de protection des stations hertziennes TDF – D (stations n°002 013 0006 / 080 013 0003).

## Commune de Bony

### Fiche des servitudes d'utilité publique

CODE	TYPE DE SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORIGINE DE LA SERVITUDE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat Télécommunications.	Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L 54 à L 56 et R 21 à R 26 du code des postes et télécommunications	Liaison hertzienne Grougis / Saily – Saillisel (stations n°002 013 0006 / / 080 013 0003). Décret du 20 mars 1974.	TDF 106 avenue Marx Dermoy 92120 MONTRouGE
T 7	Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement en application des : Articles R 244-1 et D 244-1 à D 244-4 du Code de l'aviation civile	Autorisation spéciale délivrée par arrêté ministériel après avis de la commission centrale des services aéronautiques (ex : installation exemptée de permis de construire) – Arrêté du 25 juillet 1990	Aviation civile Aéroport de Beauvais-Tille 60000 BEAUVAIS

## BONY

### FICHE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CODE	TYPE DE SERVITUDE	REFERENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORIGINE DE LA SERVITUDE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat Télécommunications.	Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L 54 à L 56 et R 21 à R 26 du code des postes et télécommunications	- Liaison hertzienne Grougis / Saily – Saillisel (stations n°002-013-0006 et n°010-013-0003) Décret du 20 mars 1974	- TDF 106 avenue Marx Dermoy 92120 MONTRouGE
T 7	Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement en application des : - Articles R 244-1 et D 244-1 à D 244-4 du Code de l'aviation civile	Autorisation spéciale délivrée par arrêté ministériel après avis de la commission centrale des services aéronautiques (ex : installation exemptée de permis de construire) – Arrêté du 25 juillet 1990	Aviation civile Aéroport de Beauvais-Tille 60000 BEAUVAIS

Source: Fiche de servitudes annexées au Portée à connaissance

### 1.3. Les contraintes diverses

Il s'agit de servitudes ou d'obligations qui ne figurent pas sur la liste des servitudes, annexée à l'article R 126-1 du Code de l'urbanisme, mais qui doivent néanmoins être reprises dans la carte communale.

#### 1.3.1. Les installations classées et élevages

Le bureau de l'environnement de la préfecture a signalé la présence d'activités industrielles et d'élevage soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

##### Les activités relevant du régime de la déclaration :

Raison sociale	Activité	N° de dossier
JOURNEL Roland	Elevage bovin	N°9274

*Source - Porté à connaissance de la DDE*

Pour de plus amples renseignements, la commune peut se rapprocher des services de la direction régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) ainsi que de la direction des services vétérinaires (DSV) de l'Aisne.

L'installation de nouvelles activités doit être prise en compte à la fois dans la carte communale et au cours de l'instruction des autorisations du droit des sols.

La carte communale devra donc indiquer l'existence et l'implantation des bâtiments d'élevage dans les zones urbaines en fonction des constructions existantes dans un rayon de 50 ou 100 mètres en fonction de l'élevage. Pour les élevages situés hors des parties urbanisées, un périmètre d'au moins 100 mètres devra être préconisé afin d'éviter les litiges tiers/agriculteurs et de permettre aux élevages de se développer, sachant que la loi d'orientation agricole s'applique sur le principe de réciprocité.

Toutefois, l'article 204 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 a modifié l'article L 111-3 du Code Rural en prévoyant des dérogations. Celles-ci peuvent être autorisées au cas par cas et à titre strictement exceptionnel lors de la délivrance des autorisations d'occupations des sols, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales notamment dans les zones urbaines.

Les relevés et entretiens de terrain font apparaître que Monsieur Journal a cessé son activité d'éleveur et a déclaré sa cession auprès des services concernés. Par contre, au hameau de la Hauteville, un élevage répertorié au règlement sanitaire départemental est recensé.

### Article L 111-3 du Code rural

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

#### 1.3.2. Les contraintes archéologiques

Les prescriptions de la loi du 27 septembre 1941 prévoient la déclaration immédiate de toute découverte fortuite à caractère archéologique. La loi indique « *Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles et des sondages (...) sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation* ».

Ces prescriptions ont été complétées par une la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relatives à l'archéologie préventive, avec un dispositif de demande anticipée de prescriptions archéologique, afin de mieux maîtriser les délais liés aux contraintes archéologiques. L'article L 522-4 du code du patrimoine prévoit la possibilité pour les aménageurs de saisir le préfet de région d'une demande anticipée de prescription archéologique. Celle-ci doit intervenir avant le dépôt de la demande d'autorisation administrative requise pour la réalisation du projet.

Selon la loi du 1<sup>er</sup> août 2003, un diagnostic archéologique peut être prescrit avant commencement de travaux de grande ampleur.

### 1.3.3. Les risques connus

#### ➤ Les cavités souterraines

*«Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol» (loi du 30 juillet 2003).*

Les ministères de l'environnement et de l'industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) - service national pour collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation.

Ces données doivent être utilement être reprises lors de l'instruction des utilisations du droits des sols et dans les documents d'urbanisme. Elles peuvent notamment entrer dans le cadre de l'application de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme qui stipule *«le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales, si les constructions par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique»*.

Il n'est pas recensé de cavités souterraines sur le territoire communal de Bony.

#### ➤ Les zones à risques

L'article L 121-1 du Code de l'urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte dans leur document d'urbanisme les risques naturels et technologiques.

Différentes mesures ont été prises au niveau national et territorial afin de limiter le risque d'inondation.

L'article L 2224-10 du Code général des collectivités territoriales prévoit l'établissement dans chaque commune :

De zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits des écoulements d'eaux pluviales et de ruissellement.

- De zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation de la commune. Au cas où ces démarches n'auraient pas encore été effectuées et si elles relèvent bien de la compétence de la commune, il convient de procéder à une étude conjointe de ces problématiques avec celles qui sont liées à l'urbanisation.

○ **Préconisations :**

- Les dispositifs de rétention et d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doivent être privilégiés lorsque cela est techniquement possible. L'imperméabilisation doit être limitée. Cela permet de limiter les volumes d'eau ruisselés, qui provoquent de plus en plus les inondations dans les secteurs urbanisés de certaines communes du département.
- Certains aménagements simples, perpendiculaires à la pente, peuvent aussi limiter les ruissellements, leur concentration ainsi que l'érosion des sols. Il s'agit des haies, des bosquets, des fossés, des talus... qui jouent bien souvent des rôles très importants au niveau hydraulique.
- Les boisements peuvent également jouer un rôle bénéfique dans certaines situations, en limitant l'érosion des sols et les coulées de boues. A ce titre, les défrichements d'espaces boisés classés sont soumis dans certains cas à autorisation préfectorale.

➤ **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux : SDAGE**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, " les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux " (article L.212-1 du code de l'environnement) à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. " Cette gestion prend en compte les adaptations aux changements climatiques " (article L.211-1 du code de l'environnement) et " la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole " (article L.430-1 du code de l'environnement).

La commune de Bony est couverte par le SDAGE Artois-Picardie qui a été adopté à une large majorité par le comité de bassin le 29 octobre 2009. Il intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement. Ce document stratégique pour les eaux du bassin Seine-Normandie fixe comme ambition d'obtenir en 2015 le bon état écologique sur 2/3 des masses d'eau.

La commune de Bony est également concernée par un Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne/ Vesles /Suippe en cours d'élaboration. Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage)

sont des documents de planification élaborés de manière collective, dans les sous-bassins, pour un périmètre hydrographique cohérent d'un point de vue physique et socio-économique (bassin versant, nappe d'eau souterraine, zone humide, estuaire...).

Les Sage fixent des objectifs pour l'utilisation, la mise en valeur et la protection de la ressource. Ils sont élaborés par une commission locale de l'eau (CLE) représentant les acteurs du territoire : élus (pour moitié), usagers (un quart) et services de l'Etat (un quart).

Le périmètre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux est déterminé par le CLE et soumis au préfet pour approbation. Le Sage est doté d'une portée juridique car les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec ses dispositions - qui doivent l'être, à leur tour, avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage).

### ➤ Le schéma de développement commercial

La loi n°96-603 du 05 juillet 1996 dite loi Raffarin relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat proposait la mise en place du schéma de développement commercial (SDC). Le SDC est un document d'aide à la décision, il ne revêt pas une valeur informative. Il fixe différents objectifs en matière d'offre commerciale.

La loi LME n'a pas supprimé les schémas de développement commercial. Elle organise une meilleure prise en compte de l'aménagement commercial dans les documents d'urbanisme, notamment pour la création d'un nouveau document intégré au SCOT, la zone d'aménagement commerciale.

La commune de BONY s'inscrit dans le schéma de développement commercial (SDC) de la zone d'emploi de Saint-Quentin.

### ➤ La charte éolienne

L'énergie éolienne constitue une des énergies renouvelables. Elles possèdent d'importantes possibilités de développement dans l'Aisne, département qui dispose d'un potentiel venteux ainsi que de nombreux sites propices à l'implantation de parcs éoliens.

Une charte éolienne a été signée le 30 septembre 2004. Elle détaille les procédures d'autorisation administrative impliquées par de tels projets.

La loi de programme de 13 juillet 2005 en son article 37 prévoit l'institution de zones de développement éolien (ZDE). Ces zones, proposées par les communes ou EPCI, établissent à partir des contraintes du territoire les sites susceptibles d'accueillir des projets éoliens.

Le Grenelle de l'Environnement prévoyant une augmentation de la production d'énergie renouvelable à l'horizon 2020, le département de l'Aisne met en place une étude devant permettre l'implantation des

projets éoliens dans le respect de la qualité des paysages axonais. L'enjeu de l'élaboration du schéma paysager éolien étant de replacer les projets dans le cadre d'une cohérence paysagère départementale, ce document complémentaire à la charte, sera un nouvel outil à la disposition des élus locaux et des acteurs de l'éolien.

La commune de Bony actuellement ne peut recevoir la mise en place de projet éolien sur son territoire en raison de la présence du cimetière américain.

#### ➤ L'accueil des gens du voyage

L'article 2 de la loi n°2000-614 de 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit que « *Les communes figurant au schéma départemental, en application des dispositions des I et II de l'article 1<sup>er</sup>, sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales* ».

La commune de Bony n'est pas soumise à ces dispositions, en application du schéma départemental de l'Aisne.

Cependant, les communes qui n'ont pas d'aire permanente d'accueil ou qui n'en financent pas ont l'obligation de permettre la halte des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une durée minimum de 48 heures (conseil d'Etat, 2 décembre 1983, ville de Lille c/ Ackermann).

#### ➤ La prise en compte des politiques contractuelles et démarches intercommunales

##### 1° L'habitat

La loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991, dont les dispositions sont confortées par la loi SRU du 13 décembre 2000, prévoit que les réflexions engagées lors de l'élaboration des documents d'urbanisme doivent favoriser la mixité et la diversité urbaine et sociale en matière de logements, de services et d'équipements.

La loi portant engagement pour le logement du 13 juillet 2006 dite loi ENL et la loi de 05 mars 2007 relative au logement opposable dite loi DALO constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement et renforce le volet logement du plan de cohésion sociale.

Le pacte national pour le logement présenté en septembre 2005, a pour objectif de mettre en place toute une série de mesures concrètes pour encourager la construction de logements et amplifier les efforts déjà

entrepris dans le cadre du plan de cohésion sociale. Le plan de cohésion sociale du 18 janvier 2005, prévoit la production, à l'échelle nationale, de 500 000 logements sociaux et la réhabilitation de 200000 logements à loyers maîtrisés dans le parc privé.

Cet enjeu est d'autant plus important que la Picardie est une région où le taux de logements neufs figure parmi les plus faibles de France. Les collectivités locales doivent en conséquence, se mobiliser, notamment au travers de leur document d'urbanisme, pour mettre en œuvre une politique locale de l'habitat adaptée aux besoins locaux en logements.

### 2° Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées

En application de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par les lois n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) a été instauré dans le département de l'Aisne.

Trois PDALPD élaborés et mis en œuvre conjointement par l'Etat et le Conseil Général se sont succédé depuis le 25 juin 1991, date d'approbation du premier plan. Un quatrième plan d'une durée de cinq ans est en cours d'élaboration.

L'objet principal de ce plan est de garantir le droit au logement par des mesures qui doivent permettre aux personnes ou familles éprouvant des difficultés d'ordre social, familial ou économique, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, d'accéder à un logement indépendant et décent ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. Il concerne prioritairement toute personne pour laquelle le circuit classique d'accès à un logement est impossible.

Les objectifs prioritaires sont :

- L'insertion sociale : développement de l'accompagnement social des personnes et gestion adaptée de logements, sous-location.
- La solvabilisation des ménages par la mise en œuvre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
- L'accès et le maintien dans un logement indépendant et décent : développement de l'offre de logements, mobilisation des outils existants (logements adaptés, programmes sociaux thématiques, baux glissants, etc.), participation à la lutte contre l'habitat indigne, mise en œuvre de la politique de prévention des expulsions, logements des familles de gens du voyage sédentaires ou en voie de sédentarisation, en complément du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

L'amélioration de la connaissance et du suivi des besoins des ménages figure également parmi les objectifs du plan. Une politique efficace en faveur du logement des personnes défavorisées du département doit s'appuyer sur une mobilisation et une coordination des différents partenaires et acteurs concernés.

#### A retenir :

- *En l'absence de document de planification spécifique sur le territoire communal, ce sont dans un premier temps les principes généraux du droit qui s'appliquent, puis les prescriptions particulières qui doivent être respectées.*
- *Il est recensé 2 installations classées sur la commune.*
- *La commune de Bony est couverte par le SDAGE Artois Picardie.*

## **2. La carte communale : le contexte et les objectifs visés**

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (dite loi SRU) du 13 décembre 2000, complétée par la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 a modifié le régime des cartes communales.

Les communes rurales de faible importance, souhaitant avoir une maîtrise de leur territoire ne sont pas obligées de recourir à l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Elles peuvent établir une simple cartographie délimitant les zones constructibles et les zones non constructibles : la carte communale.

### **2.1. Le cadre législatif**

Dans le cadre de l'élaboration de la carte communale, celle-ci doit prendre en compte les documents d'urbanisme qui lui sont supérieurs. Ce sont les règles de compatibilité et de hiérarchie des normes.

Le premier échelon supra communal en dehors des règles nationales qui s'appliquent sur le territoire, est le « Pays ». Le Pays est un territoire qui présente une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale et pour lequel un projet de développement a été conçu et mis en œuvre à l'initiative des communes et de leurs groupements.

Le Pays se situe « à l'échelle d'un bassin de vie ou d'emploi » et il ne peut regrouper que les communes ou EPCI à fiscalité propre (établissement public de coopération intercommunale examiné plus bas)

Le Pays constitue le cadre de l'élaboration d'un projet commun de développement durable « destiné à

*développer les atouts du territoire considéré et à renforcer les solidarités réciproques entre la ville et l'espace rural»*

Autre document avec lequel la carte communale se doit d'être compatible : le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT). Ce document vient remplacer les anciens schémas directeurs. C'est la loi Solidarité et Renouveau Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 qui l'a instauré.

La commune de Bony se situe dans le SCOT de la communauté de communes du Pays Vermandois et également dans le périmètre de l'interSCOT qui a débuté au mois d'avril 2010 entre les quatre communautés de communes et la communauté d'agglomération.

Le SCOT est destiné à coordonner dans l'espace et le temps les différentes politiques publiques sectorielles d'aménagement du territoire (politique de l'habitat, des déplacements, économique....).

C'est à la fois un projet de territoire (ce qu'on a l'intention de faire ensemble pour développer le territoire) et un document de planification stratégique (qui définit et justifie les objectifs à atteindre et explique où, comment, avec qui ...ils seront atteints), élaboré pour 10 ans. Il détermine les grands équilibres entre les espaces urbains à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence des autres documents d'urbanisme (PLU, PLU, PDU, carte communale,...) qui devront être mis en compatibilité avec le SCOT dans un délai de trois ans.

Lors de son élaboration, le contenu du schéma doit à son tour être compatible avec les normes qui lui sont supérieures, à savoir : les articles L.110 et L. 121-1 du Code de l'urbanisme, les directives territoriales d'aménagement ou les schémas ayant les mêmes effets, les projets d'intérêt général, les opérations d'intérêt national, les programmes d'équipements des collectivités publiques, les chartes des Parcs Nationaux Régionaux et des parcs nationaux, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ....

Enfin, le dernier échelon que doit prendre en compte l'élaboration de la carte communale est l'intercommunalité.

Le terme générique qui la désigne est l'EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale. C'est un établissement public administratif qui regroupe un ensemble de communes qui ont décidées de se mutualiser afin de réaliser ensemble des projets qu'elles ne pouvaient pas engager elles-mêmes.

Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il a donc ses propres moyens d'actions. L'EPCI s'administre librement et peut disposer de personnel propre dont il assume la gestion.

Les décisions qu'il prend sont des décisions administratives qui relèvent du contrôle de légalité exercé par le préfet et de la juridiction administrative. Aujourd'hui, on distingue principalement trois types de

structures intercommunales. Il s'agit : des Communautés Urbaines, des Communautés d'Agglomération et des Communautés de Communes.

Dans le cas de la commune que nous étudions ici, c'est le cadre de la Communauté de Commune que nous devons prendre en compte.

L'article L. 110 du code de l'urbanisme définit, enfin, le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement (L. no 83-8, 7 janv. 1983, art. 35, L. no 87-565, 22 juill. 1987, art. 22-1, L. no 91-662, 13 juill. 1991, art. 5 et L. no 96-1236, 30 déc. 1996, art. 17-1-1).

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».*

L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, loi SRU, définit les finalités et les principes fondamentaux des documents d'urbanisme:

*« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :*

*1- L'équilibre entre:*

- a) le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*
- b) l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

*2- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier*

*des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs :*

*3- la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir des sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».*

L'article L. 124-2 du Code de l'urbanisme, modifié par la loi urbanisme habitat, précise l'essentiel des dispositions qui donnent à la carte communale le statut de document d'urbanisme approuvé conjointement par le conseil municipal et le Préfet, après enquête publique.

*« Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1.*

*Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole et forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.*

*Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique, par le conseil municipal et le préfet. Elles sont approuvées par délibération du conseil municipal puis transmises par approbation au préfet qui dispose d'un délai de deux mois pour les approuver. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé les avoir approuvées. Les cartes communales approuvées sont tenues à la disposition du public.*

*Elles doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. »*

La carte communale doit préciser les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article R.111-1 à R.111-24 dudit code, communément appelés : règlement national d'urbanisme (R.N.U.).

Le contenu de la carte communale (rapport de présentation, documents graphiques) est fixé par les articles R. 124-1 à R.124-3, du Code de l'urbanisme.

La carte devra être compatible, s'il y a lieu avec certains documents nationaux, intercommunaux à savoir :

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), le Plan Local de l'Habitat (PLH), le Plan de Déplacement Urbain (PDU), la Charte d'un Parc Naturel Régional (PNR), le Schéma directeur et d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Le rapport de présentation doit nécessairement rendre compte de l'étude d'environnement effectuée pour l'établissement de la carte : analyse de l'état initial d'environnement, incidences des choix de la carte sur le site, prise en compte du souci de la préservation et de la mise en valeur de celui-ci.

Les documents graphiques doivent délimiter différents secteurs : les secteurs où les constructions sont autorisées (zones constructibles : ZC), les secteurs où les zones ne sont pas autorisées à l'exception des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles (zones non constructibles : ZNC), les secteurs réservés à l'implantation d'activité et notamment à celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées (zones industrielles : ZI) et éventuellement pour les zones sensibles et afin de préserver l'aspect naturel et environnemental, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisé (zones d'interdiction de reconstruction après sinistres : ZIRS).

Les communes dotées d'une carte communale pourront décider, si elles le souhaitent, de prendre la compétence pour délivrer les permis de construire, dans les mêmes conditions que les communes dotées d'un PLU.

## **2.2. Les objectifs de la carte communale**

La carte communale, qui doit être compatible avec les dispositions des documents d'aménagement éventuellement applicables sur la commune détermine les conditions permettant d'assurer :

- L'équilibre entre le développement urbain et l'espace rural, la préservation des espaces agricoles et forestiers et la protection des espaces naturels et des paysages
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale
- Une utilisation économe et équilibrée du territoire

La carte communale ne doit plus être considérée comme une simple étape préparatoire à l'adoption d'un Plan Local d'Urbanisme.

Elle est en effet l'occasion de mettre à plat les données essentielles de la commune afin de prévoir son développement, notamment en matière économique et démographique en tenant compte de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement.

Elle permet donc pour une commune rurale de réfléchir à ses enjeux, de prendre parti sur son avenir et de définir les quelques principes d'aménagement qui lui sont nécessaires.

La carte communale est particulièrement adaptée pour traduire une volonté d'extension limitée, voire de gel de l'urbanisation. Seule l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (P.L.U) peut permettre à une commune d'organiser son urbanisation par l'adjonction de règles particulières relatives, par exemple la protection des espaces naturels et du patrimoine bâti, les modalités d'extension (positionnement des voiries d'accès, ...).

Elle a pour effet de décentraliser la délivrance des autorisations d'occupation des sols. Le conseil municipal pourra décider que les permis de construire et documents assimilés seront délivrés par le maire au nom de la commune (art L.421-2-1 du Code de l'urbanisme modifié par la loi urbanisme habitat n° 2003-590 du 02 juillet 2003).

Ce document répond à la volonté du conseil municipal d'accueillir quelques constructions supplémentaires en clarifiant l'application stricte du principe de constructibilité limitée et en instaurant un zonage de secteurs constructibles et de secteurs non constructibles accompagnés de simples recommandations. Il est porteur d'un projet communal : mise en valeur et contrôle du développement durable, de protections (risques naturels : zones inondables, éboulements,...), de mise en valeur du patrimoine naturel et architectural,...

Ce rapport de présentation, accompagnant la carte communale est rédigée en deux temps :

D'abord, l'analyse générale du territoire communal permettant de comprendre les principales caractéristiques de la commune (population, habitat, activités, environnement...) et leur évolution.

Ensuite, l'analyse prospective du zonage de la carte, notamment des futures zones d'extension et de leurs impacts économiques, environnementaux et paysagers sur la commune.

## **2.3. L'application du Règlement National d'Urbanisme**

### **2.3.1. Dans les zones constructibles (zone C)**

La construction est autorisée dans le cadre des règles générales d'Urbanisme portant sur la nature des constructions et les conditions mises à leur réalisation à savoir:

**1° La localisation et la desserte de la construction :** articles R.111-2 à R. 111-5 du Code de l'urbanisme

**2° L'implantation et le volume des constructions :** articles R ; 111-16 à R. 111-20 du Code de l'urbanisme

**3° L'aspect des constructions :** articles R. 111-21 à R. 111-24 du Code de l'urbanisme

Ces règles permettent de définir la nature de l'occupation du sol dans le respect :

- De leur intégrité des espaces naturels (lutte contre le mitage, protection des terres agricoles...)
- De la protection du patrimoine esthétique et culturel (sauvegarde des sites et paysages, conservation et mise en valeur des sites et vestiges archéologiques)
- De la sécurité et de la salubrité

Ces règles permettent également de définir les conditions d'utilisation du sol qui concernent :

- La desserte du terrain (accès, réseaux d'eau, d'assainissement)
- La construction elle-même
- Son implantation par rapport aux voies, par rapport aux limites séparatives, sa hauteur, son aspect extérieur, le stationnement, les espaces verts...)

### 2.3.2. Dans les zones non constructibles (zone NC)

Dans cette zone sont seulement autorisées en application de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme :

1° l'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

2° les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

3° les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

4° les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L110 et aux dispositions des chapitres V et VI du Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

### 2.3.3. Dans l'ensemble des zones

Malgré les dispositions exposées ci-dessus, le permis de construire peut être refusé pour l'ensemble des zones en application de certaines dispositions particulières du code de l'urbanisme :

- Article R 111-3 du Code l'urbanisme relatif aux nuisances graves ».
- Article R 111-4 du Code l'urbanisme relatif aux vestiges archéologiques.
- Article R 111-13 et R 111-14 du Code l'urbanisme relatif aux aménagements, installations et travaux.
- Article R 111-15 du Code de l'urbanisme relatif à l'environnement.
- Article R 111-21 relatif à l'aspect des constructions
- Article L 332-15 du Code l'urbanisme relatif aux financements d'équipements propres.
- Article L 421-4 du Code l'urbanisme relatif au déclaration préalable.
- Article R 442-1 et R 442-2 du Code l'urbanisme relatif aux lotissements.

**A retenir :**

- *La carte communale est un document de planification simple d'utilisation pour les communes de petites tailles. Elle permet de délimiter, par un document graphique opposable aux tiers, les secteurs où les constructions seront possibles et où elles ne le seront pas.*
- *Le règlement National d'Urbanisme continue de s'appliquer néanmoins sur l'ensemble du territoire communal.*

## PARTIE 2 :

# LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL DE LA COMMUNE

L'établissement d'un diagnostic est nécessaire afin de connaître l'existant sur le territoire de la commune.

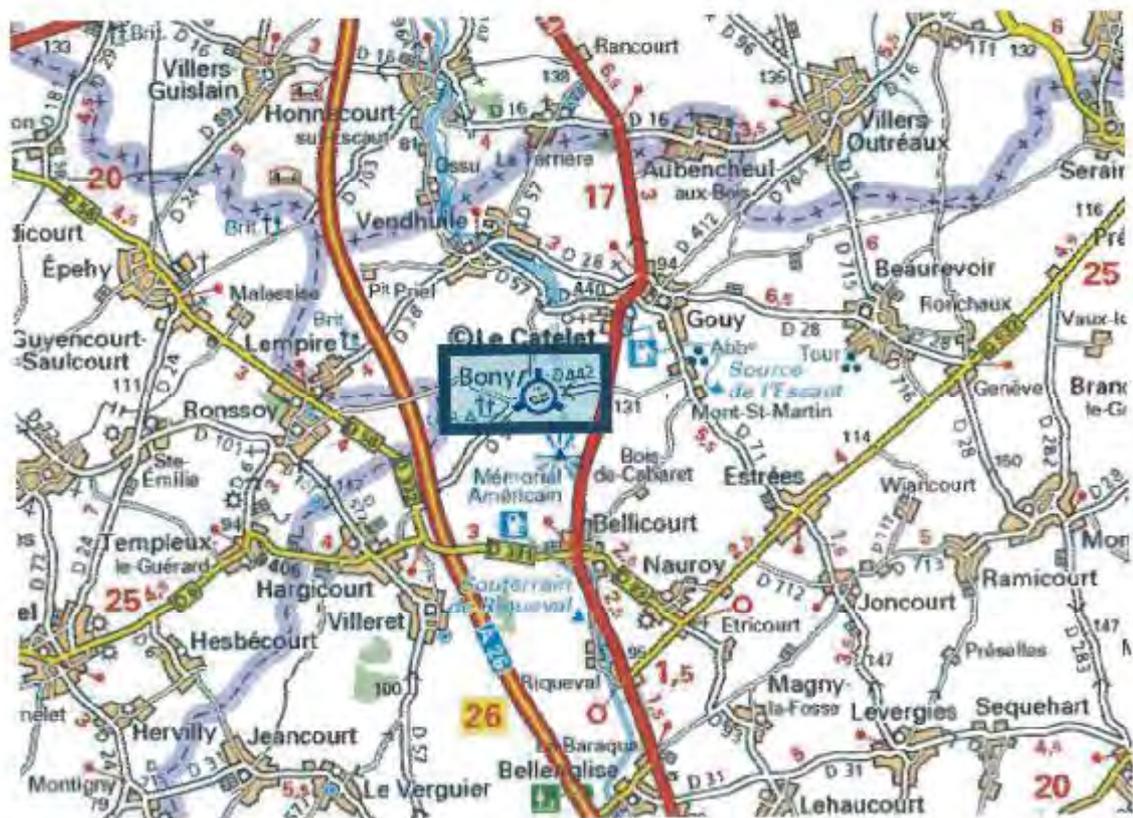
### *1 .La présentation de la commune*

La commune de Bony, avant d'être étudiée, doit être située d'un point de vue géographique et administratif. Cela permettra ensuite d'analyser la population de la commune.

#### **1.1. La situation géographique de la commune**

Carte d'identité de la commune de Bony	
CANTON	LE CATELET
ARRONDISSEMENT	SAINT QUENTIN
CIRCONSCRIPTION	SAINT QUENTIN
DEPARTEMENT	AISNE
POPULATION	124 Habitants au recensement de 2007 (source INSEE)
CODE POSTAL	02420
SUPERFICIE	8 KM <sup>2</sup>
ALTITUDE	135 M

## Carte de localisation de la commune de Bony par rapport aux axes principaux



Source : site internet Michelin

### A retenir :

La commune de Bony est une commune rurale d'une superficie importante avec un nombre d'habitants peu élevé.

La commune est relativement bien desservie par les axes routiers notamment avec la route nationale n°44 et la proximité de l'A26.

## 1.2. La situation administrative de la commune

1.2.1. Une commune membre de la Communauté de Communes du Vermandois.

Situé à l'extrême Nord-ouest du département de l'Aisne en Picardie, le Vermandois bénéficie d'une localisation géographique stratégique au carrefour de l'Île de France et de l'Europe du Nord.

Communauté de communes de zones rurales, elle regroupe trois cantons : Bohain-en-Vermandois, Le Catelet et Vermand. Elle est composée de 54 communes adhérentes pour une population de 31 802 habitants.

## Historique

Depuis le regroupement en 1984 de 49 communes au sein d'une association de développement local (CADRE), le Vermandois a toujours souhaité favoriser le développement équilibré de son territoire. Cette association se transforme dès 1990 en un Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Recherche et d'Etudes du vermandois (SIADRE).

En 1994, la communauté de Communes du Pays du Vermandois prend le relais du syndicat. Son rôle est alors de continuer les actions menées antérieurement, mais également d'élaborer un véritable projet de développement pour le territoire.

Depuis sa création, la Communauté de communes du Vermandois, multiplie les actions dans ces domaines de compétences : tourisme, développement économique, environnement-cadre de vie, habitat, formation-insertion, des actions qui correspondent aux grandes orientations définies par le projet de territoire.

Les élus du Vermandois, ont décidé depuis 2004, afin d'élargir et compléter les services à la population de prendre la compétence Enfance-Jeunesse (halte-garderie itinérantes, participation au fonctionnement des centres de loisirs sans hébergement et aux séjours vacances).

En 2006, la Communauté de Communes du Vermandois a abordé une nouvelle phase de son développement avec un effort particulier dans le développement économique et touristique.

## Missions de la communauté de communes du Pays du Vermandois

### ❖ Aménagement de l'espace

- Création et gestions de Zones d'Aménagement Economique (Z.A.E)
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- Coopération inter territoire dans le cadre de la mise en place du Pays Saint Quentinnois

### ❖ Développement économique

- Développement des Zones communautaires « Le Champ des Lavoirs » à Vermand, et du « Moulin Bayeux » à Bohain.
- Portage des opérations d'immobilier d'entreprise (bâtiments relais, hôtel d'entreprise)
- Réhabilitation de friches industrielles
- Soutien à la création d'entreprises : plateforme des prêt d'honneur et de parrainage « Aisne Initiative ».
- Accueil et conseil aux porteurs de projets
- Prêts bonifiés artisans et commerçants
- Promotion du potentiel économique du territoire (salons, foire, expositions)
- Elaboration et suivi d'un pôle d'Excellence Rurale

#### ❖ **Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Equipe technique pour l'entretien des espaces communaux et communautaires
- Assainissement collectif : contrôle et assistance
- Collecte et traitements des déchets ménagers

#### ❖ **Développement touristique**

- Office du tourisme Intercommunal du Vermandois
- Musée du Touage de Riqueval
- Maison du textile à Fresnoy le Grand
- Promotion touristique du Vermandois
- Chemins des randonnées
- Promotions des fêtes et des manifestations locales
- Assistance et conseils aux porteurs de projet touristiques
- Aire de service pour camping cars à Riqueval

#### ❖ **Formation Insertion**

- Soutient et développement des activités de la maison de l'emploi du Vermandois
- Plan Local pour l'insertion et pour l'emploi (P.L.I.E)
- Développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)
- Fournitures scolaires pour les psychologues scolaires et les réseaux d'aide aux enfants en difficulté R.A.S.E.D.
- Participation financière versée aux collèges du territoire pour l'organisation de voyages scolaires pédagogiques à l'étranger
- Soutient financier aux écoles intercommunales de musique

#### ❖ **Habitat, logement, cadre de vie, services**

- Gestion d'un parc locatif communautaire
- Opération de rénovation de façades
- Prise en charge des forfaits internet pour les écoles du territoire
- Informatisations des Mairies
- Numérisation des cadastres du territoire
- Aménagement et entretien de voiries classées d'intérêt communautaire
- Groupement d'achats communaux

#### ❖ **Enfance – Jeunesse**

- Réalisation d'un schéma de développement lié à l'enfance et à la jeunesse
- Accueil de loisirs sans hébergement d'été (CLSH)
- Formations BAFA et BAFD à destination des jeunes du territoire
- Halte garderie itinérante « Trot Grenouilles » et halte garderie fixe « La Grenouillère » à Bobain.
- Foyer de jeunes itinérants « ADOBUS ».

#### ❖ **Compétence SCOT**

##### 1.2.2. La prise en compte de la création du « Pays Saint-Quentinois »

Le Vermandois, composante du Pays du Saint quentinois, participe activement à la réunion et aux commissions préparatoires qui sont organisées dans le cadre de la démarche de création du « Pays Saint-Quentinois ». Le pays comprend 126 communes qui s'organisent autour d'une communauté d'agglomération, de quatre communautés de communes et de cinq communes n'adhérant pas à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Les acteurs du Saint-Quentinois se sont fixés comme but de « construire un pays où « Il fait bon vivre ».

Sur la base d'un projet global mettant en cohérence des enjeux, des orientations et des opérations thématiques et territoriales ; le Pays teste de nouvelles collaborations, et contribue à la réalisation de projets structurants associant l'urbain et le rural.

Trois grands enjeux sont identifiés dans une charte de Pays :

- Enjeu 1 : Organiser l'espace du pays du Saint-Quentinois et ses acteurs.
- Enjeu 2 : Renforcer l'attractivité du territoire.
- Enjeu 3 : Communiquer et promouvoir le pays.

La carte communale voulue par la commune de Bony répond aux attentes fixées dans la Charte de Pays du Saint-Quentinois.

#### **A retenir :**

*La commune de Bony est une commune membre de la Communauté de communes du Vermandois.*

*L'élaboration de la carte communale de Bony respecte la charte de pays du Saint-Quentinois.*

## 1.3 La population

### 1.3.1. La commune dans son environnement

Bony appartient à l'arrondissement de Saint Quentin. Celui-ci regroupe de 131 665 habitants (recensement de 2006) soit une densité de 122.24 habitants au Km<sup>2</sup>. La population de Bony en regroupe ainsi moins de 1%.

La population de l'arrondissement connaît une légère baisse par rapport au recensement précédent. En 1999, il est compté 134 597 habitants, alors qu'en 2006, il y avait 131 665 habitants.

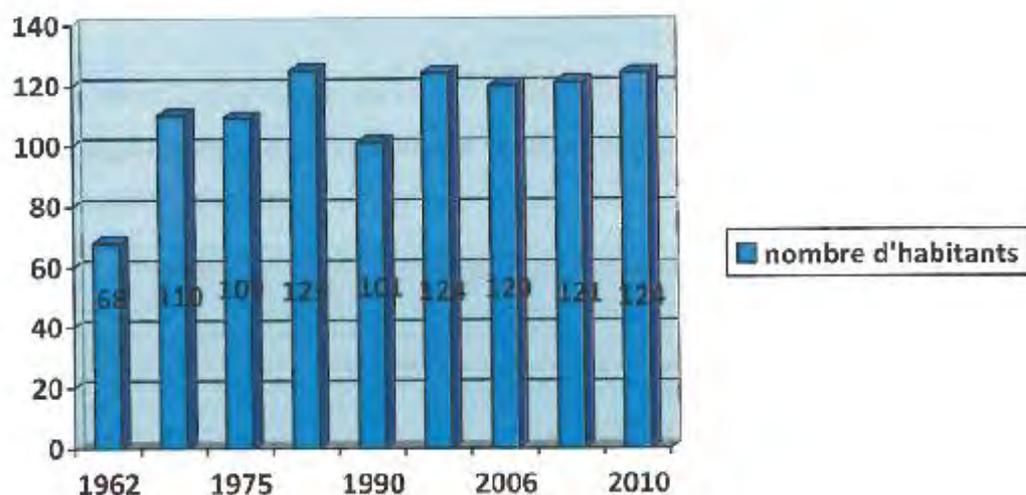
Si l'on se place à l'échelle du département, la population est passée de 535 489 habitants en 1999 à 537 061 habitants en 2006. Le département a donc gagné 1 572 habitants.

### 1.3.2 L'évolution de la commune

Au dernier recensement intermédiaire effectué en 2007, la commune de Bony comptait 124 habitants, soit une densité de 16 habitants au Km<sup>2</sup>. Depuis 1999, au dernier recensement officiel, la population a baissé de 9 habitants, soit une perte de 7.3%.

La population de Bony est augmentée fortement de 1962 à 1968. Puis elle a stagné jusqu'en 1982, où la population connaît à nouveau une hausse de sa population. A partir de 1982, la commune de Bony subit une seconde baisse de sa population. D'une manière générale, la population de la commune de Bony évolue en dents de scie depuis 1962. Aujourd'hui, la population légale au 1<sup>er</sup> janvier 2010 est de 124 habitants.

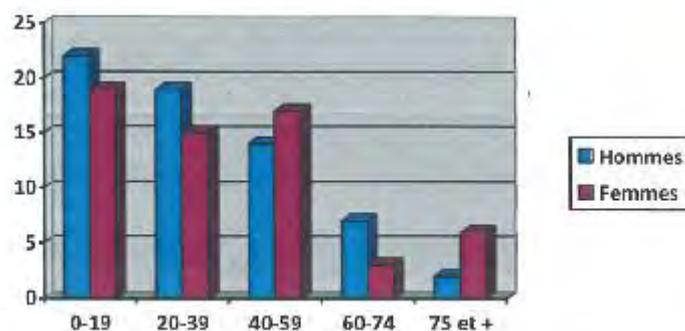
**Graphique représentant l'évolution de la population depuis 1962**



Source : recensement de la population légale en 2009

D'une manière générale, la population est composée d'une grande majorité d'hommes, notamment de 0 à 39 ans. Les femmes sont représentées en plus grand nombre dans la période 40-59 puisque l'on compte 17 femmes contre 14 hommes. Elles sont également davantage présentes dans les 75 et +. Cela correspond aux normes de notre société actuelle où les femmes ont une espérance de vie supérieure aux hommes.

**Graphique représentant la répartition des hommes et des femmes en 2006**



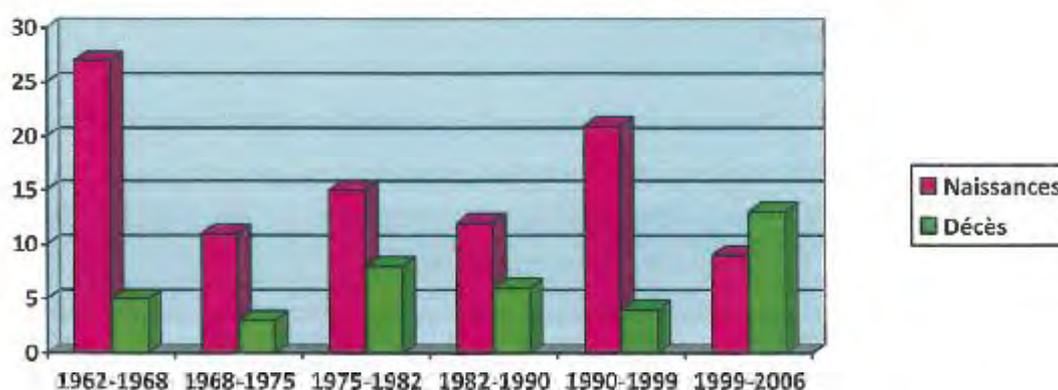
Source : recensement de la population 1999

**Tableau de l'évolution démographique de la commune de Bony**

ANNEES	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2006
Naissances	27	11	15	12	21	9
Décès	5	3	8	6	4	13
Solde naturel	22	8	7	6	13	-4

Source INSEE 2006

**Graphique de l'évolution démographique de la commune de Bony**



Source INSEE 2006

Le tableau et le graphique ci-dessus montrent que la commune de Bony a un solde naturel positif depuis 1962. Ce qui signifie que la commune compte plus de naissances que de décès. On peut donc en déduire

que la commune de Bony a une population jeune et plutôt dynamique jusqu'en 1999. A partir de cette date, le solde naturel est négatif, ce qui signifie à l'inverse que la commune a tendance à vieillir.

### 1.3.3 Les jeunes et les seniors

Les données recueillies auprès de l'INSEE, indiquent que les jeunes sont en majorité représentés dans la commune de Bony. Ils représentent 85.5% de la population totale. Les seniors quant à eux, ne représentent que 14.5% de la population totale. Ce résultat est à mettre en corrélation avec le solde naturel positif de Bony. En effet, celui-ci indique que Bony a une population jeune, ce qui se remarque aisément au vu des résultats de l'INSEE (85.5% de la population à entre 0 et 59 ans).

Par comparaison aux données sur le département, qui compte 26.8% de jeunes et 7.3% de seniors. Bony a davantage de jeunes que le département mais aussi davantage de seniors (le double du département de l'Aisne).

### 1.3.4 La population active

En 1999, parmi les 124 habitants de la commune, 38 personnes sont actives : 20 hommes et 18 femmes. Par rapport à la période précédente, c'est-à-dire de 1990 à 1999, la population active a baissé de 2.6%.

En 2004 au recensement intermédiaire, les chiffres obtenus montrent que le nombre d'actifs est passé à 37 personnes alors qu'à cette période on observe une baisse de la population totale.

Au recensement effectué en 1999, 11 actifs étaient à la recherche d'un emploi, soit 22.4% de la population active.

Ce chiffre est supérieur à celui du département qui a un taux de chômage actuellement de 10.5%.

Parmi ces actifs, il est à signaler que 14 des actifs travaillent sur leur lieu de résidence et 23 dans travaillent dans deux communes.

**Tableau représentant la population active**

Commune de Bony			
	1999	Evolution de 1990 à 1999	Evolution de 1982 à 1990
<b>Population active</b>	37	-2.6%	-2.6%
Hommes	20	-13.0%	-14.8%
Femmes	17	13.3%	25%

	2004	1999
<b>Population active occupée</b>	32.2%	30.6%
Salariés	Non communiqué	29
Non salariés	Non communiqué	8
<b>Chômeurs</b>	15	11
<b>Taux d'activité</b>	71.2%	59.0%
<b>Taux de chômage</b>	28.8%	22.4%

Source INSEE 1999-2005

Le site de l'INSEE donne les résultats sur le recensement intervenu en 2004. Néanmoins, ces données ne sont pas assez complètes pour permettre un comparatif complet sur la population active entre 1999 et 2004.

**Tableau de la population selon la catégorie socio-professionnelle**

	1982	1990	1999
<b>Agriculteurs</b>	0	4	0
<b>Artisans, commerçants</b>	0	4	4
<b>Cadres, profession intellectuelle</b>	0	0	8
<b>Profession intermédiaire</b>	4	4	8
<b>Employés</b>	0	8	0
<b>Ouvriers</b>	24	16	16
<b>Retraité</b>	32	16	20
<b>Autres actifs</b>	64	48	48
<b>Total</b>	124	100	104

Source : INSEE 1999

On peut remarquer que ce tableau donne une population de 101 habitants en 1999 alors que nous avons toujours donné une population de 104 habitants, ceci est dû au fait que les statistiques de l'INSEE ne comptabilisent une personne qu'une seule fois, ce qui donne la population sans double compte. Hors dans ce tableau les doubles comptes sont intégrés.

Les doubles comptes comprennent les personnes comptées une première fois dans la commune où ils résident temporairement et une seconde fois dans la commune où ils ont une résidence familiale (élèves internes, étudiants, militaires, prisonniers).

### 1.3.5 Les ménages

Le nombre de ménage dans la commune de Bony en 1999 est de 40 et au dernier recensement intermédiaire de 2004, le nombre de ménage est passé à 42. La commune de Bony compte 2 ménages supplémentaires, ce qui représente une augmentation de 5.0%.

La commune de Bony a connue une légère baisse du nombre moyen de personne par ménage. Ainsi, le

nombre moyen de personnes par ménage est passé de 3,1 à 2,7 en 2004 au dernier recensement intermédiaire. Les ménages de 1 ou 2 personnes représentent en 2004, recensement intermédiaire, 21,4% de la population totale contre 17,5 en 1999. Ils représentent la majorité des ménages sur la commune. Au sein de la catégorie « ménages », il faut signaler également qu'il y a à proportion égale autant de couple avec 2 enfants que de couples avec 3 enfants. La famille est donc une cellule relativement bien représentée. En effet, il y a sur la commune de Bony une nuance à faire puisque 50% des ménages au dernier recensement de 2004 ne sont composés que de la cellule couple sans enfants.

#### A retenir :

- *La commune de BONY connaît une légère baisse de sa population.*
- *La commune a autant de ménages de type couple que de ménages de type couple avec enfant.*

## **2. L'histoire et le patrimoine de la commune**

### **2.1. L'historique**

Les éléments historiques qui vont suivre sont tirés d'une recherche entreprise par une habitante de la commune de Bony qui a recueillie les données dans les archives de la commune et par témoignages divers.

« Fondé au cœur d'une région boisée par le bienheureux Garember, de l'ordre des Prémontrés, en 1110, le site de Bony, propriété de l'abbaye du Mont-saint-Martin jusqu'au moment de la révolution, va subir les vicissitudes de la Guerre de 100 ans, doublée d'une lutte contre le Duc de Bourgogne. En 1453, le Nord de la France appartient au duché de Bourgogne.

Louis XI parvient à repousser la frontière mais les guerres entre François 1<sup>er</sup> et Charles Quint vont de nouveau engendrer destructions et ruines dans la région. Notamment, le Fort du Catelet (construit par François 1<sup>er</sup> en 1520) sur la ligne frontière entre la Picardie (Royaume de France) et l'Artois appartenant au Saint Empire Romain Germanique) devient le point de mire des deux camps qui vont à tour de rôle vouloir le prendre.

L'histoire du village de Bony est donc liée aux aléas dus à sa position frontière du royaume jusqu'en 1674.

Au moment du démantèlement de la révolution, les terres sont rachetées principalement par les anciens censiers ou fermiers : Etienne ROBERT, François TABARY, Pierre GRAIN et une veuve MARTIN-

DELAPORTE pour 4 fermes situées dans Bony, Désiré LEFRANC et Louis BERTAUX aux fermes de GILMONT.

En 1899, Bony est un petit village rural dont la vie est rythmée par l'activité agricole qui occupe majoritairement l'ensemble de la population, avec en intermittence le travail sur les métiers à tisser.

A cette époque, on pouvait trouver sur la commune de Bony : 9 cultivateurs, 1 charron, 1 maréchal, 1 boulanger, 2 épiciers, 11 cafés, 1 marchand de charbon et 1 brodeur-patron.

La population compte 360 habitants dont 246 au chef lieu et 114 répartis dans les grandes fermes de Gilmont, Macquincourt et le lieudit de la Hauteville.

La première guerre mondiale va bouleverser la vie de ce village. Bony devient un lieu où les allemands appuient leurs fortifications avec la ligne Hindenburg. Bony sera le premier village déraciné par la ligne Hindenburg, seuls les hameaux (Gillemont, Macquincourt et La Hauteville) seront exemptés. La commune de Bony est donc vidée de ses habitants. La majorité des maisons sont dynamitées et les caveaux mortuaires transformés en sapes.

Les 27 et 28 septembre 1918, les 27<sup>ème</sup> et 30<sup>ème</sup> divisions américaines prennent d'assaut les points fortifiés de Gillemont, Quennemont et la crête à l'est de Lempire. Le 30 septembre, Bony est enlevé par les Américains et les Australiens.

Le 11 novembre 1918, jour de liesse et également jour de tristesse pour la région. Bony est une commune entièrement dévastée qui ressemble à un paysage lunaire. Les routes sont à peine discernables, avec trous d'obus, ornières, tranchées transversales. A perte de vue le sol est bouleversé, les maisons sont englouties, les arbres ont presque tous disparu. Il a donc fallu reconstruire presque complètement la commune qui fût dévastée par la première guerre mondiale.

## Extrait de la Carte de Cassini



### 2.2. Le patrimoine rural

La commune de Bony se situe dans une région riche en passé et en événements historiques. La principale trace visible sur le territoire communal de Bony est celle de l'axe du canal souterrain commencés en 1769 par l'ingénieur LAURENT, les travaux de liaison de la Somme et de l'Escault furent assez rapidement interrompus puis repris en 1802 et terminés en 1810. Ce canal a été creusé à une cinquantaine de mètres de profondeur par des prisonniers de guerre sur une longueur de 5677 mètres et une largeur de 8 mètres. Actuellement, seules 2 rames de péniches traversent quotidiennement ce grand tunnel, propriété des Voies Navigables de France.

La commune de Bony fut témoin des faits tragiques de l'histoire plus récente, les cimetières de soldats tombés lors de la première guerre mondiale parsèment les terroirs. Ainsi, on trouve un monument et un cimetière américains sur Bony. Ce dernier est d'ailleurs certainement le plus spectaculaire dans la région.

### 3. Le patrimoine religieux

#### 2.3.1. L'église

L'Eglise de la commune de Bony est liée à la fondation même du village par le « Bienheureux GAREMBERT ». Celui-ci naquit à Wulpen (Flandre occidentale), vers 1804. Ses pieux parents le firent élever dans la communauté de Sainte-Walpurg, à Furmes. Il se distingua bientôt de part sa piété et sa vertu peu communes. Il n'avait qu'un désir : quitter le monde pour se donner tout à Dieu.

Après un court séjour à Cambrai, il habita Saint Quentin où il entra au service du mayeur Oylard.

Là une voix du ciel lui fit entendre ces paroles « Garembert, la Vierge Marie veut que tu résides au lieu nommé Bony, où tu serviras désormais. ». Cette région était couverte de bois. Le saint jeune homme y vécut d'abord en ermite, dans une cabane faite de branchage. La renommée de ses austérités ne tarda pas à lui attirer de nombreux disciples. Garembert se mit à suivre avec eux la règle de Saint Augustin, reçut les Ordres des mains de Burchard, évêque de Cambrai, et construisit une église à Bony, en 1117. Le Chapitre de Saint-Quentin dota cette fondation.

En 1136, Garembert transféra sa communauté au Mont saint martin (aujourd'hui dépendance de Gouy), sis à une demi-lieue de Bony. La sœur de Garembert, Réginalde, fonda à Macquincourt une communauté Norbertines. Le bienheureux Garembert mourut le 31 décembre 1141.

Actuellement ce sont les seuls éléments sur l'histoire du passé religieux et de l'Eglise de Bony.



Photo ancienne de l'Eglise et de la place de Bony



Vue actuelle de l'Eglise de la commune de Bony depuis le cimetière



Vue actuelle de l'Eglise de Bony depuis la place

Une chapelle a été dressée sur la route menant du hameau de Macquincourt à la ville du Catelet. Il s'agit d'un édifice religieux appartenant à la famille Journal, propriétaire des fermes du hameau de Macquincourt. Aucune information n'a été trouvée sur l'histoire de cette chapelle.



**Photo ancienne de la chapelle de  
Macquincourt**



**Photo actuelle de la chapelle de  
Macquincourt**

### 2.3.2. Les calvaires

Il n'est pas recensé de calvaire sur le territoire de la commune. Seule un monument aux morts a été repéré sur la placette au centre du village, près de la mairie.



**Monument aux morts au centre du  
village**

### 2.3.3. Les cimetières

L'American Battle Monuments Commission, fondée par le Congrès des États-Unis en 1923, est une branche autonome du pouvoir exécutif du gouvernement. Elle a pour mission de conserver la mémoire des sacrifices et des exploits des forces militaires américaines là où elles servirent depuis le 06 avril 1917, date de l'entrée des États-Unis dans la Première Guerre Mondiale.

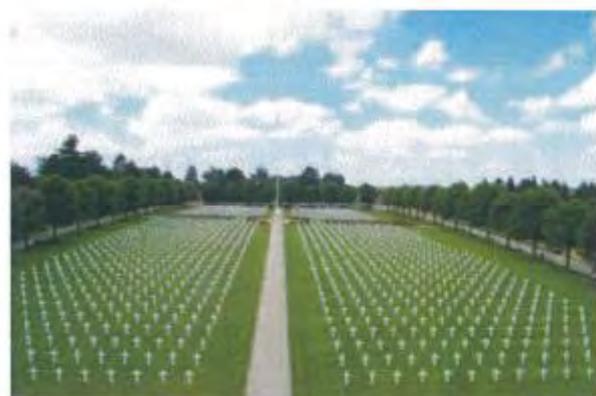
Le cimetière américain de Bony est officiellement appelé Cimetière de la Somme pour définir la région dans laquelle la 1<sup>ère</sup>, 27<sup>ème</sup>, 30<sup>ème</sup>, 33<sup>ème</sup> et 80<sup>ème</sup> Divisions américaines et les 6<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> corps du Génie combattirent entre mars 1917 et septembre 1918. Il renferme 1.844 sépultures de combattants, parmi eux, 138 soldats inconnus. Sur les murs intérieurs de la chapelle sont gravés les noms de 333 disparus.



Vue de face du cimetière américain après la guerre 1914/1918



Vue de l'entrée du cimetière américain de Bony



Vue aérienne actuellement du cimetière américain de Bony

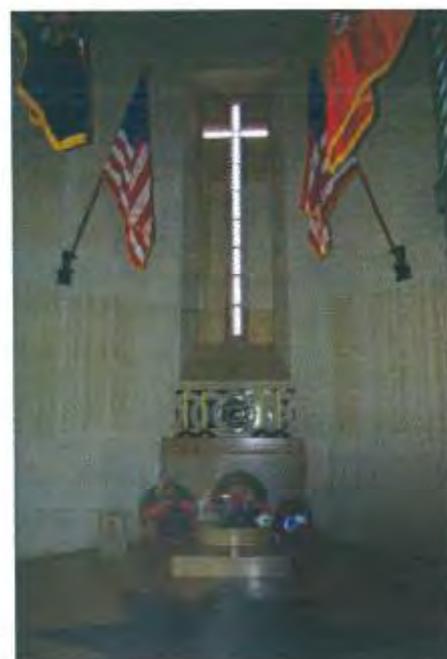


Chapelle actuelle à l'entrée du cimetière américain de Bony



**Vue du cimetière américain depuis la rue  
du château d'eau**

**Intérieure de la Chapelle à l'entrée du  
cimetière américain de Bony**



Pour la commune de Bony, le cimetière américain est un élément du paysage qu'il est nécessaire de protéger et préserver.

## **2.4. Le patrimoine agricole**

### **2.4.1. Les bâtiments à vocation agricole**

Comme dans de nombreux villages ruraux, la commune de Bony possède des bâtiments à vocation agricole. Ils sont tous attachés ou attenants au corps de ferme dont ils dépendent. On ne trouve pas de bâtiments agricoles en dehors des corps de ferme.



**Bâtiment de la ferme de Monsieur  
Gyselink**



**Bâtiment à vocation agricole rue du  
Château d'eau**



**Bâtiment de la ferme de Madame Payen**



**Bâtiment de la ferme Journal**



**Bâtiment de la ferme Gillemont de  
Monsieur Halle**



**Bâtiment de la ferme Gillemont de  
Monsieur Halle**

#### 2.4.2. Les fermes présentes sur le territoire

##### ➤ **La ferme de Monsieur GYSELINCK**

Cette exploitation agricole se trouve derrière l'Église, au centre du village. Détruite pendant la première guerre mondiale, elle a été reconstruite en 1926 comme la très majorité des bâtiments de la commune.

Les propriétaires de ce corps de ferme ont diversifié leur activité. Outre l'agriculture et l'élevage, cette ferme a diversifié son activité agricole et possède deux gîtes ruraux, quatre chambres d'hôtes labellisées « Gîtes de France » et deux chambres d'hôtes classiques.

Monsieur Gyselinck possède une trentaine de têtes dans son cheptel, ce qui implique que ces bâtiments d'élevage sont frappés par un périmètre de protection de 50 mètres.



Entrée de la ferme et des chambres d'hôtes de Monsieur Gyselinck

### ➤ La ferme de Madame PAYEN

Cette exploitation agricole a été reconstruite après la première guerre mondiale. Les bâtiments de la cour intérieure mentionnent les dates de 1922 et 1926.

L'activité principale de cette ferme est l'agriculture : céréales, betteraves et maïs.

### ➤ La Ferme de Monsieur JOURNEL

La SCEA JOURNEL (société civile d'exploitation agricole) se trouve sur le hameau de Macquincourt à l'extrême nord du territoire communal. Ces deux exploitations appartiennent à la famille présente depuis de nombreuses générations sur la commune. La majorité des bâtiments ont été reconstruits après la première guerre mondiale. Toutefois, il reste les vestiges de constructions datant de 1771 et de 1807.

L'activité principale de cette exploitation est l'agriculture : céréales, maïs, betteraves....



Photos datant de 1921 des ruines de la ferme Journal



Ferme Journal actuellement avec la façade, le pigeonnier et le hangar non détruit pendant la guerre



Vue de la ferme Journal  
depuis la RD n°440 de la RD  
n°57 à la RN n°44



Photo du second corps de ferme de la  
famille Journal



Photo du second corps de ferme de la  
famille Journal datant de 1807

#### ➤ La ferme de Monsieur HALLE

Cette exploitation a pour activité principale l'agriculture : céréales, maïs, betteraves, ... Elle se trouve dans un des hameaux de la commune qui fût autrefois un point stratégique pour la libération durant la première guerre mondiale. C'est aussi un des lieux les plus hauts de la commune de Bony. Il s'agit de la ferme de Gillemont.



Vue de la ferme dit de Gillemont depuis  
vicinal ordinaire n°6 du Ronssoy à Bony



Vue d'ensemble de la cour de la ferme  
dit de Gillemont

### ➤ La ferme de Madame MARTIN

Située rue de l'Abbaye, à proximité de la Mairie, Madame Martin a repris l'exploitation agricole de ces parents. Elle a comme activité principale l'agriculture : Blé, betteraves, fèves. Elle cultive entre 10 et 13 hectares de terres. Elle n'a pas d'employé.

La ferme possède une vache et quelques veaux, ainsi que des moutons et des chèvres. Madame Martin signale que les bâtiments d'élevage font l'objet d'un périmètre de protection de 50 mètres.



Vue de la ferme de Madame Martin  
depuis la mairie, rue de l'Abbaye

## 2.5. Le patrimoine végétal

### 2.5.1. Le patrimoine végétal

Le patrimoine est l'héritage commun d'un groupe ou d'une collectivité qui est transmis aux générations suivantes. Il peut être de nature diverse, d'où le paragraphe suivant. La commune de BONY possède des espaces boisés à préserver, des arbres et des essences à conserver. Ils font donc parti du patrimoine végétal de la commune.

A côté de ces espaces, on peut noter la présence de vergers, prés et jardins dans certaines des propriétés de la commune. La commune de Bony possède environ 4 hectares de vergers, prés et jardin.

La commune de Bony souhaite que les bois présents sur le tracé du canal souterrain, soient un élément à protéger.

Les haies champêtres ou bocagères sont des associations végétales de plusieurs espèces bien adaptées au sol et au climat, en accord avec le paysage naturel. Plus une haie est riche en espèces, moins elle sera vulnérable aux attaques des maladies, plus elle sera homogène et offrira un équilibre riche pour les oiseaux, insectes ainsi qu'une variété de couleurs des fleurs ou des feuillages.

Une haie brise-vent, étroite, haute et homogène protège les cultures, les élevages ou les bâtiments des effets du vent sur une distance de 10 à 20 fois sa hauteur. Elle est composée d'arbres de grande taille menée en haut jet, en cèpéc et de quelques arbustes permettant de garnir la base.

Une double voir triple haie brise-vent est appelée bande boisée. Son efficacité face au vent est accrue par rapport à la haie brise-vent mais nécessite plus d'espace au sol car il faut compter au moins 2 à 4 mètres de largeur avec quatre rangées d'arbres.

### 3. L'organisation territoriale de la commune

#### 3.1. Les zones d'habitats

##### 3.1.1. La morphologie de la commune

La commune de Bony s'étend sur un territoire de 8 km<sup>2</sup>. Elle est caractérisée par une seule unité paysagère : un paysage de grande plaine agricole.

Bony est un village de taille modeste qui se trouve sur un haut de colline qui lui permet une vue dominante sur la plaine environnante. Ce village détruit pendant la première guerre mondiale est en forme de croix avec une placette à l'intersection des deux axes principaux. La morphologie du village malgré les événements historiques n'a pas évolué dans le temps.



**Photo ancienne de la Rue de l'Abbaye avant la première guerre mondiale**



**Photo ancienne de la Rue de l'Abbaye après la première guerre mondiale**



**Vue actuelle de la rue de l'Abbaye**



**Vue de l'ancien abreuvoir en 1952 depuis la rue du Château d'eau**

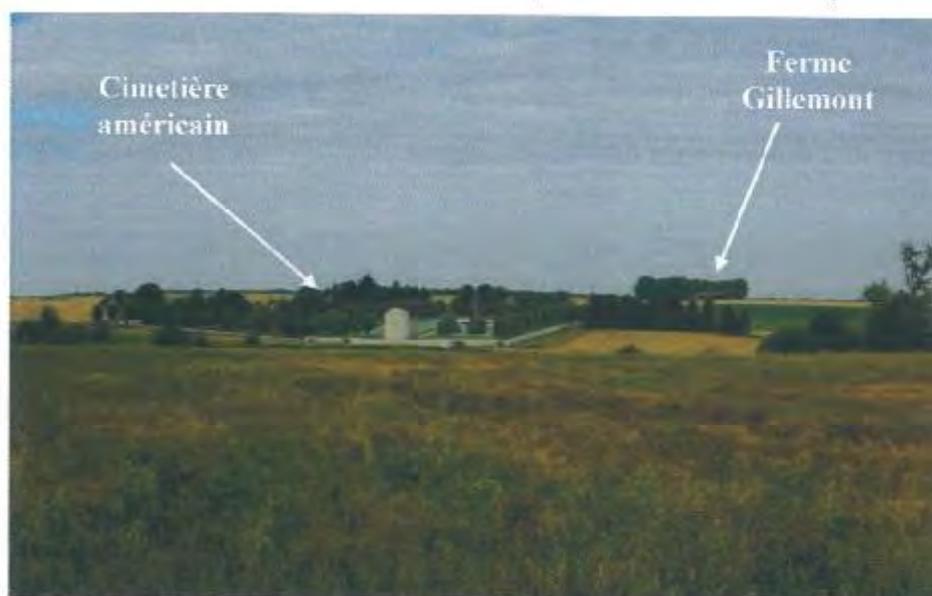


**Vue de la place au centre du village à la place de l'ancien abreuvoir**

Le bourg est composé de plusieurs corps de fermes typique de l'architecture du pays du Vermandois, témoin de la forte activité agricole sur le territoire.

La partie bâtie la plus ancienne se trouve au centre du village et tourne autour des deux placettes de la commune. La partie bâtie la plus récente se trouve aux extrémités du village, preuve de l'urbanisation récente de la commune. Il existe sur le territoire de Bony plusieurs habitations hors bourg :

- Le cimetière américain
- La ferme de Gillemont
- Le hameau de Macquincourt
- Le Hauteville à la limite communale avec la ville du Catelet
- Une maison à l'entrée de la ville du Catelet en venant du hameau de Macquincourt.



**Vue du cimetière américain et de la ferme Gillemont depuis le chemin rural de Bellicourt à Bony**



**La Hauteville commune de Bony**



**Maison isolée sur la route de Macquincourt au Catelet**

Le réseau viaire d'une manière générale n'est pas très développé sur le territoire communal de Bony puisque Bony ne comporte que quatre rues.

### 3.1.2. Le logement

#### 3.1.2.1. Le neuf et l'ancien

La commune comprend 51 logements en 2007 au dernier recensement. La commune comptait 49 habitations en 1999, Bony compte 2 ménages supplémentaires soit une augmentation de 5.0%, alors que le nombre de logement n'a pas augmenté entre 1999 et 2004.

Sur les 51 logements, 44 sont des résidences principales soit 86.7% des logements, 5 sont des résidences secondaires et logements occasionnels et 1 sont des logements vacants.

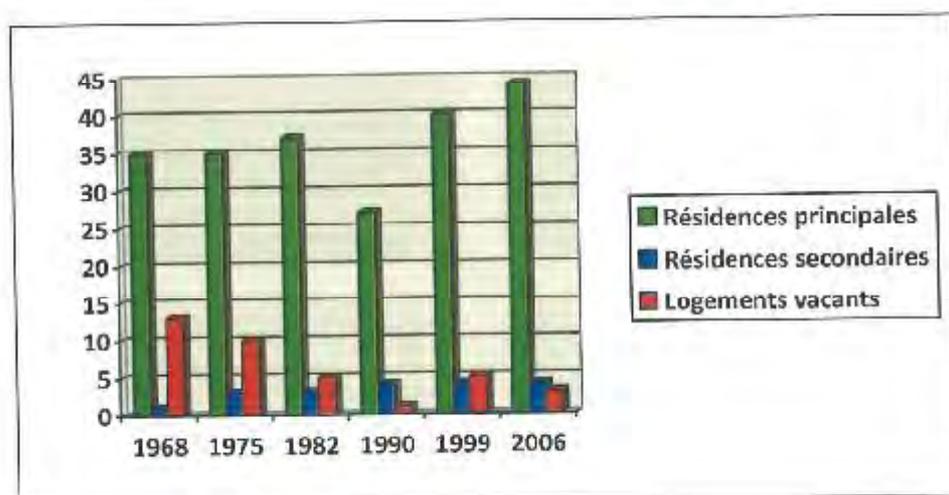
Le parc de logement est dans l'ensemble ancien puisqu'en sur les 49 logements que comptait la commune en 1999, 40 d'entre eux étaient achevés avant 1949. On comptait 10 constructions entre 1949 et 1974, 2 constructions de 1975 à 1989 et enfin 1 construction depuis 1990.

Tableau de l'évolution du nombre de logements

	1968	1975	1982	1990	1999	2007
<b>ENSEMBLE</b>	<b>45</b>	<b>48</b>	<b>45</b>	<b>32</b>	<b>49</b>	<b>51</b>
<b>Résidences principales</b>	31	35	37	27	40	44
<b>Résidences secondaires et logements occasionnels</b>	1	3	3	4	4	5
<b>Logements vacants</b>	13	10	5	1	5	1

Source INSEE 2006

Graphique représentant l'évolution du nombre de logements



Source INSEE 2007

### 3.1.2.2. Les propriétaires et les locataires

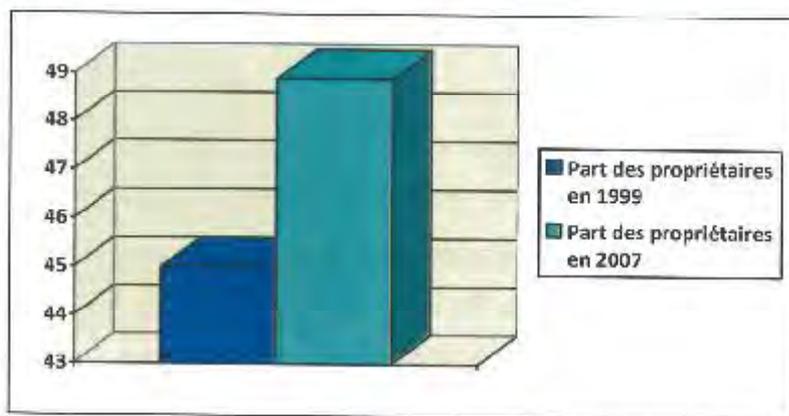
La quasi-totalité des résidences principales sont constituées de maisons individuelles au recensement de 2007. Pour l'ensemble des logements présents sur la commune, 49 de ces logements sont individuels, soit 96% et 2 sont dans un système collectif, soit 4% des logements.

La commune de Bony possède donc un parc locatif, ce qui est assez rare dans une commune rurale. Toutefois, par comparaison, il est à noter que le parc locatif sur le canton de le Câtelet est assez faible avec 2.1% du parc HLM du bassin d'emploi.

Concernant le statut d'occupation des résidences principales en 2007, sur les 51 logements, 22 sont en accession privée, 22 sont destinées à la location, 1 occupé à titre gratuit.

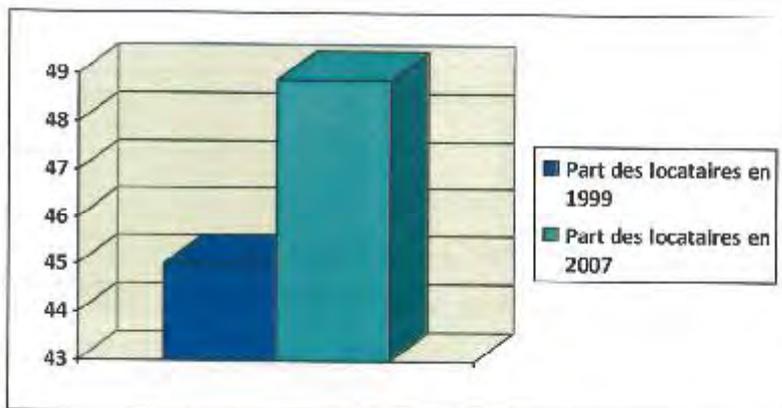
La part des locataires en 2007 est de 48.9% contre 45% en 1999. On peut donc en conclure qu'entre 1999 et 2007, le nombre de locataires est en légère hausse sur la commune. Ce qui marquant, c'est que l'on compte le même nombre de propriétaire que de locataire dans les derniers chiffres disponibles de l'INSEE (2007).

#### Graphique de comparaison sur les propriétaires des résidences principales



Source recensement INSEE 2007

#### Graphique de comparaison sur les locataires des résidences principales



Source recensement INSEE 2007

### 3.1.2.3. Le confort des logements et leurs anciennetés

Les résidences principales représentent 93,2% du parc logement en 2007. On apprécie le confort d'un logement sur ces installations sanitaires. De ce point de vue, pour la commune de Bony, la quasi-totalité des résidences principales sont confortables puisqu'un seul logement est dépourvu d'une baignoire ou d'une douche.

Sur l'ensemble des résidences, 23 d'entre elles disposent du chauffage central individuel, 9 sont au chauffage individuel « tout électrique », 1 est en chauffage central collectif et 18 ne sont pas équipées du chauffage central. L'ensemble des résidences principales disposent d'une salle de bain avec baignoire ou douche.

### 3.1.2.4 .Les perspectives d'évolution

Bony est une commune rurale de petite taille qui peut avoir une augmentation modérée et raisonnée de sa population d'ici ses vingt prochaines années.

### 3.1.3. L'architecture

Sur une entité paysagère aussi vaste que celle de la grande plaine agricole, se côtoient plusieurs typologies architecturales. La commune de Bony est sous l'influence de l'architecture du Vermandois.

Dans le Vermandois, les constructions sont assez importantes. En milieu rural, le bâti aux formes allongées témoigne de la vocation agricole ancestrale. Les constructions sont basses ; leur longueur correspond à deux ou trois fois leur largeur. En revanche la volumétrie de l'architecture bourgeoise se caractérise par des constructions hautes constituées d'un rez-de-chaussée surmonté d'un niveau, plus rarement de deux.

D'une manière générale, les matériaux utilisés pour la couverture sont l'ardoise ou la tuile selon les endroits. Les toitures sont marquées par leur pente très accentuées (entre 40° et 60°). Pour la constitution des murs, la brique est le matériau le plus usité. L'usage de blocs de grès est aussi utilisé.

Ensuite, on trouve des pavillons de construction plus récente. En effet, les dernières décennies ont entraîné une grande banalisation des constructions. Le béton fait son apparition et les toitures sont en tuiles rouges. Les volumes des maisons sont dans la plupart des cas constitué d'un seul niveau (R+combles). Ce sont en général des pavillons datant des années 1970.

Les pavillons les plus récents, quant à eux sont en enduits blanc ou beige construits en retrait par rapport à la rue. Les clôtures sont réalisées de murets surmontés de barrières, de grillage souligné d'une haie végétale.



**Pavillon des années 70 rue de l'Abbaye**



**Pavillon des années 70 rue de l'Abbaye**



**Maison ancienne en brique rue de l'Abbaye**



**Maison en brique plus récente rue du Château d'eau**



**Maison en pavés de grès rue du Château d'eau**



**Pavillon des années 70, RD n°1044 à Hauteville commune de Bony**



**Pavillon des années 70 chemin rural dit de Bony à Le Catelet**



**Pavillon neuf rue de la Libération**



**Pavillon récent route départementale N°440 de la RD N°57 à la RN N°44**

#### 3.1.4. Les réserves foncières

L'une des fonctions principales d'une commune est de se développer, en se fixant des objectifs réalistes à court, moyen et long terme (5, 10 et 15 ans). La première des caractéristiques de l'action foncière communale est d'anticiper son développement en concevant des projets d'aménagement. C'est-à-dire intervenir en mettant en place une politique de réserves foncières, l'acquisition d'unités foncières importantes pour anticiper toutes nouvelles installations.

La maîtrise du marché foncier doit être au service du développement harmonieux et cohérent de la commune. La politique d'action foncière présente pour la collectivité locale une prérogative importante et aussi des atouts. Il est en effet important pour elles de prendre en compte la façon dont leur commune va se développer. Maîtriser le foncier pour les communes rurales, c'est garantir un certain cadre de vie à sa

population et préserver un environnement et des paysages de qualités.

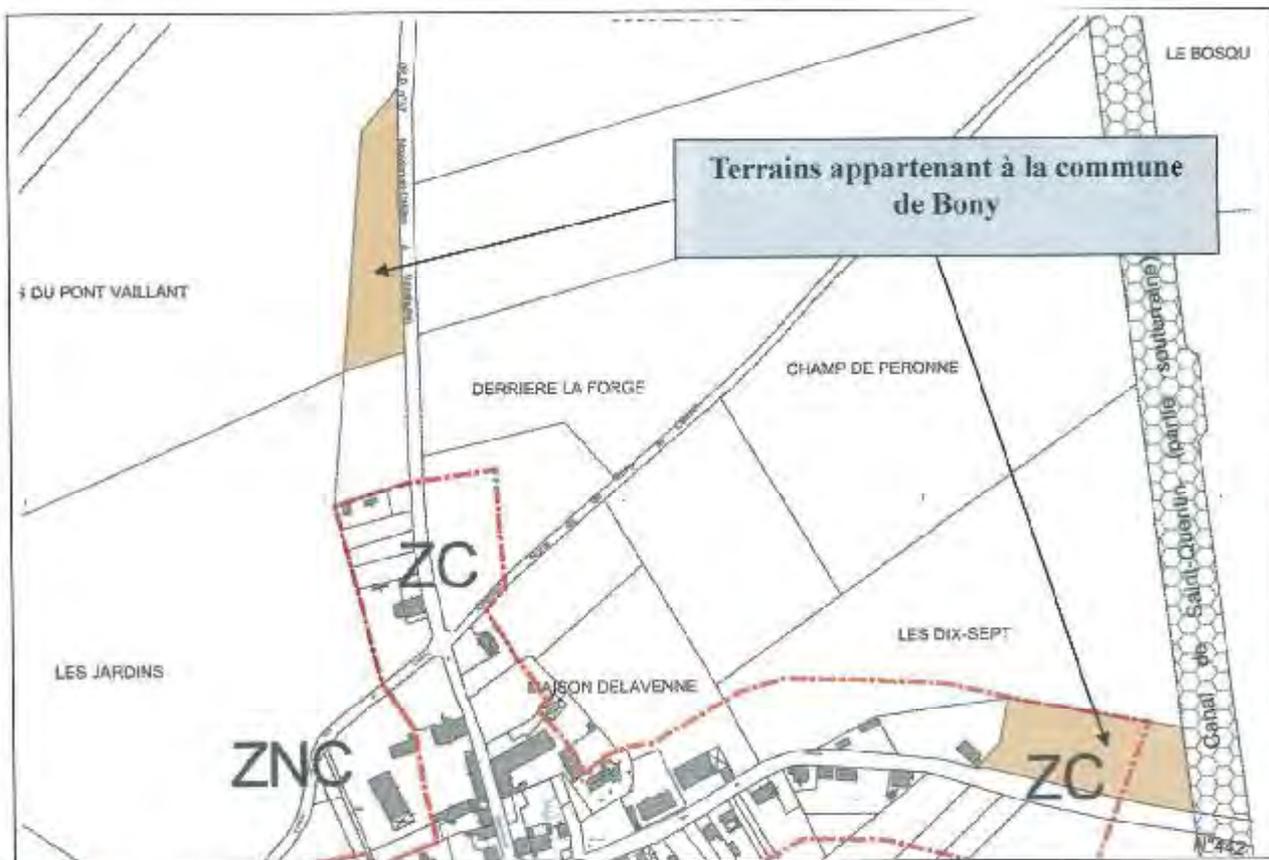
Pour la collectivité qui acquière des biens par anticipation en vue de son développement cela présente le double avantage de lutter contre la rétention des sols et la spéculation foncière.

Les réserves foncières sont codifiées aux articles L 221-1 à L 221-3 du Code d'urbanisme.

Le tableau qui suit recense « *les dents creuses* » c'est-à-dire les parcelles libres de construction entre deux parcelles construites. Ces dents creuses sont obtenues en délimitant au préalable les « *Parties Actuellement Urbanisées* » (PAU) de la commune. Il n'existe pas de définition juridique des « *Parties Actuellement Urbanisées* ». L'appréciation de la PAU ne peut pas être effectuée à partir de règles nationales car elle fait appel à un faisceau de critères.

En effet, l'appréciation du caractère urbanisé d'un secteur dépend étroitement des circonstances locales, notamment du type d'habitat, dense ou plus diffus que l'on trouve dans les environs, de la distance par rapport aux constructions les plus proches, mais aussi en fonction de la protection de l'activité agricole ou du paysage, de la desserte par des équipements, de la topographie des lieux et des éléments qui marquent les limites de l'urbanisation comme une route ou une rivière. Dès lors, il ne saurait y avoir de définition et encore moins de critères nationaux de la définition de la PAU. Cette notion est laissée à l'appréciation de l'autorité locale, sous le contrôle du juge.

<b>Réserves foncières de la Commune de BONY</b>				
<b>Section Cadastrale</b>	<b>Numéro de Parcelle</b>	<b>Lieu dit</b>	<b>Superficie de la parcelle en m<sup>2</sup></b>	<b>Nature de la parcelle</b>
ZE	9	L'Arbre de l'Abbaye	7 029 m <sup>2</sup>	Terre Projet de lotissement social avec l'habitat Saint Quentinnois
ZM	16	Le Pont Vaillant	5 843 m <sup>2</sup>	Terre Projet création station d'épuration et nouveau terrain de foot
B	408	Chemin de l'Abbaye	1 036 m <sup>2</sup>	Terrain d'agrément (ancien terrain de foot)
<b>TOTAL</b>			<b>13 908 m<sup>2</sup></b>	



Ancien terrain de foot communal  
destiné à recevoir deux logements en  
accession sociale à la propriété.

En outre, la commune possède quelques terrains. Ce sont alors des réserves foncières et non des dents creuses.

**A retenir :**

- *La commune s'étend sur un vaste territoire composé d'une seule entité paysagère, la grande plaine agricole.*
- *La commune comprend actuellement 51 logements dont la majorité est en résidences principales et en location.*
- *La commune possède différents styles architecturaux.*
- *La commune à sa disposition quelques dents creuses pour son développement futur.*
- *La commune de Bony dispose de trois terrains d'une superficie totale de 13 908 m<sup>2</sup> de réserves foncières suite au remembrement intercommunal des communes de Bony et Gouy.*

## **3.2. Les activités de la commune**

### **3.2.1. Les équipements (mairie, école, Eglise, salle des fêtes)**

La commune de Bony, commune rurale, a en conséquence une structure d'équipement faible. La plupart de ces équipements se trouve dans la partie centrale de la commune.

Le premier équipement de la commune est la mairie. Le bâtiment de la mairie se caractérise par sa situation le long de la rue de l'Abbaye à l'entrée du village en venant de la RN n°1044. Cet espace possède un fort potentiel dans l'aide au repérage et à l'orientation des utilisateurs de la rue puisqu'il permet d'identifier facilement l'importance et donc la fonction du bâtiment auquel il s'associe directement.

Au niveau de la mairie, se trouve le seul panneau d'information et la seule boîte de levé du courrier pour la commune.

Au niveau architectural, la mairie est doit certainement être construite en brique. Toutefois actuellement elle est recouverte par un enduit beige avec les contours des fenêtres de couleur ocre. Elle ne suit pas l'influence de l'architecture du Vermandois qui domine dans la commune. Le toit est en tuiles. Le bâtiment est clôturé.



Mairie de Bony, vue rue de l'Abbaye

La commune de Bony ne possède pas de salle des fêtes. Toutefois, il existe une petite salle au sein de la mairie qui permet de réunir les habitants pour des occasions particulières. Bony ensuite, a une structure qui ne lui permet pas pour le moment de recevoir des équipements socioculturels et une école (Ces équipements, pourtant, ont leur importance dans une commune dans le sens où ils proposent des services utiles à la population. Ils permettent aux personnes de se retrouver et de se rencontrer dans des lieux communs. Ces équipements sont des vecteurs d'attractivité car les services proposés sont demandés par la population notamment par les nouveaux arrivants. Cela est d'autant plus important lorsqu'une commune a un habitat assez faible).

Il a été aménagé un terrain de foot de petite taille rue du Château d'eau. Toutefois, la commune a récupéré ce terrain afin de permettre la création de deux nouveaux logements. La municipalité a pour projet la création d'un nouveau terrain de football, rue de Macquincourt. Il a également été répertorié un terrain de pétanque sur la place végétalisée de la commune. La commune de Bony possède donc des équipements de loisirs.



Ancien Terrain de foot rue du Château  
d'eau



Terrain de pétanque rue de l'Abbaye

Cet espace peut être considéré comme un lieu de rencontre et de convivialité pour les habitants de la commune, puisque cet endroit a reçu un traitement paysagé particulier. Toutefois, aucun aménagement de type banc ou poubelle n'a été observé sur l'ensemble de la commune.

Pour terminer sur les équipements de la commune de Bony, il est nécessaire de faire un point sur les espaces publics et notamment sur le mobilier de la commune. Ces lieux sont identifiables de par la fonction publique qu'ils remplissent (ce sont les places, les rues, les sentiers, l'habitat et le paysage qui contribuent à identifier ces lieux).

La commune de Bony possède une place aménagée au centre du village et un terrain d'agrément au carrefour des rues de l'Abbaye, du Château d'eau, de la Libération et de Macquincourt.



**Place végétalisée devant l'Eglise rue de l'Abbaye**

La commune dispose également d'une cabine téléphonique au carrefour des rues de l'Abbaye, du Château d'eau, de la Libération et de Macquincourt.

Concernant l'éclairage public, la commune n'a à l'heure actuelle pas procédé à l'enfouissement des câbles.



**Place centrale du village**

### 3.2.2.L'offre commerciale et artisanale de la commune (activités économiques)

#### 3.2.2.1.Les commerces et artisans

Le seul commerçant de la commune de Bony est Monsieur Gyselinck agriculteur qui possède une ferme auberge « la ferme auberge du Vieux Puits ». Elle est installée dans l'ancienne étable de la ferme et propose de nombreuses spécialités culinaires. En outre, la ferme auberge du « Vieux puits » propose quatre chambres d'hôtes labellisées « Gîtes de France » (3 épis).

Monsieur Gyselinck est également propriétaire de deux gîtes dont un labellisé « Gites de France ». Un terrain de tennis attenant au gîte a été créé.



Panneaux indiquant la ferme auberge et le gîte



Entrée de la ferme auberge



Gîte rural rue de l'Abbaye



Gîte de France chemin rural dit de Bony au Catelet dit chemin de Péronne

La société de Monsieur Gyselinck existe depuis le 15 avril 1990 et emploie 3 salariées à temps partiel.

La commune mentionne également le passage d'un boulanger du mardi au dimanche sur le territoire communal.

Le registre des établissements de la chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne indique outre l'activité de restauration, la présence d'un électricien et d'un établissement de réalisation de travaux agricoles.

Il est à signaler également qu'un service d'aide à domicile est présent sur le territoire communal de Bony. Ce service est délivré par le SIVOM de Le Catelet.

#### 3.2.2.2. L'activité artisanale

Il n'est pas recensé d'activité artisanale sur la commune de Bony.

#### 3.2.2.3. L'activité agricole

L'essentiel des activités de la commune sont agricoles. Elles concernent les fermes de :

- Madame Christiane PAYEN, rue du Château d'eau
- Monsieur et Madame MARTIN, rue de l'Abbaye
- Monsieur GYSELINCK, rue de l'Abbaye
- La SCEA JOURNAL, hameau de Macquincourt
- Monsieur Jacky HALLE, ferme de Gillemont
- Monsieur Jean-Christophe DEPIERRE, rue de Macquincourt

#### 3.2.3. La vie associative

La commune de Bony compte deux associations sur son territoire communal en lien direct avec l'histoire du village et tout particulièrement avec le cimetière américain (1<sup>ère</sup> guerre mondiale).

#### 3.2.4. Les structures de loisirs

Bony est une commune rurale qui possède quelques équipements de loisirs. Il est recensé un espace de jeux pour enfants, un terrain de boules et un terrain de foot.

Avec le remembrement, la commune s'est vue attribuée des terrains en dehors de la partie actuellement urbanisée.

Un de ces terrains est voué à recevoir un nouveau terrain de foot.

#### **A retenir :**

- *La commune de Bony possède peu d'équipement public.*
- *Il est recensé 1 entreprise sur le territoire communal.*
- *La commune de Bony possède une de vie associative en lien direct avec le passé historique de la commune.*
- *La commune de Bony compte 6 exploitations sur son territoire.*

### 3.3 Les zones naturelles (analyse environnementale)

#### 3.3.1. Le milieu naturel

##### 3.3.1.1. Les paysages

Le mot « paysage » recouvre un sens différent du mot « environnement » auquel on l'assimile trop souvent. La notion de paysage est étroitement liée au sensible, à la perception de l'environnement par les sens, donc à la culture, à l'histoire, à la sensibilité de l'individu qui perçoit.

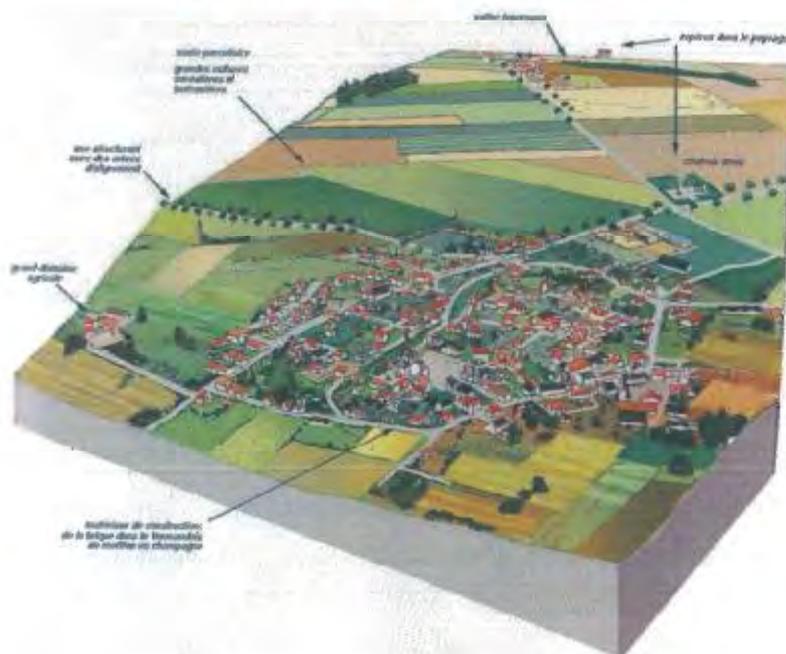
Il convient de prendre en compte les effets de la loi n°93-24 du 08 janvier 1993 dite « loi paysage », sur la protection et la mise en valeur des paysages. Ainsi, désormais afin de limiter le mitage, la carte communale peut délimiter des zones où la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est interdite.

Les paysages font souvent l'objet d'altérations par des dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes de toute nature, installées sans préoccupation esthétique, ce qui entame la qualité paysagère d'un site. Par conséquent, la publicité fait l'objet, hors champs de la carte communale, d'une réglementation spécifique.

Le décret n°80.923 du 21 novembre 1980, codifié aux articles L 581-1 à L 581-45 du Code de l'environnement, fixe les règles applicables en matière de publicité. Ces mesures particulières visent à garantir la protection du cadre de vie, des paysages. Si la commune de Bony souhaite réglementer la publicité sur son territoire, un règlement spécial peut être élaboré sous forme d'arrêté municipal.

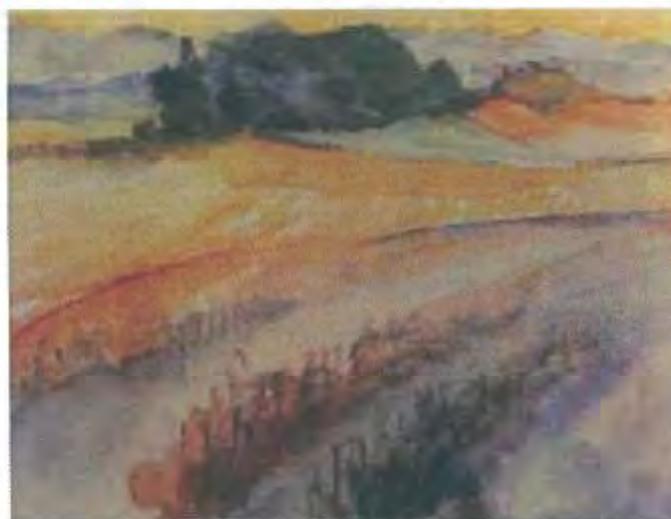
Les paysages peuvent être étudiés grâce à une étude des paysages entreprise par le CAUE sur le département de l'Aisne. Ainsi, la commune de Bony fait partie du paysage de la grande plaine agricole.

## Un paysage de la grande plaine agricole



Source : Atlas des paysages de l'Aisne CAUE

## Représentation picturale des paysages du Vermandois



Source : Atlas des paysages de l'Aisne CAUE

### Les composantes du paysage :

La commune de Bony appartient au paysage du Vermandois. Celui-ci est caractérisé par les paysages de plaine dont la légère ondulation prend de l'ampleur en allant vers le Nord. Le Vermandois bénéficie de sols limoneux éoliens sur craie tendre, sains et naturellement bien drainés.

Fortement industrialisé, le Vermandois présente le double faciès d'une campagne agricole de grandes cultures et d'une relativement forte urbanisation. Les boisements sont rares, localisés en fond de vallées humides et sur quelques buttes sableuses.

La commune de Bony appartient à l'unité paysagère de la grande plaine agricole où l'uniformité du paysage est l'une des caractéristiques les plus marquantes. La grande plaine ne doit pas être réduite à un territoire voué à la culture intensive puisque dans le vermandois où se trouve la commune de Bony, le relief affirme d'amples ondulations assez régulières qui s'estompent progressivement à l'approche du laonnois plus au sud.

La physionomie du paysage du Vermandois et le mode d'implantation de l'infrastructure routière permet une lecture de l'espace à 180°. Ainsi, la chaussée n'est pas une constituante majeure du paysage mais un mode privilégié d'approche. Le regard à tout loisir de s'échapper vers les horizons champêtres. Les points d'appel les plus significatifs sont les masses sombres des bosquets et des regroupements forestiers.

Le relief est très caractéristique des pays de craie qui donne au terroir toute sa particularité et sa diversité. Le village de Bony se trouve dans un espace ouvert où seules des barrières végétales denses servent de barrières visuelles. Toutefois, on a une certaine homogénéité sur le plan paysager.

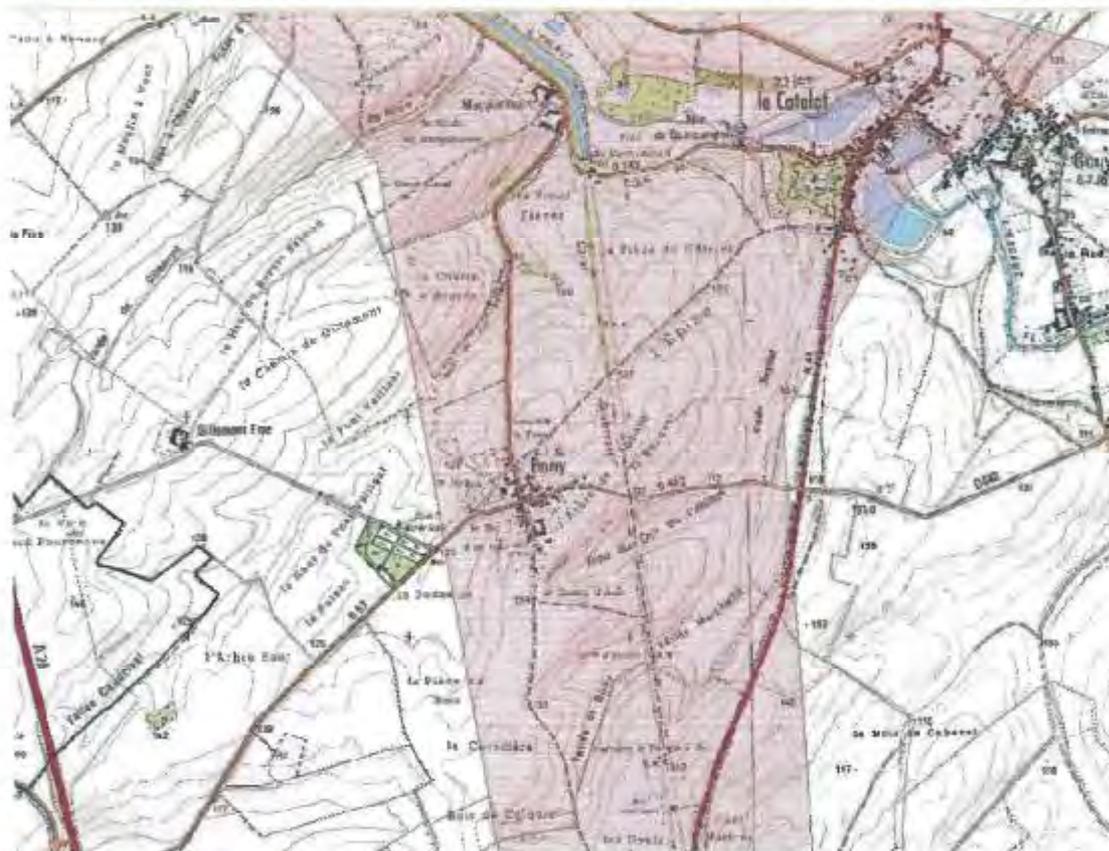
**« Il y a un équilibre entre les proportions, un jeu de lignes enveloppantes, une mise en valeur du ciel qui rendent ces horizons attachants. » (A.Fiette)**

Les plaines cultivées couvrent la majeure partie du territoire communal et plus particulièrement l'est de la commune qui semble dépouillée tant les terres de cultures sont omniprésentes.

Plusieurs curiosités apportent une touche originale dans le paysage de Bony : le monument et le cimetière américain, le canal souterrain. Ces différents éléments sont des atouts qui peuvent être mis en valeur.

La commune de Bony a un patrimoine paysager particulier puisque la DIREN a localisé un « grand ensemble emblématique » sur une large partie du territoire de part la présence du canal de Saint Quentin et de son souterrain, qui est la partie essentielle présente sur le territoire communal.

## Carte localisant le « grand ensemble emblématique sur le territoire communal de Bony »



*Source : DREAL Picardie - Protections et inventaires du patrimoine naturel et paysager, risques naturels  
Serveur Carmen*

Ce sont les zones du territoire marquées par une certaine homogénéité des caractéristiques de relief, d'occupation agricole, forestière, urbaine ou industrielle du sol, d'hydrographie et de forme d'habitat. Le but est de dépasser le simple catalogue des composantes de ces grandes entités, de mettre en évidence les véritables limites de ces grands paysages et de dégager les justifications ou fondements qui en font des pays reconnus.

### 3.3.1.2. La géologie

La Picardie et en particulier le territoire de la commune de Bony trouvent leur origine dans une mer de haut fond, il y a quelques 130 millions d'années. Celle-ci dépose pendant près de 70 millions d'années (Crétacé) un sédiment calcaire, tendre, friable, poreux, de teinte blanche à grise : la craie.

Pays de grandes terres cultivées, traversé par quelques vallées importantes, ce territoire est dominé par la nature crayeuse de son sous-sol. Mais celui-ci est en grande partie recouvert par des limons silteux dont la composition reflète celle des assises sous-jacentes.

La craie campanacienne phosphatée, conservée à la faveur de synclinaux, constitue le terme le plus élevé du Crétacé de cette région.

Le conacien (C4) est essentiellement présent au pied des flancs des grandes vallées sèches (Vallée à Moutons, Vallée Bartoulouse, Vallée Bayolet...). L'épaisseur de cette formation atteint, dans la région une soixantaine de mètres. L'ensemble renferme des niveaux de silex cornus ou tabulaires devenant plus rares vers le sommet.

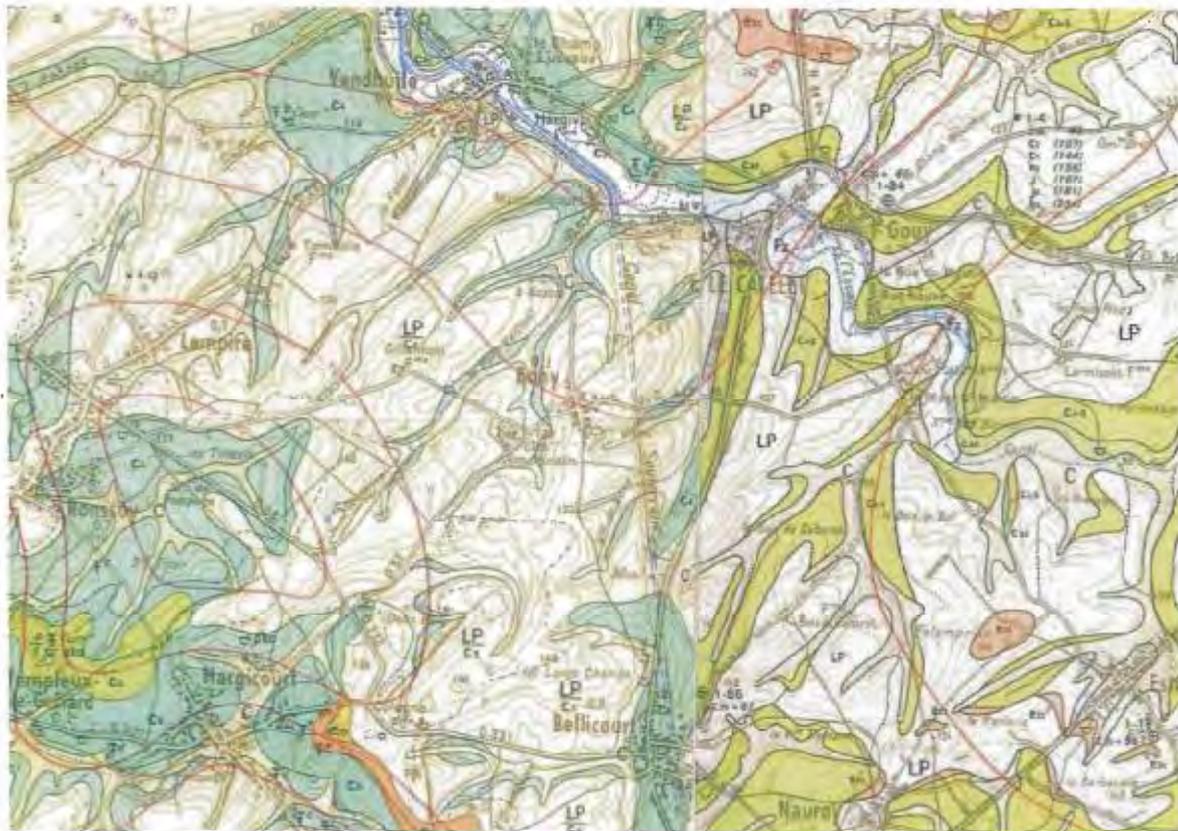
Les bancs de craie phosphatée sont associés à une craie blanche qui les supporte et les recouvre ou même se substitue à elle latéralement.

Les colluvions des vallées sèches et de bas de pente sont répandues dans les dépressions où elles sont entraînées surtout par ruissellement, mais aussi parfois par solifluxion. Leur épaisseur peut atteindre quelques mètres. Elles proviennent du remaniement des limons loessiques ou des sables et argiles tertiaires. Leur teinte grisâtre est due à une poussière de débris organiques dispersés dans un sédiment fin, limoneux.

Les colluvions occupent tantôt les fonds de vallons secs où elles sont largement représentées et remplacent les alluvions récentes des vallées humides, tantôt les piedmonts et bas de pente où elles n'ont qu'une faible épaisseur et couvrent une superficie moins étendue. Elles constituent les terres de vallées, régions fertiles et très recherchées, mais parfois temporairement envahies par les eaux de ruissellement en période de crue, lorsque le drainage vers l'aval est mal assuré.

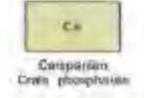
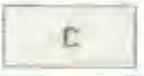
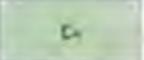
Les colluvions peuvent remanier des cailloutis résiduels à silex et des argiles de décalcification qui tapissent les poches de dissolution. Ces matériaux sont emballés dans une matière silteuse et sont étalés sur la bordure de certains thalwegs crayeux turoniens.

## Carte géologique de Bony



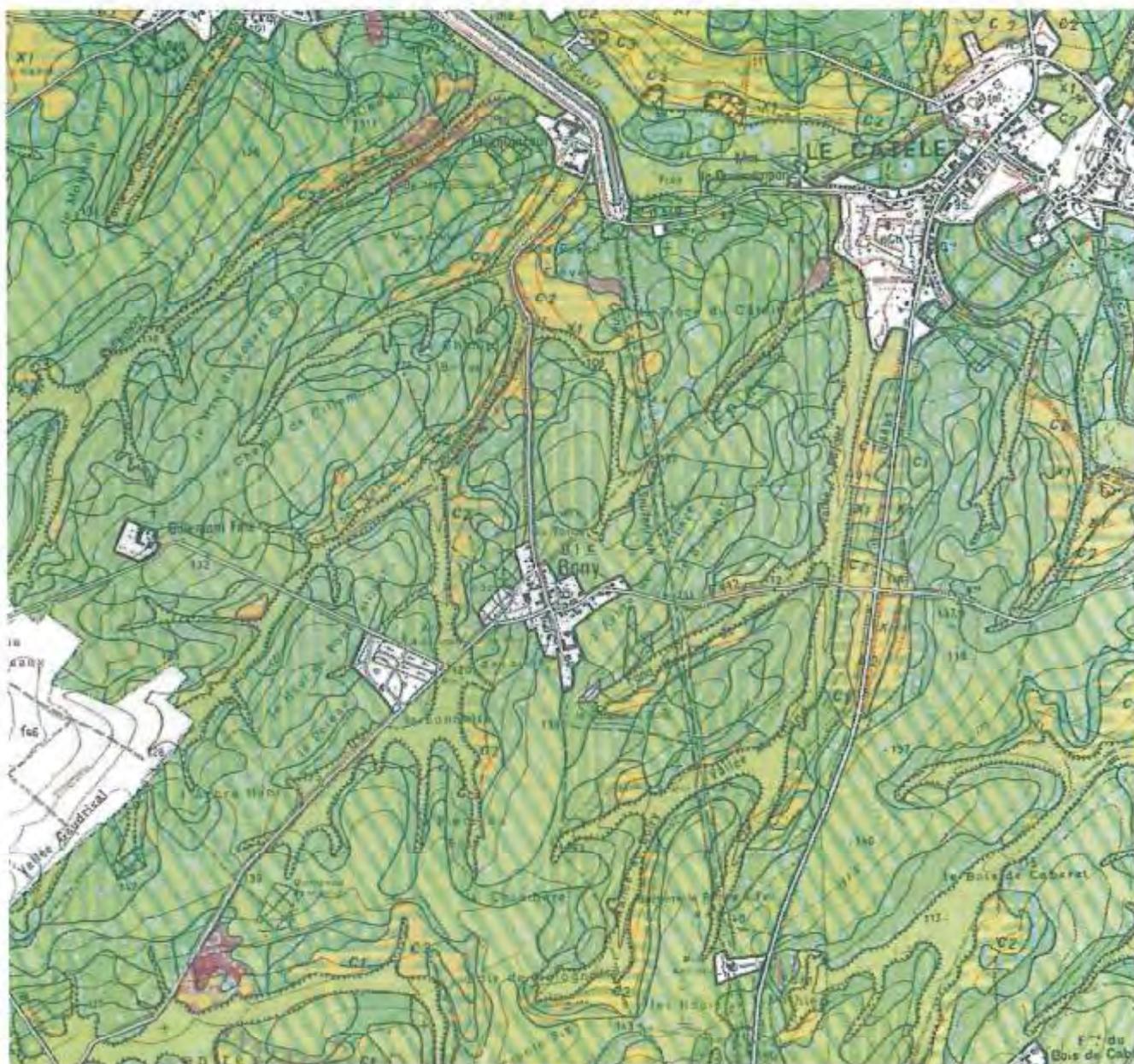
### Légende

#### Formations superficielles

	C6 : Campanien – Craie phosphatée
	C : Colluvions des vallées sèches et de bas de pente
	C4 : Conacien – Craie Blanche

*Source : carte géologique de la France par BRGM, Bohain en Vermandois et Féronne, carte au 1/50 000ème*

Carte des sols du département de l'Aisne



**CONVENTIONS GENERALES DE DESSIN**

Chaque texture est représentée par une couleur (voir diagramme triangulaire) ; obtenir le plus près la texture moyenne de l'analyse de surface.

La profondeur d'apparition d'une autre texture est représentée par l'extension d'une bande de la couleur correspondante.

En culture : chaque compact ou durcissement, ou accumulation d'éléments grossiers, apparaissant à moins de 120 centimètres, est représenté par une bande horizontale ; dont le type diffère suivant la profondeur d'apparition, et dont la couleur indique la nature de la couche.

**Textures**

Le triangle des textures est une représentation graphique indiquant les proportions d'argile (fraction inférieure à 2 microns), de limon (2 à 50 microns) et de sable (50 microns à 2 mm). Il est divisé en zones qui définissent les classes texturées.

**Notations :**

- 1 - Sable
- 2 - Sable grossier
- 3 - Sable moyen
- 4 - Limon léger sableux
- 5 - Limon moyen sableux
- 6 - Limon très argileux
- 7 - Limon argilo-sableux
- 8 - Limon léger
- 9 - Limon moyen
- 10 - Limon argileux
- 11 - Argile sableuse
- 12 - Argile
- 13 - Argile limoneuse
- 14 - Argile lourde
- 15 - Tourbe
- 16 - Sols (non classés) organiques



**Profondeurs :**

Représentation des textures apparentes :

- en surface :
- entre 20 et 40 cm :
- entre 40 et 60 cm :
- entre 60 et 80 cm :
- entre 80 et 120 cm :

**Substrat :**

Nature :

- Grès :
- Galets de silex :
- Cailloux :
- Éboulis calcaires :
- Falun à laiterie :
- Craie :
- Mélanges calcaire-limoneux :
- bande orange : bande orange
- bande orange soulignée d'un trait noir : bande orange soulignée d'un trait noir
- bande orange soulignée d'un trait blanc : bande orange soulignée d'un trait blanc
- bande orange soulignée d'un trait noir et blanc : bande orange soulignée d'un trait noir et blanc
- bande jaune : bande jaune
- bande jaune soulignée de noir : bande jaune soulignée de noir
- bande jaune : bande jaune

**Profondeurs :**

- Pour le substrat :
- entre 20 et 40 cm :
  - entre 40 et 60 cm :
  - entre 60 et 80 cm :
  - entre 80 et 120 cm :

**Teneur en calcareux :**

- Légerement calcareux : 7 à 10 %
- Moyennement calcareux : 10 à 25 %
- Fortement calcareux : 25 à 55 %

**Charge en éléments grossiers :**

- Présente entre 0 et 40 cm :
- Nature : Grès : g Silex : s Calcaire : k Craie : c
  - Intensité de la charge : 1 - Faible 2 - Moyenne 3 - Importante

**Economie en eau :**

- Sols à drainage rapide ou favorable : Pas d'hydromorphie, engorgement hivernal modéré ou éphémère.
- Sols à drainage interne modéré : Hydromorphie faiblement marquée apparaissant dans le bas du profil jusqu'à une profondeur de 80 cm.

- Falun à laiterie : bande jaune soulignée de noir
- Craie : bande jaune
- Mélanges calcaire-limoneux : bande jaune portant ses points noirs

**Profondeurs :**

- Pour le substrat :
- entre 20 et 40 cm :
  - entre 40 et 60 cm :
  - entre 60 et 80 cm :
  - entre 80 et 120 cm :

**Teneur en calcareux :**

- Légerement calcareux : 7 à 10 %
- Moyennement calcareux : 10 à 25 %
- Fortement calcareux : 25 à 55 %

**Charge en éléments grossiers :**

- Présente entre 0 et 40 cm :
- Nature : Grès : g Silex : s Calcaire : k Craie : c
  - Intensité de la charge : 1 - Faible 2 - Moyenne 3 - Importante

**Economie en eau :**

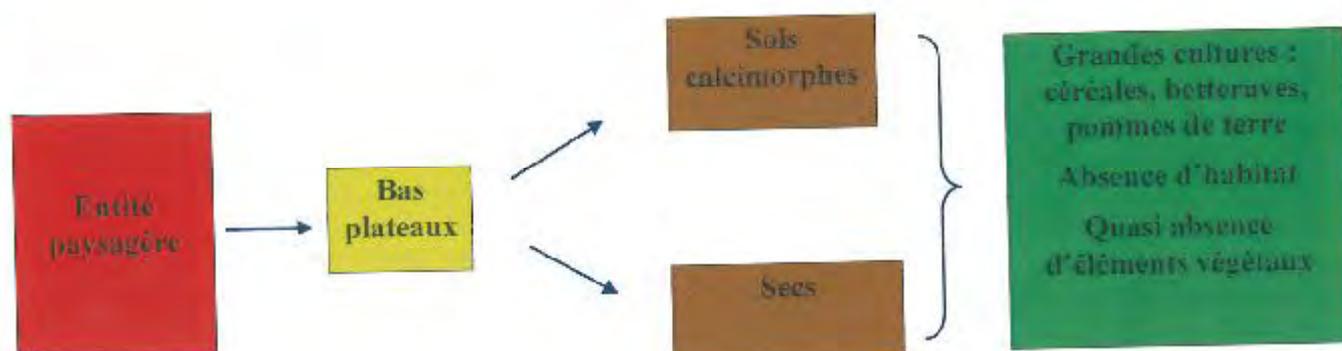
- Sols à drainage rapide ou favorable : Pas d'hydromorphie, engorgement hivernal modéré ou éphémère.
- Sols à drainage interne modéré : Hydromorphie faiblement marquée apparaissant dans le bas du profil jusqu'à une profondeur de 80 cm.
- Sols à drainage interne imparfait : Hydromorphie modérément marquée apparaissant à profondeur moyenne jusqu'à une profondeur de 40 à 80 cm.
- Sols à drainage interne faible : Hydromorphie nettement marquée débutant à faible profondeur (jusqu'à 40 cm) pouvant en son départure se prolonger.
- Sols à drainage interne très faible : Profil : l'engorgement est superficiel mais prolongé, dû à un défaut d'infiltration ; la matière est réduite dans la partie supérieure du profil, mais l'hydromorphie est atténuée au-dessous. Travail : l'engorgement du profil est complet mais semi-permanent, dû à une nappe phréatique à grand débit, la matière est fortement réduite mais il y a des indices de réoxydation sur tout le profil.
- Sols à drainage interne assez pauvre : Présente dans le bas du profil d'une nappe phréatique à intensité permanente. Travail pénalisant : la nappe à peu ou pas de variation de niveau, un horizon réduit grossier apparaît entre 40 et 120 cm (selon). Avec possibilité : la nappe peut remonter temporairement jusqu'en surface, et un potentialité très fort est marqué sur toute l'horizon réduit profond.
- Sols à drainage interne pauvre : Nappe phréatique à caractère permanent à moyenne profondeur. L'hydromorphie est très fortement marquée dès la surface du sol, un horizon réduit apparaît entre 40 et 80 cm.
- Sols à drainage interne très pauvre : L'engorgement est permanent, la nappe phréatique de calcification pas à moins de 40 cm. L'hydromorphie est très fortement marquée en surface et l'horizon réduit apparaît à faible profondeur.

**Signes particuliers :**

- Sols podzoliques :
- Fossils :
- Cores des sols à hydromorphie :
- Cores des sols collants et aléatoires :
- Cores des zones blâtes :
- Affaissements de crin ou de calcaire :
- Cartère :
  - crin ou calcaire :
  - sableux :
- Zones remaniées et nodules fines d'oxydation :

Source : Carte des sols du département de l'Aisne-Péronne 3-4 et Bohain en Vermandois 1-2. Avec le concours du Conseil Général de l'Aisne, l'Etablissement public régional de Picardie et de la Direction de l'aménagement rural et des structures.

Les sols sur le territoire de la commune de Bony sont :



#### 3.3.1.4. L'hydrologie (point de captage, sources communale)

Le tracé des courbes de niveau et des lignes de partage des eaux a permis lors de « l'étude d'environnement des communes de GOUY et BONY, étude préalable à l'aménagement », de délimiter 7 sous-bassins versants principaux sur ses deux communes :

- Fossé d'AUBENCHEUL et vallée à Moutons
- Vallée du Bois et vallée Bartoulouse
- Canal des Torrens
- Bois de Cabaret
- Vallée Bayolet
- Vallée Gaudrival et Pont Vaillant
- Vallée Gillemont.

La commune de Bony est concernée par deux de ses bassins versants. A l'est on trouve la Vallée Bayolet et à l'ouest la Vallée Gaudrival et Pont vaillant.

Le sous-bassin versant dit « Vallée Bayolet » a une forme allongée et étroite. Il s'étend sur une surface de 462 hectares. Son point bas est situé au niveau du cours de la rivière l'Escaut au niveau de MACQUINCOURT. La limite de ce sous-bassin versant suit le tracé du canal souterrain jusqu'à hauteur de Bony, rejoint *La Chaudière*, puis *le Bois de Cologne* avant de rejoindre la limite du sous-bassin dit « Bois de Cabaret ».

L'axe principal d'écoulement de l'eau de cette sous-unité hydrographique démarre près du *Bois de Cologne* et reste parallèle à la route départementale n°1044 en empruntant les *Vallées de Marchand* et de *Bayolet* avant de rejoindre le cours de l'Escaut en aval de Le CAIÉLET.

Le chemin hydraulique de ce sous-bassin versant parcourt 4783 mètres. Les points d'altitudes extrêmes sont à 140 mètres, pour le point le plus haut, situé au *Bois de Cologne* et 84 mètres pour son point bas. On observe donc un dénivelé de 56 mètres et une pente moyenne de 1,17%. Des pentes d'intensité relativement forte sont détectées le long des *Vallées Marchand* et *Bayolet* ; elles peuvent atteindre 5,5% par endroit.

➤ Le sous-bassin versant de la *Vallée Gaudrival* et *Pont Vaillant* occupe quant à lui une surface de 506 hectares. Son point bas est en aval de MACQUINCOURT, donne sur le cours de l'Escaut à une altitude de 83 mètres. La ligne de partage des eaux qui délimite ce sous-bassin versant suit, à partir du point bas, le *Haut du Royart Salmon* jusque *la Ferme Gillemont*, rejoint la *Voie aux Pourceaux*, traverse la *Vallée Gaudrival* au nord d'HARGICOURT et fait la jonction avec le sous bassin de la *Vallée Bayolet* à hauteur de la Chaudière.

L'axe principal d'écoulement de ce sous-bassin est principalement ramifié en deux branches qui confluent au niveau du *Pont Vaillant* à hauteur du *Ravin du Pont*. La première branche suit le tracé de la RD 57 à partir de l'entre deux bois et plonge vers le *Ravin du Pont* au niveau du cimetière américain. La seconde branche, issue du haut de la *vallée Gaudrival* suit le thalweg (ancien fond de vallée) jusqu'au *Ravin du Pont*. L'axe d'écoulement emprunte ensuite la route qui relie BONY à MACQUINCOURT et rejoint l'Escaut au niveau du point bas.

Le chemin hydraulique de cette sous-unité parcourt 3 981 mètres. Le point d'altitude le plus élevé se trouve à 140 mètres au niveau de la *Voie aux Pourceaux*. Le dénivelé du sous-bassin versant est donc de 57 mètres et sa pente moyenne de 1,43%. Cependant des pentes de près de 5,5% peuvent être observées dans ce sous bassin notamment au niveau du *Champs à bosses*.

---

L'Escaut est un fleuve européen de 355 km de long, qui traverse 3 pays (France, Belgique et Pays-Bas) et 7 régions, avant de se jeter en mer du Nord. C'est un fleuve lent et peu puissant sur lequel l'influence de la marée se fait sentir jusqu'à 160 km de l'embouchure. Son estuaire (Westerschelde) fait jusqu'à cinq kilomètres de largeur et les vasières qu'il a créées présentent une richesse écologique exceptionnelle, bien qu'il soit artificialisé par la poldérisation des Pays-Bas.

En France, un schéma d'aménagement et de gestion des eaux est en cours de préparation, mais des réflexions sont également menées au niveau international.

L'Escaut prend sa source près de Gouy au lieu dit « Les Sources de l'Escaut » au nord de Saint-Quentin, dans l'Aisne, au pied de l'abbaye du Mont Saint-Martin (XVIII<sup>e</sup> siècle).

Elle est située à une altitude de 97 mètres. L'Escaut sert de limite communale sur la partie nord du territoire entre les communes de Gouy et du Catelet. Dans le département de l'Aisne, le débit de l'Escaut reste modeste (0,19m<sup>3</sup>/s en moyenne)

---

La commune de Bony est traversée par le canal de Saint-Quentin. Une large bande d'arbres d'une vingtaine de mètres de large permet de visualiser aisément le tracé sur la commune.

Le canal de Saint-Quentin, long de 92,5 km, assure la jonction entre l'Oise, la Somme et l'Escaut et met en relation le Bassin Parisien et le Nord de la France et la Belgique. Il se compose de deux sections :

- Une première, anciennement nommée canal Crozat, de l'Oise (Chauny) à la Somme (Saint-Simon) et au canal de la Somme ;
- Le canal de Saint-Quentin proprement dit de la Somme à l'Escaut (Cambrai).

Il se poursuit :

- Au sud de Chauny par le canal latéral à l'Oise;
- Au nord de Cambrai par le canal de l'Escaut qui rejoint le canal Dunkerque-Escaut.



#### 3.3.1.5. La topologie (repère géodésique et points de nivellement)

Comme il a été vu précédemment, la commune de Bony appartient au paysage de la grande plaine agricole. Les plaines et les collines sont de faible amplitude et les grandes ondulations sont marquées par des vallées sèches.

Il est obligatoire ensuite de préserver le ou les points géodésiques existant sur la commune. Les fiches qui suivent donnent le plan de situation ainsi que la fiche géodésique du site.

Matricule :	<b>D.A.V3 - 7</b>	Système d'altitude :
		NGF - IGN1969 - Altitude normale
		<b>138,713 m</b>
Type :	M RÉPÈRE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GÉNÉRAL	Année de détermination :
		1926

<b>Coordonnées du repère</b>			
Système RGF93 - Ellipsoïde : LAG GRS86 - Méridien origine : Greenwich			
Longitude :	<b>3° 13' 43,0" E</b>	Latitude :	<b>49° 59' 25,7" N</b>
Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93			
E (km) :	<b>716,41</b>	N(km) :	<b>6 988,02</b>
Système NTF - Projection LAMBERT - 1			
E(km) :	<b>663,97</b>	N(km) :	<b>254,93</b>



Département :	AISNE		
Commune :	BONY	Numéro INSEE :	02100
Feuille :	PERONNE	Numéro :	2508
Voie suivie :	CANAL DE SAINT-QUENTIN de VENDHUILE À BELLICOURT	Quartier :	
Distance :		Côté :	Droit
Localisation :	AU LIEU-DIT "L'ARBRE DE L'ABBAYE"	PK :	10,27 km
Support :	CHEMINÉE DU PUIS NUMERO 8 SOCLE, FACE OUEST		
Représentation :	A L'AXE A 0.10 M AU-DESSUS DU SOL		

Remarques :	
- Repère vu en place en 2005.	
	le repère est au centre de la photo

<p>©IGN 2009 Institut géographique national IGN-PMIC 2 Avenue Pasteur 94165 SAINT-MANDE Cedex</p> <p>Reproduction autorisée avec mention ©IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Avertissement</b></p> <p>Compte-tenu des risques de destruction ou de déplacement des bornes ou repères, il est indispensable de procéder avant usage à un contrôle de stabilité avec les repères voisins. La responsabilité de TRCN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.</p> <p>Toute remarque concernant la disposition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la géodésie : ign@ign.fr</p>
--	---

<b>Matricule :</b>	<b>D.A.V3 - 8</b>	<b>Système d'altitude :</b> NGF - IGN1969 - Altitude normale
		<b>126,386 m</b>
<b>Type :</b>	M REPÈRE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GÉNÉRAL	<b>Année de détermination :</b> 1926

Coordonnées du repère			
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich			
Longitude :	3° 13' 45,6" E	Latitude :	49° 59' 08,9" N
Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93			
E (km) :	716,47	N (km) :	6 987,50
Système NTF - Projection LAMBERT - 1			
E (km) :	664,03	N (km) :	254,41



<b>Département :</b>	AISNE		
<b>Commune :</b>	BONY	<b>Numéro INSEE :</b>	02100
<b>Feuille :</b>	PERONNE	<b>Numéro :</b>	2508
<b>Fote suivie :</b>	CANAL DE SAINT-QUENTIN de VENDHUILE à BELLICOURT		<b>Quart :</b>
<b>Distance :</b>		<b>Côté :</b>	Gauche
<b>Localisation :</b>	AU LIEU-DIT "LE FOND DU CHEMIN DE L'ABBAYE", A 200 M AU SUD DE LA D.442		
<b>Support :</b>	CHEMINÉE DU PUIS NUMERO 7 FACE EST		
<b>Repèrement :</b>	A L'AXE A 0.80 M AU-DESSUS DU SOL		

<b>Remarques :</b>	
- Repère vu en place en 2005.	
	le repère est au centre de la photo

<p>©IGN 2009 Institut géographique national SGN-PMC 2 Avenue Pasteur 94165 SAINT-MANDE Cedex</p> <p>Reproduction autorisée avec mention ©IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire.</p>	<p><b>Avertissement</b></p> <p>Compte-tenu des risques de destruction ou de déplacement des bornes ou repères, il est indispensable de procéder avant usage à un contrôle de stabilité avec les repères voisins. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.</p> <p>Toute remarque concernant la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la géodésie : <a href="mailto:nga@ign.fr">nga@ign.fr</a></p>
---	--



Service Géodésie Nivellement  
Repère de nivellement

Matricule :	<b>D.A.V3 - 9</b>	Système d'altitude : NGF - IGN1969 - Altitude normale
		<b>121,061 m</b>
Type :	B REPERE BOURDALOUE	Année de détermination : 1926

Coordonnées du repère	
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich	
Longitude :	<b>3° 13' 48,8" E</b> Latitude : <b>49° 58' 53,1" N</b>
Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93	
E (km) :	<b>716,53</b> N(km) : <b>6 987,01</b>
Système NTF - Projection LAMBERT - 1	
E(km) :	<b>664,09</b> N(km) : <b>253,93</b>



Département :	AISNE	
Commune :	BONY	
Feuille :	PERONNE	Numéro INSEE : 02100
Voie suivie :	CANAL DE SAINT-QUENTIN de VENDHUILE à BELLICOUR I	Numéro : 2508      Quart :
Distance :		Côté : Gauche
Localisation :	AU LIEU-DIT "VALLEE MARCHAND"	PK : 31,28 km
Support :	CHAMBRE DU PUIT NUMERO 6 MUR DE TETE, FACE EST	
Repèrement :		

Remarques :	
- Repère vu en place en 2005.	le repère est au centre de la photo

©IGN 2009  
Institut géographique national  
IGN-PMC  
2 Avenue Pasteur  
94163 SAINT-MANDE Cedex

Reproduction autorisée avec mention  
©IGN 2009 dans le cadre de la  
cartographie réglementaire.

**Avertissement**  
Compte-tenu des risques de destruction ou de déplacement des bornes ou repères, il est indispensable de procéder avant usage à un contrôle de stabilité avec les repères voisins. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.  
Toute remarque concernant la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la géodésie : [ign@ign.fr](mailto:ign@ign.fr)

Matricule :	<b>D.A.V3 - 44</b>	Système d'altitude : NGF - IGN1969 - Altitude normale
		<b>132,086 m</b>
Type :	M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL	Année de détermination : 1989

<b>Coordonnées du repère</b>			
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich			
Longitude :	<b>3 ° 14 ' 18,7 " E</b>		Latitude : <b>49 ° 59 ' 00,0 " N</b>
Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93			
E (km) :	<b>717,12</b>		N(km) : <b>6.987,23</b>
Système NTF - Projection LAMBERT - 1			
E(km) :	<b>664,69</b>	N(km) : <b>254,15</b>	

Département :	AISNE		Numéro INSEE :	02100
Commune :	BONY		Numéro :	2608
Feuille :	BOHAIN-EN-VERMANDOIS	Quart :		
Vale suivie :	N.44	Côté :	Droit	
	de GOUY (D.28) à BELLICOURT (D.331)		PK : 5.68 km	
Distance :	1.5 km du repère D.A.V3 - 52B			
Localisation :				
Support :	ABRI DE CANTONNIER			
	MUR PIGNON SUD-EST, FACE ROUTE			
Repèrèment :	A 0.42 M DE L'EXTREMITE NORD-EST			
	A 0.50 M AU-DESSUS DU SOL			

Remarques :	
- Repère vu en place en 2005.	
	le repère est au centre de la photo

<p>©IGN 2009 Institut géographique national SGN-PMC 2 Avenue Pasteur 94165 SAINT-MANDE Cedex</p> <p>Reproduction autorisée avec mention ©IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire.</p>	<p><b>Avertissement</b></p> <p>Compte-tenu des risques de destruction ou de déplacement des bornes ou repères, il est indispensable de procéder avant usage à un contrôle de stabilité avec les repères voisins. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.</p> <p>Toute remarque concernant la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la géodésie : <a href="mailto:agn@ign.fr">agn@ign.fr</a></p>
---	--

## BONY A

Département : AISNE ( 02 )

Commune : BONY

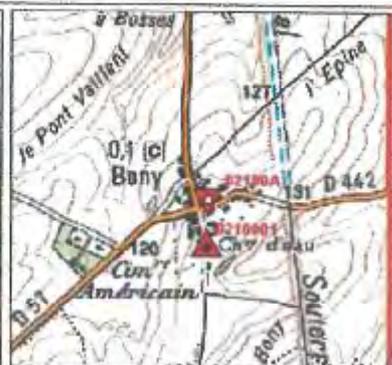
Lieu-dit :

N° Site: **02100A**

site NTF d'ordre 5



Azimut de la prise de vue : 385 gr



Extrait de la carte n° 2508  
PERONNE

Points du site : ( Cliquez sur la désignation des points ci-dessous pour obtenir les coordonnées )

( A ) Clocher : Base crois



©IGN 2009  
Institut géographique national  
IGN-ENH  
J. ANTOINE FERRAZ  
0105 SAINT-MANDE Cedex

Reproductions autorisées avec mention  
©IGN 2009 dans le cadre de la  
cartographie réglementaire.

### Avertissement

L'impression de ce support de destination ou de déplacement des données cartographiques, il est indispensable de consulter avant usage à un caractère de stabilité avec les copies existantes. La reproduction de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.  
Toute remarque concernant la désignation ou le contenu des données doit être adressée au Service de l'IGN : [ign@ign.fr](mailto:ign@ign.fr)

# BONY I

Département : AISNE (02)

Commune : BONY

Lieu-dit :

N° Site: **0210001**

site NTF d'ordre 4



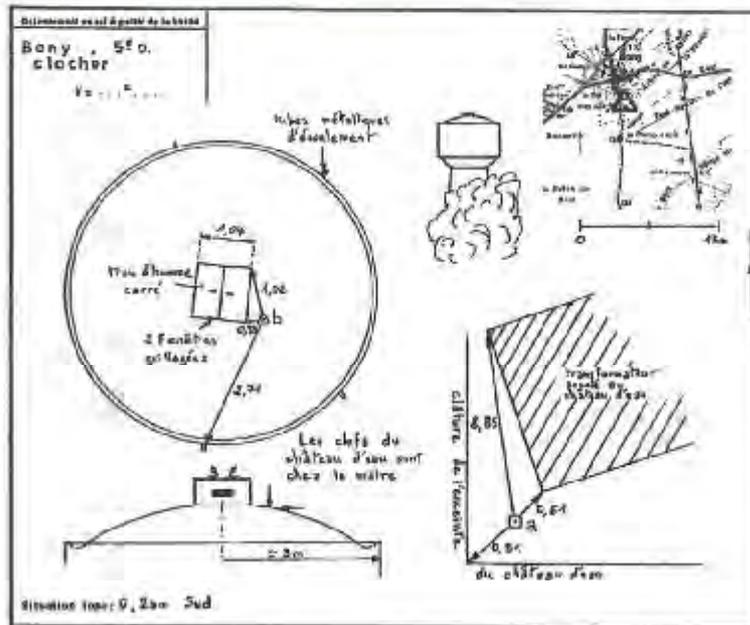
Aériel de la prise de vue : 180 gr



Extrait de la carte n° 2808  
PERONNE

Points du site : (Cliquez sur la désignation des points ci-dessous pour obtenir les coordonnées)

- ( ) Monument : Enclos : Coin N.E.
- (A) Borne IGN
- (B) Château d'eau : Cuve : Repère bronze petit modèle



IGN 2009  
Institut géographique national  
IGN IMC  
2 Avenue Pasteur  
91165 SAINT-MANDÉ CEDEX

Reproduction autorisée avec mention  
IGN 2009 dans le cadre de la  
cartographie réglementaire.

**Avertissement**

Compte tenu des risques de destruction ou de déplacement, des bornes ou repères, il est interdit de procéder, sans usage à un contrôle de stabilité avec les repères voisins. La responsabilité de l'IGN ne pourra être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Tous remarques concernant la disposition ou le contenu des repères doit être signalés au Service de la géodésie : [ign@ign.fr](mailto:ign@ign.fr)

### 3.3.1.6. Les zones naturelles

Le territoire de la commune de **Bony n'est concerné par aucun outil permettant la préservation des espaces naturels** quels qu'ils soient. Il n'y a donc pas de ZNIEFF : les Zones d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) inscrites à l'inventaire du patrimoine naturel de Picardie. La ZNIEFF est un outil juridique pour la protection des espaces naturels. Elle couvre un secteur de territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales ou végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

L'étude du remembrement montre que la commune de Bony regorge une diversité d'espèces animales et végétales très importante. L'approche par type d'habitats montre, que même si ces espèces ne sont pas toutes exceptionnelles, elles participent cependant à l'équilibre du milieu naturel.

Même si aucune ZNIEFF, n'a été reconnue sur la commune de Bony, celle-ci présente néanmoins un intérêt écologique évident. La juxtaposition d'éco-complexes, c'est-à-dire d'habitats très variés autour des sources de l'Escaut et sa vallée présente un atout en terme de potentialité écologique. L'aménagement et la préservation de ce site, en respectant notamment la qualité des eaux, pourraient, à terme en faire un espace d'intérêt majeur.

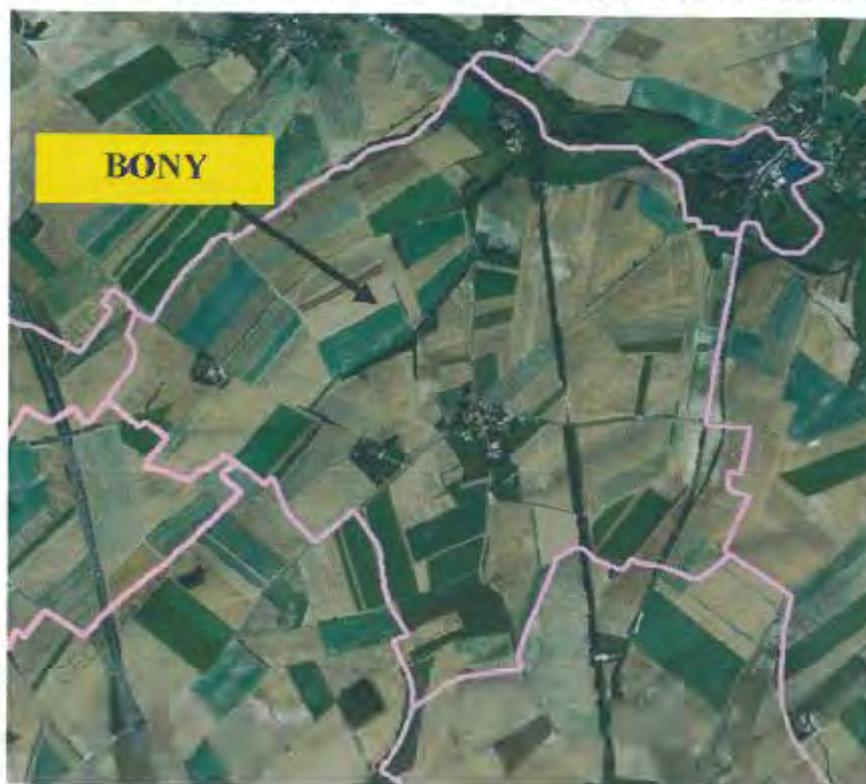
### 3.3.2. L'occupation des sols

On peut distinguer trois grands types d'utilisation de l'espace :

- L'agriculture (les cultures dominantes, champs ouverts)
- Les zones à dominante boisée (les bois et forêts)
- Les zones bâties

Les zones bâties ayant été abordées dans un autre paragraphe, elles ne seront donc pas évoquées ici. Par contre, en liaison avec l'agriculture, il sera abordé la question des activités liées à l'usage du sol.

### Image Google earth, permettant de visualiser l'occupation des sols de BONY



La carte ci-dessus permet d'avoir une vue d'ensemble de l'occupation de l'espace de la commune de Bony. On visualise qu'il existe une mixité entre les espaces boisés et les espaces cultivés.

#### 3.3.2.1. L'agriculture

Comme nous l'avons vu dans le chapitre concernant la pédologie, le territoire est apte à recevoir différents types de culture ; toutefois l'évolution démographique, l'évolution des besoins de la population et les nécessités économique font que bon nombre d'anciennes pratiques agricoles telles que la vigne ont disparu à l'heure actuelle les 33,4 ha de terre ne servent plus qu'à la culture de céréales (blé, orge, avoine....).

Les jardins avaient par le passé une grande importance pour l'économie locale, ils fournissaient fruits et légumes aux villageois et alimentaient les marchés locaux. De nos jours ils s'apparentent d'avantage à des jardins d'agrément dans lesquels les potagers occupent une part infime. C'est pourquoi il faut prendre le chiffre relatif aux jardins dans le tableau à la fin de cette partie avec précautions.

Les vergers ont pratiquement disparu à l'heure actuelle et n'ont pas pour but une exploitation commerciale.

Les cultures sont essentiellement constituées de pâtures et de céréales (blé, orge, avoine....).

Sur le territoire de la commune de Bony, on trouve principalement de la polyculture. On trouve essentiellement des cultures de céréales (hormis le riz), de légumineuses et d'oléagineuses.

#### 3.3.2.2. Les bois et forêts

La commune de Bony possède de nombreux bois privés. L'étude du remembrement indique que des espaces boisés sont à préserver et protéger ; ce sont les plantations d'arbres au dessus du tracé du canal de Saint Quentin. Il est également fait mention dans le cadre du remembrement, la préservation et la protection de haie et arbres isolés.

Les bois et forêts de la commune de Bony sont composés d'essences diverses et notamment du Fresnois et du sapin.

#### 3.3.2.3. Les activités liées à l'usage du sol

Les seules activités liées à l'usage du sol sont les cultures. La commune n'a pas mentionnée d'autre activité particulière liée à l'usage du sol.

### 3.4. Les infrastructures et les réseaux

Les infrastructures et réseaux permettent de connaître l'état actuel des dessertes de la commune. Ils permettent également de savoir si les réseaux sont suffisants, si la commune d'ouvrir des zones à l'urbanisation.

#### 3.4.1. La composition viaire de la commune

Le réseau viaire de la commune de Bony reflète le caractère rural de la commune : il est peu développé. Bony est composé de quatre rues :

- Rue de l'Abbaye
- Rue de Macquincourt
- Rue de la Libération
- Rue du Château d'eau
- Rue du Catelet

Le territoire communal est parcouru par quelques chemins ruraux qui permettent de relier la commune de part et d'autre. Il n'est pas recensé de sentes rurales sur la commune.

La route départementale N°1044 est classée « à grande circulation » par décret du 3 juin 2009 et un décret correctif de mai 2010 et traverse l'est du territoire communal du nord au sud.

Les secteurs de la commune situés en dehors des parties actuellement urbanisés le long de la départementale N°1044 sont concernés par **une inconstructibilité de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de cette voie.**

L'objectif n'est pas de la maintenir, mais d'inciter à développer la qualité « aux entrées de villes ». Ainsi, cette inconstructibilité peut être remise en cause notamment lors de l'élaboration de la carte communale de la commune, si une étude spécifique, telle que celle définie par la circulaire 96-32 du 13 mai 1996, prend en compte notamment les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale ainsi que la qualité de l'urbanisme et des paysages, définissant pour ces espaces un véritable projet urbain.

Les données de comptage 2007 sur ce secteur sont de 3913 véhicules/jour en moyenne journalière mensuelle (dont 11.35% de PL).

La route départementale N°1044 sert d'itinéraire de transports exceptionnels pour des convois de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories dont les caractéristiques maximales sont :

Masse max. autorisée	Longueur max. autorisée	Largeur max. autorisée	Hauteur max. autorisée
400 tonnes	50 mètres	6,50 mètres	8 mètres

La commune de Bony est accessible par la route départementale N°1044 à l'Est du territoire et par la départementale N°57 de Nouvion –Câtillon à Vendhuile. La première entrée de ville est esthétique et bénéficie d'un aménagement paysager. La seconde bénéficie également d'un aménagement paysager mais n'est pas aussi valorisée que la première.

La Hauteville, hameau de la commune de Bony au Nord-Est du territoire communal ne bénéficie d'aucun aménagement. Seul un panneau d'entrée de ville marque l'entrée dans le hameau.



Entrée Bony par la départementale N°57 de Nouvion –Câtillon à Vendhuile



Entrée de Bony par la départementale N°1044.



Entrée de la Hauteville, hameau de la commune de Bony sur la Route départementale N°1044.

**Inconstructibilité aux entrées de ville :** l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme institue une « inconstructibilité » de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation et ceci en dehors des espaces urbanisés de la commune. Les secteurs de la commune situés en dehors des parties actuellement urbanisées le long de la route départementale N°1044 sont concernés par une inconstructibilité de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de cette voie.

L'objectif n'est pas de la maintenir, mais d'inciter à développer la qualité « aux entrées de villes ». Ainsi, cette inconstructibilité peut être remise en cause notamment lors de l'élaboration de la carte communale de la commune, si une étude spécifique, telle que celle définie par la circulaire 96-32 du 13 mai 1996, prend en compte notamment les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale ainsi que la qualité de l'urbanisme et des paysages, définissant pour ces espaces un véritable projet urbain.

Cette inconstructibilité ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitations agricoles, aux réseaux d'intérêt public ainsi qu'à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou l'extension de constructions existantes.

### **Les circuits pédestres et de randonnées**

Le plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) a été approuvé par le Conseil général le 22 novembre 1994.

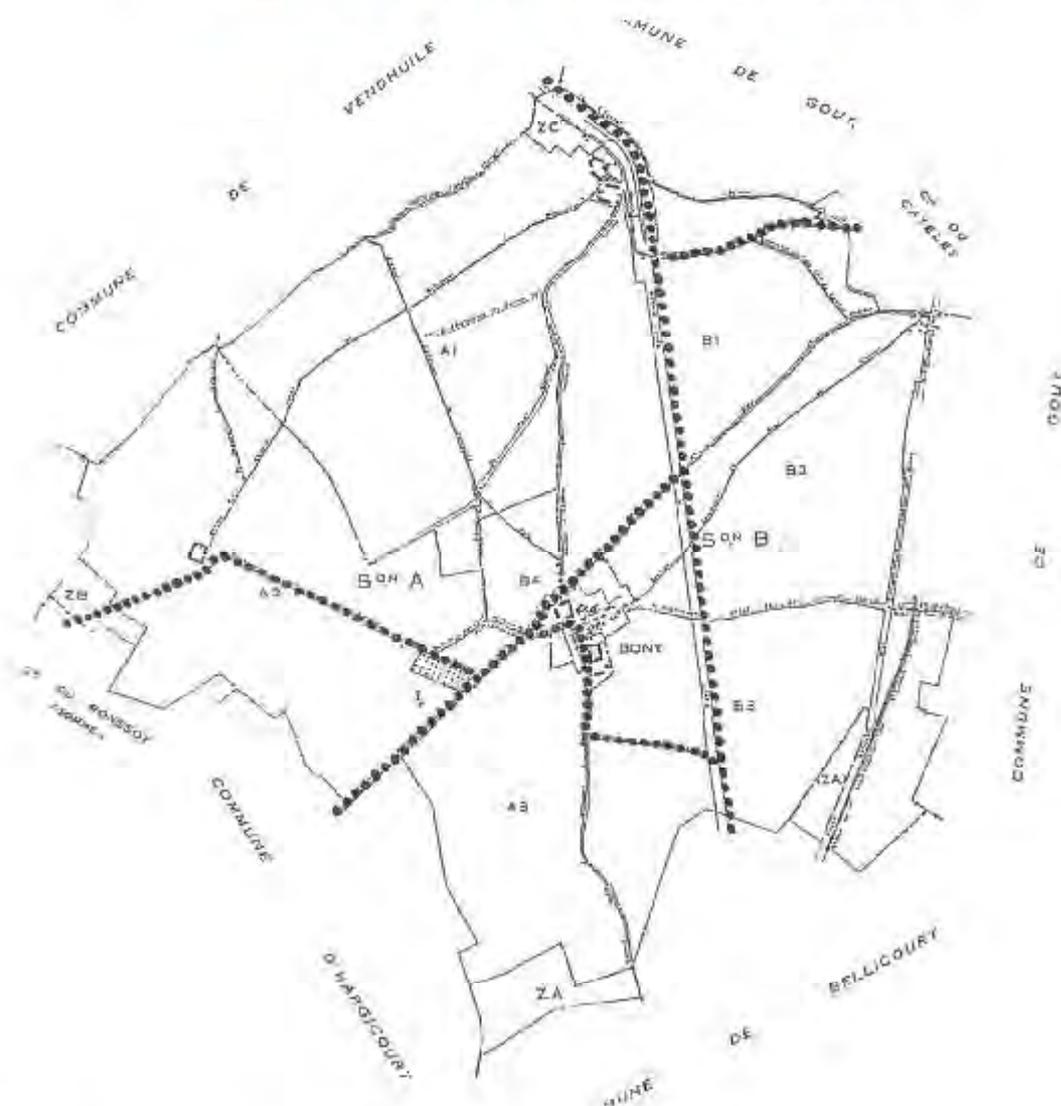
Ce plan, opposable aux tiers, présente une double finalité :

- Les sentiers inscrits au PDIPR sont protégés juridiquement dans la mesure où ils ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution. A cette protection formelle, s'ajoute le renforcement implicite des pouvoirs de police des maires, notamment en matière de circulation des véhicules motorisés qui dégradent les chemins.
- Le PDIPR a pour vocation d'être le fil conducteur sur lequel le Département et les acteurs locaux peuvent greffer une politique globale de valorisation et de gestion de l'espace.

La commune de Bony a trois chemins ruraux inscrits au PDIPR par une délibération du Conseil Municipal le 24 juin 1993 :

- CHEMIN RURAL DE BONY AU CATELET (pour partie)
- CHEMIN RURAL DIT CHEMIN D'AOUT
- CIRCUIT PEDESTRE DU CANAL SOUTERRAIN DE SAINT QUENTIN

### Chemins inscrits au PDIPR de la commune de BONY



Source : Porté à connaissance

#### 3.4.2. La sécurité routière

Conformément aux dispositions de l'article L110 du Code de l'urbanisme, la carte communale doit prendre en compte la sécurité publique, et donc en particulier la sécurité routière.

### 3.4.3. La question de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite

L'accessibilité est la possibilité de se mouvoir et de se déplacer, aussi bien à l'intérieur du cadre bâti que dans les espaces publics, la voirie et les transports. Si l'accessibilité est une amélioration pour tous, elle est, pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, la condition d'insertion sociale, éducative et professionnelle.

Concernant l'accessibilité des stationnements aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite, les places de stationnement doivent respecter les prescriptions stipulées dans décrets n° 99-757, et l'arrêté de 31 août 1999 et notamment celles mentionnées à l'article 3 du décret n° 99-756, concernant le nombre de places. Ces dispositions pourront être indiquées à l'article 12 des règlements de zone.

Concernant l'accessibilité des voiries ouvertes à la circulation publique, aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite, la création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doit respecter les prescriptions stipulées aux décrets n° 99-756, 99-757 et l'arrêté du 31 août 1999. Ces dispositions pourront être indiquées à l'article 3 des règlements de zone.

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, doit garantir le libre choix d'un projet de vie grâce à la compensation des conséquences du handicap et permettre la participation à la vie sociale par le principe d'accessibilité généralisé dans la cité.

L'obligation d'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation, étend cette obligation aux opérations de rénovation de l'existant, mais avec des possibilités de dérogation en cas d'impossibilité technique ou de contraintes excessives. Les établissements existants recevant du public doivent devenir accessibles dans les 10 ans, avec un délai variable selon le type et la catégorie fixés par le décret déjà cité.

A l'issu de l'achèvement des travaux soumis à permis de construire le maître d'ouvrage doit fournir un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité, sauf pour les propriétaires utilisant eux-mêmes leur logement.

Le principe de la chaîne de déplacement (le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité) est affirmé.

Chaque commune doit établir un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.

#### 3.4.4. Les participations pour voirie et réseaux.

La participation voirie et réseau : PVR remplace la PVNR (créée par la loi SRU de 2000), qui, elle, se substituait à la participation pour la réalisation des équipements de services publics industriels et commerciaux, participation qui ne prenait pas en compte la voirie.

La loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 en son article 49 précise les règles de participation au financement des voiries et réseaux rendus nécessaires pour permettre la réalisation de nouvelles constructions.

La participation pour voirie et réseaux permet à la commune de percevoir des propriétaires de terrains nécessitant un nouvel aménagement pour être desservi, une contribution correspondant à une partie des travaux nécessaires. Cette participation est exigible des propriétaires fonciers, qui bénéficient d'une voie nouvelle sans laquelle leur terrain ne serait pas constructible. Elle pourra également être demandée aux propriétaires riverains si la voie préexiste et que les travaux ne concernent que les réseaux. Le paiement de la PVR est généré par la délivrance d'une autorisation de lotir ou d'un permis de construire.

Ainsi, peuvent être financés : les études, les acquisitions foncières et les travaux relatifs à la voirie ainsi que les réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement. Les études, acquisitions foncières et travaux comprennent l'éclairage public, le dispositif d'écoulement des eaux pluviales et les éléments nécessaires au passage des réseaux souterrains de communication.

La PVR est instituée par une délibération du conseil municipal sur l'ensemble du territoire communal. Une délibération spécifique devra intervenir pour chaque projet. Quand les travaux portent sur un ou plusieurs réseaux, le conseil municipal peut prévoir avec l'accord du ou des établissements compétents que la participation leur soit versée directement.

Le conseil municipal de Bony par une délibération en date du 16 octobre 2010, a décidé de mettre en place une délibération de principe de participation voirie et réseau sur l'ensemble du territoire communal. Ainsi, pour les zones d'extension situées rue de l'Abbaye et Rue du Château d'eau, la commune participera à la viabilisation des terrains non desservis actuellement.

#### 3.4.5. L'eau

##### 3.4.4.1. L'eau potable

Dans le cadre d'une politique volontariste de la commune, celle-ci pourra définir les terrains à acquérir, les zones à boisser ainsi que les zones naturelles à créer sur les bassins versants des captages l'alimentant.

L'alimentation en eau potable est assurée par le syndicat SIDEN-SIAN (exploité par sa régie NOREADE) via le forage et le réservoir de la commune de BONY.

La consommation AEP du village était de l'ordre de 10 613 m<sup>3</sup> en 2008 réparti comme suit :

- **Consommation industrielle et agricole : 0 m<sup>3</sup>**
- **La consommation domestique moyenne est de 50 litres par jour par habitant (140 habitants)**

Nombre d'abonnés en 2008	53
Consommation d'eau en 2008	10 613 m <sup>3</sup>

Source : SIDEN - SIAN

Consommation d'eau / Nombre d'abonnés en 2008	10 613m <sup>3</sup> / 53 abonnés
Consommation d'eau / Nombre d'abonnés en 2007	10 641m <sup>3</sup> / 51 abonnés
Consommation d'eau / Nombre d'abonnés en 2006	10 079 m <sup>3</sup> / 49 abonnés
Consommation d'eau / Nombre d'abonnés en 2005	9 362 m <sup>3</sup> / 50 abonnés
Consommation d'eau / Nombre d'abonnés en 2004	10 963 m <sup>3</sup> / 48 abonnés
Consommation d'eau / Nombre d'abonnés en 2003	8 026 m <sup>3</sup> / 47 abonnés
Consommation moyenne par abonné en 2008	200 m <sup>3</sup> /an/abonnés
Consommation moyenne par abonné en 2007	208 m <sup>3</sup> /an/abonnés
Volume d'eau consommée de 2000 à 2008	

Source : SIDEN - SIAN

Les communes de BONY, HARGICOURT et I.E. CATELET vont être alimentées par les forages de GOUY à court terme (volumes autorisés 60m<sup>3</sup>/h – 400m<sup>3</sup>/j)

Consommation en 2007	61 300m <sup>3</sup>
Capacité résiduelle en 2007	60 000m <sup>3</sup>
Augmentation des capacités prévues (oui/non)	non

Source : SIDEN - SIAN

La loi sur l'eau du 03 janvier 1992 concrétise cette volonté en affirmant la nécessité d'une gestion équilibrée de l'eau. L'institution du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) fixé pour chaque grand bassin hydrographique, les orientations fondamentales de sa politique.

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie constitue ainsi le cadre de référence de la gestion de l'eau voulue par la loi. Il définit les orientations d'une politique novatrice de l'eau.

S'appuyant sur l'ensemble des obligations fixées par les lois et les directives européennes et prenant en compte les programmes publics en cours, le SDAGE est élaboré après une large concertation. Il traduit la volonté commune et engage l'ensemble de la collectivité.

Conformément à l'article 3 de la loi sur l'eau, il a une portée juridique. Les services de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent en tenir compte pour toutes leurs décisions concernant l'eau et les milieux aquatiques.

#### 3.4.4.2. La défense incendie

La défense externe contre l'incendie est encadrée par un ensemble de textes variés allant du Code général des collectivités territoriales jusqu'à d'anciennes circulaires datant de 1951 toujours en vigueur.

Les textes essentiels et leurs principes sont les suivants :

##### ➤ Le Code général des collectivités territoriales :

La lutte contre l'incendie s'inscrit dans le cadre des pouvoirs administratifs du maire (article L 2212-2, al5) et les dépenses correspondantes sont des dépenses obligatoires pour la commune (article L 2321-2, al7). Ces dépenses englobent la fourniture, la pose ou la construction, l'entretien et le renouvellement des équipements ou ouvrages destinés à fournir l'eau pour la lutte contre l'incendie.

La collectivité chargée de l'organisation du service pourra être déclarée responsable en cas de défaillance : non-fourniture d'eau, mauvaise organisation du service. La collectivité ne devra répondre que de l'aggravation des conséquences du sinistre par rapport aux dommages qu'ils auraient entraînés, si le service public avait exécuté de manière normale.

##### ➤ Le Code de l'urbanisme :

Un permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales, si leur construction par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique (article R111-2) ou à rendre difficile leur accès à des engins de lutte contre l'incendie (article R111-4).

##### ➤ La circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 :

Principes Généraux :

→ Utilisation de pompe (s) de 60m<sup>3</sup>/h par les sapeurs pompiers (1 bar de pression minimum sur le réseau).

→ Durée théorique d'extinction d'un feu de moyenne importance évaluée à 2 heures.

**Corollaire immédiat, les sapeurs pompiers doivent trouver en tout temps 120 m<sup>3</sup> d'eau utilisables en 2 heures.**

Les besoins énoncés ci-dessus ne constituent que des minimas. Pour les risques importants (quartiers

saturés d'habitations, immeubles, usines, entrepôts,...) il y a lieu de prévoir l'intervention de plusieurs engins pompes.

Il en résulte que les services incendie doivent pouvoir disposer sur place et en tout temps de 120 m<sup>3</sup>. Ces besoins en eau pour la lutte contre l'incendie peuvent être satisfait indifféremment à partir du réseau de distribution ou par des points d'eau naturels ou artificiels.

➤ **Circulaire interministérielle du 20 février 1957**

Prévoit :

- Plan de zones fondé sur un inventaire des ressources en eau disponibles
- Protection contre l'incendie dans les communes rurales

Circulaire du ministère de l'agriculture du 09 août 1967

Prévoit :

- Aménagement des points d'eau naturels et utilisation des réseaux d'alimentation en eau potable pour la défense contre l'incendie dans les zones rurales à habitat dispersé
- Priorité à l'utilisation des points d'eau naturels
- Adaptation de la défense incendie à l'importance du risque à défendre

➤ **Directive D9 – Document technique relatif à la défense extérieure contre l'incendie**

Il s'agit d'un guide technique pour le dimensionnement des besoins en eau, validé par l'INESC, la FFSA et le CNPP, qui précise les débits horaires en fonction de la nature du risque à défendre et des surfaces de sinistre à combattre.

L'obligation principale de la commune est de posséder des équipements ou des ouvrages permettant la fourniture d'eau destinée à la lutte contre l'incendie.

Le constat fait par le service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne : la commune de Bony n'a actuellement aucune défense incendie sur son territoire communal. Le poteau incendie qui existe au centre du village ne délivre pas le débit suffisant pour répondre aux normes actuelles. La municipalité souhaitait mettre en place un poteau incendie rue de la Libération afin de défendre la partie Est du territoire. Toutefois, le SDIS déconseille fortement cette solution car le diamètre du réseau d'eau n'est pas suffisant pour alimenter un second poteau incendie. Il est préconisé de mettre en place une bache ou une réserve incendie sur une partie de la parcelle cadastrée section ZE n°9 qui appartient à la commune.

La pose d'un poteau incendie sera effectuée sur la canalisation de diamètre 140 au croisement de la rue de Macquincourt et la rue du Château afin de défendre la partie Nord du territoire.

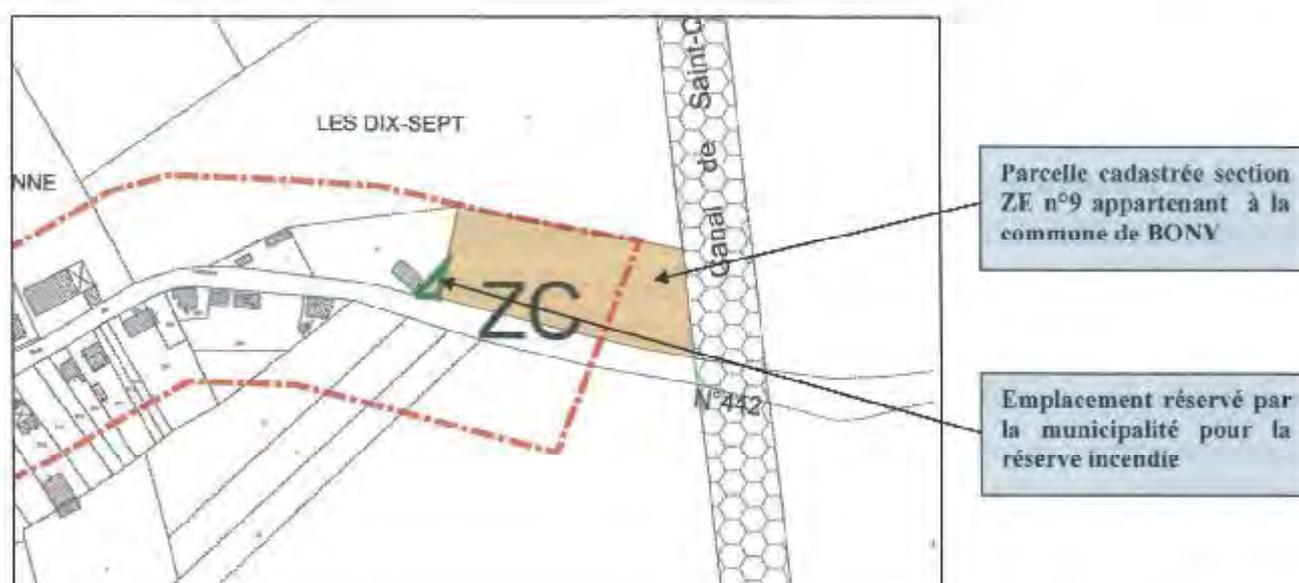
En ce qui concerne la défense incendie des hameaux et écarts de la commune, le hameau de la Hauteville ne possède aucune défense incendie et c'est la commune voisine de le Câtelet qui assure la défense incendie. Le SDIS demande que la municipalité passe une convention avec le Câtelet afin d'avoir toutes les dispositions pour intervenir.

La ferme de Macquincourt dispose d'un poteau incendie mais il ne répond pas aux exigences requises en termes de débit. Toutefois, la municipalité indique qu'une aire de pompage a été aménagée sur le canal de Saint Quentin sur la commune de Vendhuile et que celle-ci permet ainsi de défendre le secteur de Macquincourt.

La ferme de Gillemont ne possède aucun système de défense incendie. La municipalité doit se rapprocher du propriétaire afin de voir le système adéquate peut être mis en place afin d'avoir une défense incendie.

La commune a actuellement fait la demande de devis pour la pose d'un poteau incendie rue de Macquincourt au concessionnaire responsable de la distribution de l'eau.

La municipalité va utiliser une partie de la parcelle cadastrée section ZE n°9 rue de l'Abbaye afin de pouvoir mettre en place une bâche ou une réserve incendie pour défendre la partie Est du territoire communal.



### 3.4.6. L'assainissement

L'article L 2224-10 du Code général des collectivités territoriales prévoit l'établissement dans chaque commune de zones d'assainissement collectif ou non collectif, fixées après enquête publique. L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation de la commune. La cohérence du zonage avec la carte communale doit être vérifiée.

L'article 35 de la loi n°92-3 du 03 janvier 1992 et des articles 2, 3 et 4 du décret n°94-469 du 03 juin 1994 précisent aux communes qu'il devient obligatoire sur leur territoire de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif, de délimiter les zones affectées par les écoulements en temps de pluie, de proposer des solutions qui permettent de garantir la santé des populations et la protection de l'environnement hydrologique et naturel, de mettre en place un service public.

Les limites des zones urbanisables doivent tenir compte des possibilités d'assainissement.

Actuellement, la commune de Bony ne possède pas d'assainissement collectif. Un plan de zonage approuvé le 01/10/2007, établi par NOREADE anciennement SIAN-SIDEN fait apparaître qu'une grande majorité de la zone urbanisée va passer en assainissement collectif dans quelques années. L'extension rue de l'Abbaye prévue pour le lotissement à vocation d'habitat social se trouvera en assainissement individuel selon les normes en vigueur. La commune a en projet d'ici 3 à 4 ans l'installation d'une station d'épuration à la sortie du village en direction du hameau de Macquincourt. Tout nouvel assainissement individuel est contrôlé par un SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Leurs actions consistent à contrôler les installations d'assainissement, aussi bien lors de construction que pour l'existant (habitations anciennes). La vérification porte sur la conformité du dispositif (norme DTU 64-1), mais aussi sur son entretien et son bon fonctionnement. Le technicien du SPANC vérifie donc, sur site, l'existence et l'implantation du dispositif.

Pour ce contrôle et le suivi des éventuelles réhabilitations nécessaires, il réalise le plus souvent une fiche descriptive, comprenant notamment les défauts liés à la conception ou à l'usure des ouvrages et permettant de vérifier son bon fonctionnement (Problème de salubrité, pollution, voisinage ...).

Dans le cas de réalisation d'un nouveau dispositif (construction neuve ou réhabilitation), une visite sur le site doit avoir lieu avant le remblaiement afin d'évaluer la qualité de la réalisation des ouvrages.

La réalisation d'un assainissement autonome nécessite de prendre en compte différentes données, ( nature du sol, engorgement de sols, contraintes spécifiques comme la présence de captage d'eau, la topographie, la forme de la parcelle, les distances à respecter, l'importance du dispositif à concevoir...).

Une étude spécifique dite « étude à la parcelle » doit être fournie par le propriétaire. Il est vivement recommandé de la faire réaliser par un Bureau d'Etudes compétent afin d'obtenir un diagnostic très précis et de pouvoir installer son assainissement dans les meilleures conditions.

La Hauteville, groupe de maisons appartenant au territoire communal de Bony et en limite communale de la ville du Catelet est quant à elle en assainissement collectif puisqu'il est rattaché à la station d'épuration de la commune de Gouy.

#### 3.4.6.1 L'eau usée

La commune de Bony ne possède actuellement aucun réseau pour les eaux usées.

Selon le Code Général des Collectivités Territoriale (article L 224-8 et 9), les communautés de communes ou les communes qui ne réalisent pas de dispositif collectif d'assainissement (« tout à l'égout ») doivent mettre en place un service public d'assainissement non collectif : un SPANC depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Le SPANC n'est pas encore opérationnel dans la collectivité mais elle a la compétence sur la partie contrôle des nouvelles installations et éventuellement des réhabilitations.

La vérification porte sur la conformité du dispositif (norme DTU 64-1), mais aussi sur son entretien et son bon fonctionnement.

#### 3.4.6.2. L'eau pluviale

La commune de Bony a mis en place en 2009 un collecteur et trois bouches au carrefour de la rue de l'Abbaye, rue de la Libération et Rue de Macquincourt. C'est le seul endroit dans la commune où un aménagement pour l'eau pluviale a été réalisé. L'eau récupérée est drainée vers les fossés dans la rue de la Libération.

#### 3.4.7. La collecte des déchets

La communauté de communes du Vermandois assure le service de collecte et de traitement des déchets ménagers depuis janvier 2001.

La collecte des déchets ménagers est assurée sur 64 communes représentant 39 397 habitants. Le ramassage a lieu sur la commune de Bony le jeudi et le tri sélectif est mis en place.

#### 3.4.8. Les ouvrages techniques EDF/GDF et les lignes EDF

Électricité de France- Gaz de France – Services Pays de l'Aisne à Saint-Quentin demande que les bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ne soient pas assujettis aux règles d'implantation par rapport aux limites séparatives, à l'alignement des voies, aux bâtiments entre eux, au coefficient d'emprise au sol et d'occupation du sol. Une cartographie en annexe permet de visualiser les réseaux EDF et GDF.

### 3.4.9. Le réseau téléphonique

La direction des Télécommunication de la région Picardie signale que la commune de Bony recèle ce type d'ouvrage (câble ou conduites souterraines).

La présence de ces ouvrages nécessite une servitude non affectand de 3 mètres à raison de 1,50 mètre de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage lorsqu'ils sont posés en terrain privé.

#### 3.4.9.1. L'évolution du réseau téléphonique

Tout aménagement du réseau téléphonique de la commune sera réalisé conformément au Code des postes et des communications électroniques.

L'article D.407 du code des postes et des communications électroniques stipule que les lignes de télécommunications peuvent être établies, depuis le principe de libre concurrence, par différents opérateurs.

La loi du 21 juin 2004 institue, à l'article L. 1425-1 du CGCT, le droit pour les collectivités territoriales de devenir opérateurs de communications électroniques. Les collectivités territoriales et leur groupement ne peuvent fournir des services de télécommunications qu'après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées et en informé l'autorité de régulation des télécommunications.

L'autorité qui délivre les permis de construire exigera du bénéficiaire, la réalisation et le financement de l'adduction souterraine du branchement téléphonique jusqu'aux équipements qui existent au droit du terrain.

#### 3.4.9.2. Le raccordement au réseau téléphonique

L'autorisation qui délivre les permis de construire exigera du bénéficiaire, la réalisation et le financement de l'adduction souterraine du branchement téléphonique jusqu'aux équipements qui existent au droit du terrain; Ceci conformément à la loi n°85-729 du 18 juillet 1985, reprise par l'article L. 332-15 du Code de l'urbanisme et précisé par le protocole d'accord du 19 janvier 1993 entre les ministres de l'environnement, des postes et télécommunications et le président de France Télécom.

### 3.4.10. La télédiffusion de France

Télédiffusion de France souhaite que tous les nouveaux lotissements soient équipés de réseaux communautaires souterrains de distribution de la télévision et de la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1988, les télécommunications sont ouvertes à la concurrence conformément à la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996.

En terrain privé, la présence de câbles souterrains nécessite en général une servitude non aefficandi de 1,50m de part et d'autre de l'axe du câble lorsqu'il est posé. Toute précision sur leur implantation peut être fournie par les différents utilisateurs ou concessionnaires.

#### 3.4.11. Les travaux à proximité de certains ouvrages

Le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux de proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution indique dans son article 1<sup>er</sup>, les différents types d'ouvrages concernés (lignes électriques, ouvrage de télécommunication, ouvrage de transport gaz et produits chimiques...).

Les différents exploitants des ouvrages doivent communiquer aux mairies et tenir à jour, sous leur seule responsabilité, les adresses auxquelles doivent être envoyées les demandes de renseignements et les déclarations d'intention de commencement de travaux. A cette fin, un plan établi et mis à jour par chaque exploitant concerné est déposé en mairie et tenu à la disposition du public. Sur ce plan figure la zone d'implantation de l'ouvrage.

#### 3.4.12. Le Domaine public fluvial

La commune de Bony est traversée par le canal de Saint Quentin. Les conditions d'accessibilité du domaine public fluvial sont précisées par le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure notamment les articles 59 (alinéa 1), l'article 62 et l'article 63.

L'utilisation du domaine public fluvial est ainsi subordonnée à la mise en place d'une convention de superposition d'affectation avec Voies Navigables de France.

Une convention de superposition d'affectation entre la commune de Bony et Voies Navigables de France est en cours d'élaboration.

La carte communale doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie approuvé le 29 octobre 2009. Le SDAGE sur le bassin Seine Normandie a fixé comme ambition d'obtenir en 2015 le "bon état écologique" sur 2/3 des masses d'eau. Les objectifs du SDAGE sont les suivants :

1. Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
2. Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
3. Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
4. Réduire les pollutions microbiologiques des milieux



# PARTIE 3 : LE PARTI D'AMENAGEMENT RETENU PAR LA MUNICIPALITE

## 1. Les projets répertoriés par la commune

Pour accueillir de nouveaux habitants et lutter contre la désertification, pour valoriser leurs richesses naturelles et leur patrimoine bâti ou tout simplement leurs atouts, les communes rurales ont le souci de mieux organiser et maîtriser leur développement. D'où l'intérêt pour les communes de se doter d'un document d'urbanisme.

D'une manière générale, trois types de raisons doivent inciter les élus à élaborer une carte communale.

- Les difficultés rencontrées du fait de l'application au cas par cas du Règlement National d'Urbanisme.
- L'émergence d'un projet
- La préservation d'une zone agricole, d'un élément de paysage, ou d'un patrimoine architectural de qualité.... L'application du Règlement National d'Urbanisme même de façon simple ne permet pas toujours de protéger ces secteurs.

La commune de Bony a décidé l'élaboration d'une carte communale sur son territoire, afin d'avoir entre autres une maîtrise de l'habitat. Vu la situation géographique de Bony, bien située entre Cambrai et Saint-Quentin. Vu ses atouts environnementaux avec des panoramas remarquables sur les quatre côtés. Vu ses atouts touristiques avec le tourisme du souvenir et le tourisme vert qui draine près de 10 000 visiteurs par an, Bony envisage un développement raisonné et raisonnable de sa commune en préservant son identité rurale, son patrimoine historique. L'objectif raisonnable serait d'atteindre le pic de 200 habitants dans les 15 à 20 prochaines années.

La commune a répertorié plusieurs projets qu'elle va mettre en œuvre rapidement ou dans les années à venir :

- Mise aux normes de sa défense incendie
- Création d'une station d'épuration
- Création d'un nouveau terrain de football
- Création de logement en partenariat avec l'OPAC pour l'accès social à la propriété sur des terrains appartenant à la commune que celle-ci céderait pour 1 € symbolique. La commune par une délibération motivée en date du 3 décembre 2009, souhaite que la parcelle ZE 1002 issue du remembrement de la commune soit mise en zone constructible ainsi que les parcelles en face.

Cela serait en contrepartie une compensation du fait de limiter volontairement l'extension des zones constructibles face au Cimetière Américain afin de préserver la beauté du site.

- **Le droit de préemption**

La loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 02 juillet 2003 a modifié notamment l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme qui dispose « ...Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée, peuvent en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte communale. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projeté qui devra être compatible avec le SCOT. ».

La prescription d'une carte communale permet aux communes de pouvoir mettre en place un droit de préemption. Il permet à la commune de se porter acquéreur prioritaire des biens en voie d'aliénation, en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement précis.

Ce droit de préemption peut être instauré pour un ou plusieurs secteurs, soit lors de l'élaboration de la carte communale, soit postérieurement dans le cadre d'une délibération spécifique de la commune.

Le report du ou des périmètres du droit de préemption sur le ou les documents graphiques de la carte communale n'est donc pas obligatoire. Il peut faire l'objet d'une carte annexée à la délibération instituant le droit de préemption.

Le droit de préemption peut être institué en dehors des zones constructibles à condition que le projet soit compatible avec la vocation de la zone (installations nécessaires à des équipements collectifs).

Le périmètre doit désigner précisément les parcelles sur lesquelles est institué le droit de préemption de manière à éviter tout risque d'ambiguïté, notamment vis-à-vis des propriétaires.

La commune de Bony ne souhaite pas instituer de droit de préemption sur le territoire communal.

## **2. Les souhaits de la commune**

L'objectif principal de la commune de Bony au travers de l'élaboration de la carte communale est d'avoir une **maîtrise de l'urbanisme**. La commune n'est pas concernée par une pression foncière ou une demande accrue de permis de construire. Elle souhaite la construction des espaces vacants à l'intérieur du village. Elle ne veut pas de « mitage » en dehors des parties actuellement urbanisées.

Un second objectif est visé au travers de l'élaboration de la carte communale : il s'agit d'avoir une maîtrise de l'habitat. La commune souhaite une unité esthétique et que les nouvelles constructions ou rénovations respectent l'architecture locale.

### **3. Les enjeux du développement**

Les enjeux de développement de la commune sont étroitement liés aux objectifs définis par le maire. L'élaboration d'une stratégie de développement permet de s'interroger sur l'évolution que le maire souhaite pour son territoire.

Les enjeux définis permettront de faire évoluer le territoire dans la direction souhaitée notamment dans les domaines de :

- L'urbanisme,
- L'action économique,
- Le logement,
- L'action sociale,
- La culture...

## **4. Le zonage de la carte communale**

La carte communale précisant les modalités d'application du Règlement National d'Urbanisme (RNU) divise le territoire communal de Bony en deux zones déterminées en fonction de la destination des sols :

### **4.1. La zone Constructible : ZC**

Dans la zone constructible sont autorisées les constructions nouvelles à usage d'habitations ainsi que toutes autres constructions ou installations ne créant pas de nuisances pour l'habitat. Cette zone inclut donc l'espace urbanisé actuel et ses extensions.

### **4.2. La zone non constructible : ZNC**

Les constructions qui ne sont pas directement liées à l'activité agricole, ne peuvent pas être autorisées en zone NC. L'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes y sont néanmoins admis.

Le reste du territoire est inclus dans cette zone.

Dans les secteurs inconstructibles, l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles et, depuis la loi Urbanisme et Habitat, les changements de destination des constructions existantes ne pourront être interdits (article L. 124-2 du Code de l'urbanisme).

### **4.3. La justification des dispositions adoptées**

Les possibilités d'extension de la zone constructible ne peuvent être que limitées dans une carte communale. Ainsi, les zones d'extension de Bony ont été délimitées :

- En respectant la continuité du bâti existant.
- De part et d'autres des voies de communication existantes.
- De part une profondeur depuis l'axe routier limité à 50 mètres pour éviter les constructions dites « en deuxième rideau ».
- En fonction des contraintes liées à la protection du paysage et notamment celle du cimetière Américain.
- En évitant les zones inondables ou humides.

Les extensions de la partie urbanisée demeurent limitées. En effet, la configuration actuelle de la commune ne permet pas une forte extension de la zone constructible.

Le choix de la commune s'est avant tout porté vers une densification et un comblement des dents creuses présentes sur la commune. L'objectif étant d'assurer une cohérence et une structure au village. La profondeur des zones constructibles a été définie afin d'éviter la construction en double rideau, toujours dans un souci de structure et d'organisation.

Enfin les contraintes naturelles ont fortement encadré les possibilités d'extension notamment au nord de la partie urbanisée marquée par la présence de zones humides.

### JUSTIFICATIONS DES CHOIX CONCERNANT LE ZONAGE

- ❖ La municipalité lors d'une réunion du 06 août 2009, avec la sous-préfecture de Saint-Quentin, a décidé de limiter volontairement l'extension des zones constructibles, rue de la Libération, face au Cimetière Américain pour préserver la beauté du site, en n'allant pas au-delà de la parcelle cadastrée section B n°432, appartenant à Monsieur Martin, côté droit, et côté gauche, de la parcelle cadastrée section B n°583.

Ainsi, les parcelles cadastrées section B n°296, 295, 294 et 293 sont exclues du périmètre constructible, afin de ne pas compromettre les vues sur le Cimetière Américain. Cette décision volontaire du conseil municipal va l'encontre du principe d'égalité mentionné au code de l'Urbanisme. Les propriétaires des parcelles visées appartiennent à Monsieur Gyselinck Philippe et Madame Gyselinck, qui dans un souci de préservation des paysages valident la décision de la municipalité de ne pas mettre ces parcelles dans la zone constructibles de la carte communale.

Dans le même secteur, les parcelles cadastrées section B n°428, 474, 426, 501, 473, 427 et une partie de la 502, sont exclues du périmètre constructible en raison :

La rue du Château et son prolongement, le chemin vicinal ordinaire sont d'une faible largeur pour pouvoir supporter l'accueil de nouvelles habitations,

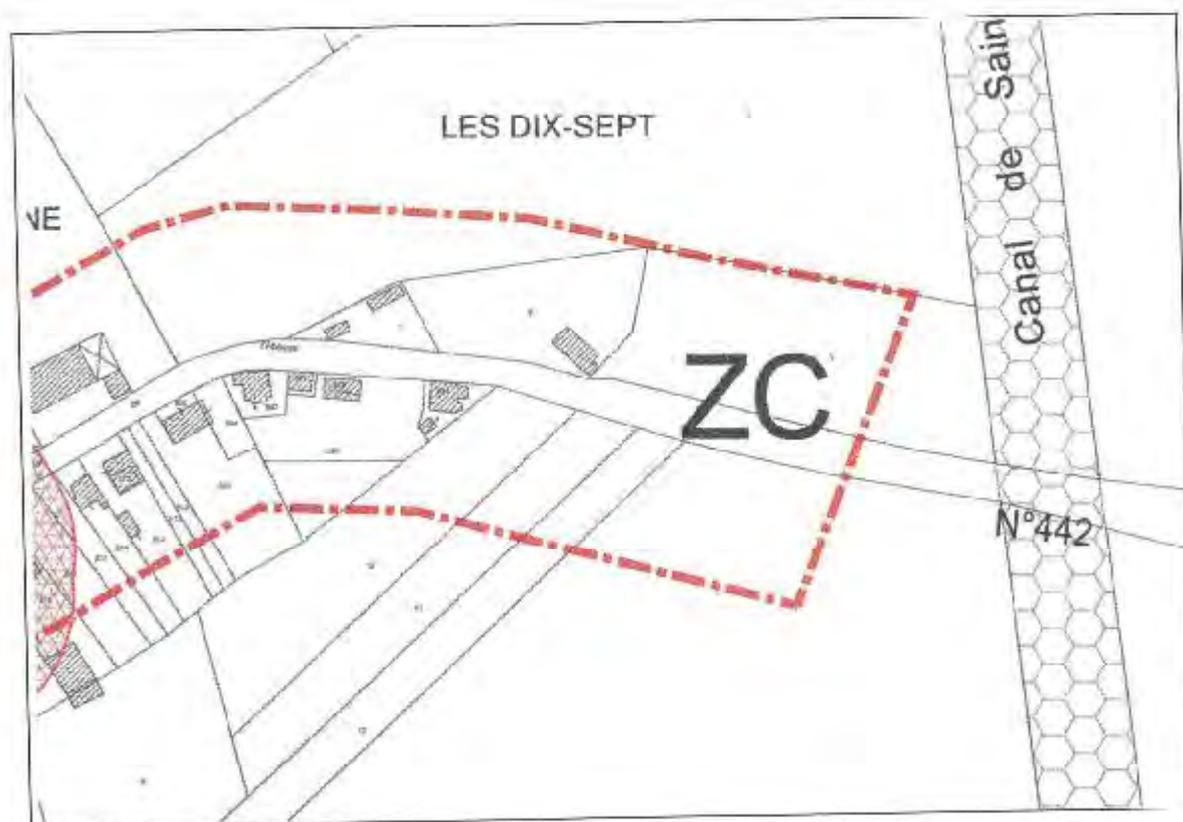


Ce secteur est en grande majorité un espace boisé avec un talus

La parcelle n°502 appartient au corps de ferme présente rue de Macquiacourt. Sa vocation agricole lui permet de développer son activité même hors de la zone non constructible.

- ✧ Lors de cette réunion du 06 août 2009, la municipalité a abordé les projets de la commune et notamment celui d'un lotissement communal en accession sociale à la propriété qui serait piloté par l'Habitat Saint-Quentinois. Bony souhaitait que ce projet se réalise rue de la Libération. Toutefois, face aux observations de l'administrateur du Cimetière Américain, une partie des parcelles ont volontairement été exclues du périmètre constructible.

La commune a souhaité en contrepartie avoir une compensation dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de part et d'autre de la rue de l'Abbaye, côté Est du territoire communal notamment sur la parcelle cadastrée section ZE n°9 qui appartient à la commune suite au remembrement approuvé en 2010. Cette volonté a été validée par la sous-préfecture car le projet constitue un projet d'intérêt collectif. Il respecte également le Règlement National d'Urbanisme en n'allant pas au-delà des 100 mètres à partir des « Parties Actuellement Urbanisées » et la construction dite « en double rideau » est interdite.



- ❖ Enfin, la municipalité a décidé de limiter la zone constructible rue du château d'eau à la parcelle cadastrée section B n°343 et à la parcelle cadastrée section B n°392.

En effet, les réseaux d'eau et d'électricité ne sont pas présents sur une partie de cette rue et au-delà de la dernière habitation. L'urbanisation de ce secteur ne peut être possible qu'en présence des réseaux ou à la condition que la municipalité s'engage à apporter les réseaux pour rendre l'urbanisation effective. Or, cette dernière solution est une charge financière trop conséquente pour la commune de Bony qui ne disposerait pas du budget pour engager les travaux.

De plus, la parcelle cadastrée section B n°392 est à proximité immédiate d'un corps de ferme en activité. La classification en zone non constructible de la parcelle n°392, ne sera pas un frein au développement de son activité. Elle pourra développer et étendre son activité même en zone non constructible.



#### 4.4. La capacité d'accueil des zones d'extension

La zone bâtie existante est d'environ **80 895 m<sup>2</sup>**. Elle comprend les 51 habitations (recensement INSEE 2007), les bâtiments agricoles et les bâtiments publics et inclut l'emprise des voiries.

La zone constructible avec les extensions prévues sera d'environ **97 595 m<sup>2</sup>**. Sur des parcelles d'environ 700 m<sup>2</sup> en moyenne, les zones d'extension créées pourraient permettre d'accueillir environ **23 habitations nouvelles** correspondant à **60 habitants environ** (en considérant la taille moyenne des ménages de la commune de Bony à 2.7 personnes).

Dans ce mode de calcul, l'emprise des voiries n'est pas comprise.

A ce calcul, il faut tenir compte également des dents creuses présentes sur le territoire communal. Elle représente environ **9666 m<sup>2</sup>**, soit l'implantation éventuelle de 12 habitations, soit 32 habitants supplémentaires.

Au total, en cumulant les dents creuses présentes sur le territoire et les zones d'extensions futures, la commune de Bony pourrait accueillir 34 habitations, soit 90 habitants au total. Ce résultat est toutefois à relativiser car il faut tenir compte de la rétention foncière que peut avoir la commune et également du fait que les propriétaires des terrains ne sont pas obligés de vendre les terrains mis en zone constructible.

#### 4.5. La superficie des zones

La superficie totale du territoire communal est de 316 hectares.

Dénomination	Superficie en hectares
Zone constructible	97.50 hectares
Dont les extensions	1.60 hectares
Zone inconstructible	218.50 hectares
<b>Total de la superficie des zones</b>	<b>316 hectares</b>

### 5. Les incidences des choix d'aménagement sur la commune

Les choix d'aménagement retenus par la commune engendrent des impacts sur le territoire communal et cela à plusieurs niveaux.

#### 5.1. Les impacts sur la structure de la commune

La commune de Bony a fait d'abord le choix de densifier les parties actuellement urbanisées de son territoire communal. Elle a également décidé d'étendre son territoire à l'Est en venant de la Route départementale n°1044. En effet, la commune a le projet concret avec l'habitat Saint-Quentinois de créer un lotissement en PSLA privilégiant des constructions à forte économie d'énergie et répondant aux nouvelles normes du développement durable et du respect de l'environnement. Ce lotissement n'aura pas de conséquence sur la structure même de la commune puisqu'il est dans le prolongement de la zone bâtie.

#### 2. Les impacts sur l'environnement

##### 5.2.1. L'impact sur l'alimentation en eau potable

La commune de Bony est rattachée au syndicat SIDEN-SIAN (exploité par sa régie NOREADF). La capacité du réseau d'eau potable est aujourd'hui en mesure de raccorder de nouvelles constructions d'habitations dans les zones définies comme constructible au plan de zonage.

##### 5.2.2. L'impact sur la défense incendie

La commune de Bony actuellement a une faible défense incendie sur son territoire. Toutefois, il est de la responsabilité de la commune de mettre en place une défense incendie afin de garantir la sécurité des biens et des personnes sur son territoire communal.



### 5.2.3. L'impact sur l'assainissement

Le réseau d'assainissement présent sur la commune de Bony est en partie individuel. En conséquence, l'arrivée de nouveaux habitants sur la commune ne sera pas un inconvénient. La commune a pour projet dans quelques années, la création d'une station d'épuration à la fin du village sur la route de Macquincourt.

#### 5.2.3.4. L'impact sur les déchets

Le service de ramassage des déchets est assuré par la communauté de communes du Vermandois qui assure la collecte sur près de 64 communes membres de l'établissement public. L'accueil de nouveaux habitants sur la commune de Bony ne sera pas un obstacle pour la communauté de communes du Vermandois.

### 5.3. L'impact sur l'agriculture et la structure paysagère de la commune

Les impacts sur l'agriculture sont liés notamment à la modification de l'occupation des sols. La transformation des terres agricoles en zone d'urbanisation à vocation d'habitat et d'activité.

Si les extensions des zones constructibles sont multiples, leur localisation dans la continuité du bâti existant limite considérablement le risque de morcellement de l'urbanisation préjudiciable aux activités agricoles.

De plus, l'extension de la zone bâtie de Bony aura un impact de faible importance sur l'agriculture puisque la grande majorité des terres cultivées se situent au sud du territoire et la partie bâtie au nord.

Pour que ce village forme un ensemble cohérent et remarquable par son intégration au paysage, il faut tenir compte de son caractère typique et spécifique.

L'insertion de nouvelles constructions en continuité avec le bâti et en respectant l'environnement paysager sera défini par :

- Les articles du Règlement National d'Urbanisme (RNU) régissant la nature des constructions à édifier (localisation et desserte des constructions, implantation et volume des constructions, aspects des constructions),
- Les articles complémentaires du Code de l'urbanisme régissant l'intégration des constructions nouvelles au sein des sites naturels et urbains.

Afin d'éviter une urbanisation non maîtrisée et de préserver le caractère rural du village, les nouvelles constructions devront s'intégrer de manière harmonieuse avec le bâti existant. L'esthétique du site comme la mise en valeur d'une belle vue, d'une perspective sur le village sera préservée et notamment la qualité des éléments paysagers qui participent à un paysage équilibré et varié.

#### 5.4. Le tableau des zones d'extension et leurs impacts

Le tableau reprend les différentes zones d'extension, leurs impacts environnementaux et paysagers spécifiques, et quelques observations.

##### Parcelles des zones en « dents creuses »

Nom de la rue	Superficie environ	Description et impacts	Remarques
Rue de Macquincourt	1 936 m <sup>2</sup>	Continuité urbaine	Insertion du bâti avec l'existant
Rue de la Libération	1 135 m <sup>2</sup>	Continuité urbaine	Insertion du bâti avec l'existant
Rue de l'Abbaye	1 129 m <sup>2</sup>	Continuité urbaine	Insertion du bâti avec l'existant,
Rue de l'Abbaye	3 535 m <sup>2</sup>	Continuité urbaine	Insertion du bâti avec l'existant
Rue de l'Abbaye	1 931 m <sup>2</sup>	Continuité urbaine	Insertion du bâti avec l'existant
Superficie totale des parcelles constructibles en dents creuses	9 666 m <sup>2</sup>	Continuité du bâti existant	Insertion du bâti avec l'existant

Ce tableau correspond à une capacité maximale d'accueil

##### Parcelles des zones d'extensions

Nom de la rue	Superficie environ	Description et impacts éventuels	Remarques
Rue de Macquincourt	4 470 m <sup>2</sup>	Extension du village	Extension urbaine en harmonie avec le reste du village
Rue de l'Abbaye	4 953 m <sup>2</sup>	Extension du village	Extension urbaine en harmonie avec le reste du village. Opération d'aménagement prévue avec l'habitat Saint quentinois

Rue de l'Abbaye	7 277 m <sup>2</sup>	Extension du village	Extension urbaine en harmonie avec le reste du village
Superficie totale des parcelles en zones d'extensions de la zone constructible	16 700 m <sup>2</sup>	Zone d'extension dans la continuité du bâti existant	Extension urbaine en harmonie avec le reste du village

**Superficie totale des parcelles des deux zones**

Zones constructibles	Superficie environ
Zones en « dents creuses »	9 666 m <sup>2</sup>
Zones d'extension	16 700 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>	<b>26 366 m<sup>2</sup> soit 2.6 hectares</b>

## **ANNEXE 1**

# **Arrêté préfectoral sur l'archéologie** **préventive**



## PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

**Objet : Arrêté portant sur les modalités de saisine du Préfet de la Région Picardie en matière d'archéologie préventive et concernant les projets d'urbanisme**

**Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme**

-VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

-VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

-VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

-VU le procès verbal approuvé de la réunion des 13,14,15 décembre 2004 de Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Centre-Nord,

-CONSIDERANT que la grande densité des vestiges et traces archéologiques sur le territoire de la Picardie, révélée notamment par les opérations de diagnostic et fouilles archéologiques liées aux grands aménagements, rend nécessaire l'examen des projets d'aménagement, sur l'ensemble du territoire régional, en fonction des seuils d'emprise au sol définis ci-après,

-CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

*pour le département de la Somme* : Abbeville, Ailly le Haut Clocher, Ailly sur Somme, Airaines, Albert, Amiens, Beaucamps-le-Vieux, Beaumetz, Beauquesne, Beauval, Béhen, Bernaville, Bertheaucourt-les-Dames, Bray-sur-Somme, Chaulnes, Comblès, Condé-Folie, Conty, Corbie, Crécy en Ponthieu, Le Crotoy, Crouy-Saint-Pierre, Domart-en-Ponthieu, Domqueur, Doullens, Fontaine-sur-Somme, Gamaches, Hallencourt, Ham, Homoy-le-Bourg, Mollens-Dreuil, Mondidier, Moreuil, Moyenneville, Nesle, Nouvion, Oisemont, Péronne, Picquigny, Poix-de-Picardie, Ribemont-sur-Ancre, Roiglise, Roisel, Rosières-en-Santerre, Roye, Rue, Saint-Riquier, Saint-Valery-sur-Somme, Villers-Bocage ;

*ainsi que l'ensemble de la communauté d'agglomération Amiens-Métropole* : Allonville, Bertangles, Blangy-Tronville, Boveilles, Boves, Cagny, Camon, Clairly-Saulchoix, Creuse, Dreuil-les-Amiens, Dury, Glisy, Guignemicourt, Longueau, Pissy, Pont-de-Metz, Poulainville, Revelles, Rivery, Sains-en-Amiénois, Saint-Fuscien, Saleux, Salouël, Saveuse, Thézy-Glimont, Vers-sur-Selle ;

**ARTICLE 4** : dans les communes énumérées à l'article 3, sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région, les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement du sol prévus dans l'article R.442-3-1 alinéas a) et d) du code de l'urbanisme, lorsque leur emprise au sol correspond aux conditions suivantes : largeur dépassant 1 mètre, longueur dépassant 100 mètres, profondeur dépassant 1 mètre ; ainsi que les travaux répondant aux conditions d'emprise au sol indiquées dans l'article R.442-3-1, c'est à dire superficie supérieure à 10000 m<sup>2</sup> et profondeur de plus de 0,5 m.

**ARTICLE 5** : en fonction de l'avancement de la carte archéologique, des arrêtés de zonage plus précis, par commune, constitueront des mises à jour se substituant au présent arrêté pour les communes concernées.

Si la commune concernée dispose d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une carte communale, et en application de l'article 70 du décret n° 2004-490 et de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, le zonage archéologique de la commune sera, de plus, transmis au maire dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance.

**ARTICLE 6** : en application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département à l'ensemble des maires concernés.

Fait à Amiens, le 20 MAI 2005

le Préfet



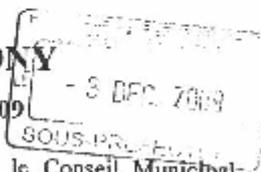
Michel SAPPIN

## ANNEXE 2

### Délibération motivée du conseil municipal pour la création du lotissement communal

DE LA COMMUNE DE BONY

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2009



NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	7	8

L'an deux mille neuf et le 21 novembre à 14 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GYSELINCK Philippe, Maire.

Date de la convocation
04 - 11 - 2009

Etaient présents : Mesdames DUFOUR Marie - France, GRUNY Nicole, LOUVET Marie - Paule, VILLAUME Suzanne, Messieurs BONTEMPS Thierry, GYSELINCK Philippe, LAMOTTE Philippe formant la majorité des membres en exercice.

Date d'affichage
04 - 12 - 2009

Absents : Messieurs CAPON Laurent, DELAPLACE Samuel, LALAUZE Guillaume, LECOT Claude

Procurations : Monsieur CAPON Laurent a donné procuration à Monsieur LAMOTTE Philippe

**OBJET DE LA DELIBERATION : PROJET DE LOTISSEMENT COMMUNAL EN PRET SOCIAL EN LOCATION ACCESSION (P.S.L.A.)**

Suite à la visite de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Quentin à la mairie de Bony, au cours de laquelle les membres du Conseil Municipal ont abordé les projets de la commune, notamment le projet de lotissement sur une parcelle située rue de la Libération, appartenant à Monsieur Léandre Martin ;

Face aux observations de Monsieur Graig Rahaniun, Directeur du Cimetière Américain de Bony ;

Ayant été décidé lors de cette réunion, le 06 août 2009, de limiter volontairement l'extension des zones constructibles face au Cimetière Américain pour préserver la beauté du site, en n'allant pas au-delà de la parcelle cadastrée B 432, appartenant à Monsieur Martin, côté droit, et côté gauche, de celle de Monsieur et Madame Laurent Capon, cadastrée B 4583 ;

La commune souhaitant en contrepartie une compensation dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de part et d'autre de la D442, dans le prolongement de la rue de l'Abbaye, à savoir la parcelle ZE 1002 créée avec le remembrement de Bony dont la commune pourra disposer en 2010, et qui fait l'objet d'un projet avec « L'Habitat Saint-Quentinois » de création d'un lotissement en P.S.L.A. privilégiant des constructions à forte économie d'énergie et répondant aux nouvelles normes du développement durable et du respect de l'environnement ;

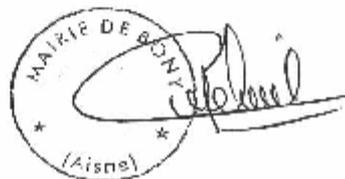
Le Conseil Municipal demande l'intégration de la parcelle ZE 1002 d'une contenance de 70 ares 29 ca dans la carte communale en cours d'élaboration.

Ce projet aura des retombées sur la commune en attirant de nouvelles familles et en améliorant l'aspect du village, sur l'intercommunalité au niveau des commerces locaux, et également sur le regroupement scolaire.

---

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits  
et ont signé tous les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le Maire, Philippe GYSELINCK



Acte rendu exécutoire, après dépôt en sous-préfecture  
le 03 décembre 2009 et publication du 04 décembre  
2009

**ANNEXE 3**

**SDIS**

**VERIFICATION DES DISPOSITIFS DE**

**LUTTE CONTRE L'INCENDIE**



## Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne

Saint-Quentin le 2 décembre 2010

Le Directeur départemental

à

Monsieur le Maire de Bony  
Rue de l'Abbaye  
02420 Bony

Références à rappeler : D.1342

Affaire suivie par : Lieutenant HENOCQUE  
Adjudant DECK

**OBJET : VERIFICATION DES DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

**PIECES JOINTES : - TABLEAU RECAPITULATIF**

En application de l'article L. 2212-2 3<sup>ème</sup> alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité municipale a la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau d'incendie sur le territoire de sa commune.

Afin d'assurer au mieux la défense contre l'incendie sur le secteur de votre commune, les principes généraux de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 doivent être respectés :

- les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m<sup>3</sup> d'eau utilisable en deux heures,
- les prises d'incendie doivent se trouver à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre,
- le débit doit être d'au moins 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression,
- leurs emplacements doivent être accessibles en toutes circonstances et signalés,
- les points d'eau naturels doivent être en mesure de fournir en 2 heures 120 m<sup>3</sup>, se trouver à une distance maximale de 400 mètres des risques à défendre et être accessibles aux auto-pompes par l'intermédiaire d'une aire aménagée de 32 m<sup>2</sup> (8 m X 4 m),
- les réserves artificielles doivent avoir une capacité minimum de 120 m<sup>3</sup> d'un seul tenant, être accessibles en toutes circonstances et se situer dans un rayon de 400 mètres des risques à défendre.

3 ter, avenue Gambetta - 02007 LAON Cedex - Tél. : 03.23.27.18.02 - Fax : 03.23.27.18.01

15-12-18 14:48 Pg : 1/2

FERME DU VIEUX PUIS

Fax émis par : 0323662527

Ainsi, les sapeurs pompiers du centre de secours de BEAUREVOIR intervenant en 1<sup>er</sup> appel sur le territoire de votre commune, ont procédé à la vérification des dispositifs de lutte contre l'incendie, et ont pu constater les remarques suivantes :

- L'hydrant n°2 de la commune présente un débit insuffisant.
- Défense extérieure contre l'incendie écart Gillemont insuffisante.
- La défense extérieure contre l'incendie écart la carrière peut être défendu par la réserve d'incendie n°2 de 60 m3 et un PI de 85 m3 se trouvant dans la commune du Catelet.

Pour les autres anomalies, veuillez vous reporter au tableau ci-joint.

Par ailleurs, il serait souhaitable que chaque point d'eau porte un numéro d'identification, permettant une désignation unique pour les différents services et de nous faire parvenir toutes remarques ou tous les éléments éventuels qui nous permettraient de compléter le plan ci-joint (modification des points d'eau, indisponibilité temporaire de ceux-ci, nouvel aménagement ou nom de Rue...). Nous vous proposons de reprendre la numérotation des points d'eau indiquée sur le tableau.

Je me tiens à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile.

Po/ Pour le Directeur départemental  
le Chef du Groupement Nord  
LIEUTENANT Jean HENOCQUE  
  
Lieutenant Colonel Jérôme VINCENT

Copies à :

- Monsieur le chef du groupement Opération/Prévision
- Monsieur le chef de centre du CS BEAUREVOIR

02/12/2010

**INTERNE SDIS  
NE PAS DIFFUSER**

**Contrôle des points d'eau**



N°	Point d'eau	Adresse	Code	Statut	Altitude (m)	Profondeur (m)	Date de contrôle	Statut	Observations
1	P1 300	1002705	1002705	Propriété de Bony	100	6,0	31/07/2010	OK	SDIS
2	P1 300	1002705	1002705	Mairie de Bony	100	6,0	27/07/2010	OK	SDIS
3	Reserve			For de Mouchant	100	5,0	30/07/2010	OK	Privé

Nombre de points d'eau : 3

**Observations:**  
 1: Absence d'eau / 2: Débit insuffisant (- de 0,07 m³/s pour un P1 100 ou - de 30 m³/h pour un P1 200) / 3: Pression insuffisante (- de 1 bar) / 4: Capacité (- de 120 m³ d'un seul tenant ou réajustement) / 5: Ouverture défectueuse / 6: Inaccessibilité / 7: Problème de chaîne / 8: Absence de problème de chaîne / 9: Fuite constatée / 10: Problème de vidange / 11: Problème de coffre / 12: Problème de coffre / 13: Implantation incorrecte du puits / 14: Perturbations / 15: Perturbations / 16: Absence de surveillance / 17: Absence de surveillance / 18: Hauteur d'égouttement insuffisante / 19: Hauteur d'égouttement insuffisante / 20: Autre / 21: Vaccinisme phénotypique

1/1

SDIS de FAISME - Service Prévision - Priorité de SDIS 02